



---

## Rapport de visite :

29 mars au 2 avril 2021 - 2<sup>ème</sup> visite

Centre de détention de  
Bédenac

*(Charente-Maritime)*



## SYNTHESE

Le centre de détention de Bedenac (Charente-Maritime) a fait l'objet en avril 2021 d'un deuxième contrôle dix ans après le premier.

Ce contrôle a mis en évidence un non-respect de la dignité et du droit d'accès à la santé et la sécurité ; des recommandations en urgence ont été adressées au ministre des Solidarités et de la santé, au garde des Sceaux ministre de la Justice et au ministre de l'Intérieur le 16 avril 2021, et publiées au *Journal officiel* du 18 mai 2021. La réponse conjointe du ministre des Solidarités et de la santé et du garde des Sceaux, ministre de la Justice, datée du 17 mai, est annexée au présent rapport.

Parallèlement, un rapport provisoire a été adressé au directeur du centre de détention, à la présidente et au procureur de la République du tribunal judiciaire de Saintes, au directeur général du centre hospitalier de Jonzac et au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine. Le directeur du centre hospitalier a répondu le 17 juin 2021 et le directeur du centre de détention ainsi que le directeur du SPIP le 19 juillet 2021.

Le centre de détention est implanté à l'extérieur de la commune de Bedenac, dans une zone non habitée. Aucune ligne d'autobus ne dessert le site et la gare ferroviaire la plus proche est située à douze kilomètres. Les bâtiments sont dans l'ensemble bien entretenus. Le régime de détention est le régime « portes ouvertes » pour tous les bâtiments.

Sur les 180 personnes détenues présentes au moment du contrôle, 99 étaient condamnées à des peines correctionnelles et 81 à des peines criminelles dont une personne à la réclusion criminelle à perpétuité. Un détenu est en placement extérieur sous surveillance pénitentiaire en maintenance des locaux. La moyenne d'âge est de cinquante ans et la durée moyenne d'incarcération en 2020 au centre de détention est de seize mois. Traditionnellement destiné à la prise en charge d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS), l'établissement voit depuis quelques années son public évoluer, la proportion du public AICS n'étant plus, au moment du contrôle, que de 60 %. Depuis l'année 2015, le programme ANPAA (Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie) accueille vingt personnes détenues participant à une session de trois mois. Prioritairement conçu pour des hommes dont la condamnation était en lien avec la consommation d'alcool, il s'adresse désormais à des personnes souffrant de polytoxicomanie sujettes à des problématiques sociales multiples notamment en matière de logement. Cette modification du public accueilli s'est faite sans que le projet d'établissement ne soit adapté, sans formation des surveillants, sans accentuation de la surveillance en détention et sans adaptation de l'accompagnement social. Par ailleurs, l'établissement souffre d'un manque de premiers surveillants pour assurer l'encadrement.

Cette seconde visite a permis ont contrôleurs de faire les constats suivants.

**Sur l'organisation de la détention :** l'implantation en pleine campagne sur de grands espaces évite le sentiment d'un enfermement en espace restreint et permet de conserver une perspective visuelle. Elle est cependant source de difficultés vis-à-vis des visites des familles, de l'offre d'insertion, des possibilités de logements adaptés et sociaux et de l'accès aux soins.

Le fait que toutes les personnes détenues circulent librement dans la zone de détention entre 7h30 et 19h15, répond totalement aux missions pénitentiaires dans le respect des droits d'aller et venir à l'extérieur, aux activités et au sport au sein d'une détention.

L'hébergement comme les espaces extérieurs et collectifs sont de qualité, à l'exception des parloirs qui ne permettent pas le respect de l'intimité, et des bâtiments administratifs qui sont vétustes.

Les contrôleurs regrettent une nette carence dans la traçabilité de toutes les requêtes comme cela avait déjà été souligné en 2011, et une non-utilisation du logiciel GENESIS.

**Sur la prise en charge au quotidien :** les contrôleurs ont observé un défaut d'encadrement et très peu de surveillants présents en détention.

L'offre d'activités socio-culturelles et sportives était importante avant la pandémie de Covid-19, sauf pour les arrivants.

L'accès au travail et à la formation professionnelle est particulièrement bien développé et investi par les détenus, même si on déplore des rémunérations assez faibles aux ateliers. L'enseignement est bien investi et adapté au public.

Plusieurs problèmes sont soulevés concernant la restauration comme des quantités insuffisantes et les difficultés liées à la distance entre la détention et la cuisine avec un refroidissement du plat et des plats mouillés en cas de pluie. L'heure de distribution du soir, à 17h30 ne respecte pas le rythme habituel des repas d'autant que les détenus ne disposent pas de plaque de cuisson en cellule et ne peuvent plus réchauffer les plats après 19h.

**Sur le respect des droits fondamentaux :** le contrôle a surtout mis en évidence **une atteinte à la dignité et le non-respect du droit d'accès à la santé pour les personnes hébergées dans le bâtiment G.** Ces personnes, âgées, lourdement handicapées et souffrant de pathologies graves sont maintenues en détention en violation du respect de la dignité et des droits à l'accès à la santé et à la sécurité. L'accès à la tierce personne est très insuffisant, les adaptations architecturales inadaptées. Certaines personnes présentent un état de santé manifestement incompatible avec les conditions de prise en charge médicales et paramédicales.

Le bâtiment n'est pas totalement adapté au public désormais accueilli : les lits médicalisés (au nombre de quinze sur les vingt lits) ne peuvent être extraits par la porte alors même que le public accueilli est parfois dans l'incapacité d'être mis sur un fauteuil par moins de quatre personnes, il n'y a pas de barres d'appui dans les couloirs, les étagères sont trop hautes, il n'y a pas de bouton d'appel accessible en cas de chute ou depuis le lit. Il n'y avait plus d'accès à un médecin généraliste chaque jour au moment du contrôle, pas de permanence soignante la nuit, pas d'aides-soignants au regard des capacités saturées de l'aide à domicile en milieu rural (ADMR) en termes d'aide à la toilette et de gestion de l'incontinence, pas suffisamment d'infirmiers pour réaliser les soins, l'éducation à la santé et une délivrance normale des médicaments, pas de professionnels spécialisés dans le maintien des autonomies comme des ergothérapeutes, kinésithérapeutes en nombre suffisant.

Le nombre de surveillants affectés aux escortes n'était pas dimensionné au regard du besoin d'extractions médicales forcément accentué pour un tel public ; il n'y a aucune présence de surveillant dans la détention avec, de ce fait, une autogestion où les moins invalides aident ceux qui ne peuvent plus réaliser les actes élémentaires de la vie.

Enfin, l'insuffisante réactivité des autorités judiciaires et les difficultés de construction de partenariat avec le monde extérieur par la direction du SPIP, ont abouti au maintien au bâtiment G de personnes dont l'état de santé semble manifestement incompatible avec la détention ou maintenues en détention dans des conditions ne respectant pas la dignité humaine.

Le ministère de la santé a rapidement mobilisé l'agence régionale de santé pour trouver des solutions conservatoires dans l'attente d'une réorganisation de la prise en charge de ces personnes entre les différents partenaires impliqués. Malheureusement, une personne dont le maintien en détention avait été signalé comme contraire à la dignité est décédée dans les semaines suivant le contrôle. Les autorités judiciaires locales n'ont adressé aucune observation à la suite de l'envoi du rapport provisoire.

**Pour le reste de la détention**, l'accès aux soins souffre de la même façon du manque de médecin généraliste, d'infirmiers et également de psychiatre alors même que le public accueilli nécessite une prise en charge spécifique. Pour la détention classique, il n'y a pas non plus d'éducation à la santé, d'examen entrant et sortant et la distribution des médicaments dans la cuisine ne respecte pas la confidentialité des soins. Les entraves à l'accès aux soins qui en résultent sont d'autant plus regrettables que l'infrastructure immobilière du service médical est pertinente.

Les visites des familles pâtissent d'un parloir collectif qui empêche toute intimité et il n'y a pas d'UVF, ce qui avait déjà été déploré en 2011.

Le discernement est respecté dans les mesures de contrainte et le menottage est individualisé ; en revanche, les fouilles intégrales sont trop systématiques dans certaines circonstances. L'usage de la procédure disciplinaire est proportionné.

Concernant le parcours d'exécution des peines, les contrôleurs observent un manque d'information claire donnée aux détenus sur leurs droits en général. Les commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) « parcours d'exécution de peine » (PEP), qui ne s'étaient pas tenues pendant plusieurs années, ont repris en février 2021 selon, cependant, un rythme indigent de trois détenus par mois alors que l'obligation est d'examiner la situation de chaque détenu en CPU PEP une fois par an. Il n'y a pas de directeur du SPIP présent régulièrement sur le site, pas de programme de prévention de la récidive et pas d'implication suffisante de la direction pénitentiaire dans le PEP.

Certains détenus sont insuffisamment suivis et il y a un manque d'adaptation du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) aux besoins de la population accueillie. De ce fait, on note un dynamisme insuffisant et parfois une autocensure dans le parcours d'exécution de peine qui ne permet pas une sortie de détention accompagnée. Ainsi, les services gèrent l'urgence mais n'ont pas de vision globale du parcours de vie de la personne, même si une amélioration est notée depuis deux ans. Tout cela aboutit à un nombre trop important de sorties sèches.

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

*Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.*

- BONNE PRATIQUE 1** ..... 21  
La conception architecturale des bâtiments de détention ordinaire évite le sentiment d'un enfermement en espace restreint et permet de conserver une perspective visuelle.
- BONNE PRATIQUE 2** ..... 53  
L'établissement offre la possibilité de louer un combiné réfrigérateur-congélateur.
- BONNE PRATIQUE 4** ..... 78  
L'établissement a mis en place un dispositif de visiophonie pour permettre aux personnes détenues d'avoir des échanges avec leurs familles.
- BONNE PRATIQUE 5** ..... 85  
La remise de dossiers informatifs et l'organisation d'entretiens individuels visant à échanger avec les personnes détenues sur les élections et les modalités de vote contribue à assurer la parfaite information de la population pénale sur son droit de vote.
- BONNE PRATIQUE 6** ..... 88  
Les personnes détenues conçoivent tous les deux mois un journal interne au contenu varié.
- BONNE PRATIQUE 7** ..... 97  
L'établissement développe une politique active d'accès au travail bénéficiant à une forte majorité de personnes détenues.
- BONNE PRATIQUE 8** ..... 99  
Toutes les possibilités d'emploi et de formation professionnelle ont été maintenues en 2020 malgré la pandémie de Covid-19, avec l'application de protocoles sanitaires adéquats.
- BONNE PRATIQUE 9** ..... 100  
L'établissement développe, outre un partenariat pertinent entre formation et enseignement, l'apprentissage de techniques propices à l'insertion socio-professionnelle.

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

- RECOMMANDATION 1** ..... 21  
L'administration pénitentiaire doit identifier les difficultés liées à l'accueil de différents publics, adapter ses modalités de surveillance et proposer des interventions destinées à aider la vie en commun de personnes de profils d'âge et de personnalité différents.
- RECOMMANDATION 2** ..... 26  
Le rôle du surveillant dans un système d'ilotage doit être clarifié et permettre ainsi aux personnes détenues de disposer d'un interlocuteur.

|   |           |
|---|-----------|
| <b>RECOMMANDATION 3</b> .....   | <b>27</b> |
| L'organisation du service de nuit et l'effectif affecté doivent être réfléchis et adaptés.  |           |
| <b>RECOMMANDATION 4</b> .....   | <b>28</b> |
| Les instances de direction et de communication, à même de définir la politique de l'établissement et d'élaborer des directives claires, doivent être remises en place.  |           |
| <b>RECOMMANDATION 5</b> .....   | <b>29</b> |
| La saisie d'informations dans GENESIS (observations, consignes, requêtes, etc.) doit être assurée.  |           |
| <b>RECOMMANDATION 6</b> .....   | <b>35</b> |
| Les personnes arrivantes doivent bénéficier d'activités sportives et socioculturelles.  |           |
| <b>RECOMMANDATION 7</b> .....   | <b>41</b> |
| Il doit être mis un terme sans délai aux conditions indignes de détention des personnes souffrant de pathologies et handicaps incompatibles avec les prises en charges proposées ; leur droit d'accès aux soins doit être respecté et l'assistance personnelle qu'elles nécessitent doit être immédiatement mise en place.  |           |
| <b>RECOMMANDATION 8</b> .....   | <b>45</b> |
| L'administration pénitentiaire doit garantir la sécurité des personnes détenues qui lui sont confiées. A cette fin, l'hébergement doit répondre aux normes de sécurité relatives aux structures hébergeant des personnes en perte d'autonomie. Les surveillants doivent être régulièrement présents dans les espaces collectifs et doivent être formés à la prise en charge de ce public. Dans l'attente des aménagements nécessaires, seules des personnes dont l'état de santé est compatible avec les installations existantes peuvent être hébergées. |           |
| <b>RECOMMANDATION 9</b> .....   | <b>48</b> |
| Toutes les possibilités judiciaires d'adaptation de la peine aux situations individuelles doivent être mobilisées et les personnes détenues doivent, dans toute la mesure du possible, pouvoir assister physiquement aux audiences les concernant.  |           |
| <b>RECOMMANDATION 10</b> .....  | <b>52</b> |
| Les personnes détenues doivent pouvoir recevoir une alimentation suffisante en quantité, et pouvoir la réchauffer dans leur cellule.  |           |
| <b>RECOMMANDATION 11</b> .....  | <b>54</b> |
| Le contenu des cantines de même que les délais de livraison doivent correspondre aux besoins des personnes détenues, consultées à cet effet.  |           |
| <b>RECOMMANDATION 12</b> .....  | <b>55</b> |
| Les normes encadrant les modalités d'acquisition et les technologies autorisées en détention doivent prendre en compte l'évolution du matériel informatique et favoriser son introduction en détention, condition essentielle à la réduction de la fracture numérique.  |           |
| <b>RECOMMANDATION 13</b> .....  | <b>57</b> |
| L'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté doit être possible, individualisé et contrôlé.  |           |
| <b>RECOMMANDATION 14</b> .....  | <b>61</b> |
| Toute mesure de fouille concernant une personne détenue doit être justifiée par des risques particuliers qu'elle peut présenter compte tenu de sa personnalité et fondée au regard des principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité. Les fouilles intégrales systématiques doivent en conséquence être prohibées.   |           |



|   |           |
|---|-----------|
| <b>RECOMMANDATION 15</b> .....  | <b>62</b> |
| Les fouilles doivent toujours être réalisées dans un local et dans des conditions respectant l'intimité des personnes détenues.   |           |
| <b>RECOMMANDATION 16</b> .....  | <b>69</b> |
| Le règlement intérieur et le livret d'accueil du QD doivent être remis à la personne détenue.   |           |
| <b>RECOMMANDATION 17</b> .....  | <b>74</b> |
| Les parloirs doivent permettre la confidentialité et l'intimité des échanges.   |           |
| <b>RECOMMANDATION 18</b> .....  | <b>75</b> |
| Des visiteurs de prison supplémentaires doivent être recrutés pour satisfaire aux besoins des personnes détenues.   |           |
| <b>RECOMMANDATION 19</b> .....  | <b>81</b> |
| Le recours aux services d'un interprète doit être systématique dans le cadre de la notification de décisions administratives ou judiciaires afin que les personnes détenues étrangères puissent faire valoir leurs droits.  |           |
| <b>RECOMMANDATION 20</b> .....  | <b>83</b> |
| Le rejet, le non-renouvellement et le retrait des titres de séjour ou des statuts de protection des personnes détenues étrangères ne peuvent avoir un caractère systématique ; la préfecture de Charente-Maritime doit individualiser toute mesure d'éloignement.                                   |           |
| <b>RECOMMANDATION 21</b> .....  | <b>84</b> |
| Les personnes détenues étrangères doivent pouvoir bénéficier d'un accès à une association spécialisée dans l'aide au droit des étrangers.   |           |
| <b>RECOMMANDATION 22</b> .....  | <b>84</b> |
| Le temps de travailleur social au centre de détention doit être adapté à la population accueillie et à ses besoins spécifiques. Des conventions doivent être établies avec les services départementaux afin que les personnes détenues puissent bénéficier de l'ensemble de leurs droits sociaux.   |           |
| <b>RECOMMANDATION 23</b> .....  | <b>87</b> |
| La consultation des personnes détenues en application de l'article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 doit être réactivée, afin de permettre l'expression des personnes détenues sur les questions touchant à la vie en détention.  |           |
| <b>RECOMMANDATION 24</b> .....  | <b>90</b> |
| Un nouveau protocole entre les différentes institutions concernées doit adapter les modalités de l'accès aux soins pour les personnes détenues au CD de Bedenac au regard de l'unité de soutien et d'autonomie. Le suivi de cette convention doit faire l'objet d'un comité de coordination annuel. |           |
| <b>RECOMMANDATION 25</b> .....  | <b>91</b> |
| L'accès aux soins dû aux personnes détenues impose la présence quotidienne d'un médecin spécialiste en médecine générale.   |           |
| <b>RECOMMANDATION 26</b> .....  | <b>92</b> |
| L'absence de médecin coordonnateur de l'USMP doit amener la suspension de l'utilisation du quartier disciplinaire jusqu'à ce que le poste soit pourvu de manière pérenne.   |           |
| <b>RECOMMANDATION 27</b> .....  | <b>93</b> |
| La confidentialité des soins doit être respectée également lors de la distribution des traitements qui doit permettre un échange autour du médicament.  |           |

|   |            |
|---|------------|
| <b>RECOMMANDATION 28</b> .....  | <b>94</b>  |
| Le personnel médical et infirmier doit être en nombre suffisant pour assurer l'accès aux soins du public accueilli.   |            |
| <b>RECOMMANDATION 29</b> .....  | <b>95</b>  |
| L'UHSA doit pouvoir accueillir en urgence des patients nécessitant des soins de psychiatrie.  |            |
| <b>RECOMMANDATION 30</b> .....  | <b>98</b>  |
| Les personnes détenues travaillant dans les ateliers doivent être dotées de tenues de travail   |            |
| <b>RECOMMANDATION 31</b> .....  | <b>98</b>  |
| Les conditions de rémunération des personnes détenues travaillant dans les ateliers doivent respecter le seuil minimum de rémunération.   |            |
| <b>RECOMMANDATION 32</b> .....  | <b>101</b> |
| L'accès au sport doit être garanti pour toutes les personnes détenues, y compris les plus vulnérables, et encadré par un personnel professionnel.   |            |
| <b>RECOMMANDATION 33</b> .....  | <b>103</b> |
| La juridiction de Saintes doit assurer la présence effective des magistrats de l'exécution et de l'application des peines sur le site du centre de détention afin qu'ils puissent assurer convenablement leur mission auprès des personnes privées de liberté et accompagner une dynamique de réinsertion.  |            |
| <b>RECOMMANDATION 34</b> .....  | <b>104</b> |
| La communication entre l'administration pénitentiaire et les services de l'exécution et de l'application des peines doit être améliorée afin d'assurer une gestion efficace et respectueuse des délais de traitement des demandes et faciliter l'information des personnes détenues.  |            |
| <b>RECOMMANDATION 35</b> .....  | <b>105</b> |
| L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne requérante à une première permission de sortir ou à une demande de libération sous contrainte est à mettre en œuvre.  |            |
| <b>RECOMMANDATION 36</b> .....  | <b>106</b> |
| Les permissions de sortir, outil de décision, de dynamisation du parcours d'exécution de peine et de préparation à la sortie doivent être développées.  |            |
| <b>RECOMMANDATION 37</b> .....  | <b>107</b> |
| La libération sous contrainte doit être placée au cœur du dispositif de parcours d'exécution de peine et de préparation à la sortie. L'appréhension des critères légaux qui en font un mode normal de sortie de détention doit être revue.  |            |
| <b>RECOMMANDATION 38</b> .....  | <b>109</b> |
| La vocation du centre de détention étant la réinsertion, les personnes détenues doivent être associées, l'administration pénitentiaire doit assurer l'accompagnement en conformité avec les règles pénitentiaires européennes, l'autorité judiciaire doit impulser une politique d'aménagement de peine comme mode normal de sortie de détention.     |            |
| <b>RECOMMANDATION 39</b> .....  | <b>110</b> |
| Le droit au juge doit s'exercer en sa présence, de manière directe et personnelle, sans écran ni dispositif de séparation. L'usage d'un dispositif de visioconférence doit être réservé aux audiences de pure forme ou aux cas dans lesquels il constitue l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel doit s'accomplir la procédure. |            |



**RECOMMANDATION 40** ..... 111

Lorsqu'une personne particulièrement vulnérable est signalée par le personnel médical comme présentant un état de santé incompatible avec le maintien en détention, l'autorité judiciaire doit mettre en œuvre, en urgence, toutes les possibilités de prise en compte de la situation.

**RECOMMANDATION 41** ..... 111

L'expertise psychiatrique est un élément décisionnel parmi d'autres à la disposition du juge. Elle permet d'apporter un éclairage sur une personnalité et ne doit pas avoir de place prépondérante alors que d'autres évaluations sont concrètement réalisées par l'administration pénitentiaire ou le personnel de santé.

**RECOMMANDATION 42** ..... 112

Compte tenu de la spécificité du public accueilli, majoritairement condamné pour des infractions à caractère sexuel, un dispositif de préparation à la sortie particulier à la mise en place d'une mesure de suivi socio-judiciaire doit être prévu.

**RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE**

*Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.*

**RECO PRISE EN COMPTE 1** ..... 23

L'administration pénitentiaire doit mettre en place une évaluation de l'organisation du site et garantir un encadrement adapté.

**RECO PRISE EN COMPTE 2** ..... 26

L'administration doit mettre à disposition des personnels en nombre suffisant et assurer une formation spécifique adaptée au public accueilli au sein de l'unité de soutien et d'autonomie et du quartier des arrivants.

**RECO PRISE EN COMPTE 3** ..... 34

Des surveillants doivent être présents au quartier des arrivants.

**RECO PRISE EN COMPTE 4** ..... 47

L'administration pénitentiaire doit d'urgence suspendre toute nouvelle incarcération au centre de détention de Bedenac de personnes dont l'état de santé n'est pas compatible avec les prises en charge proposées.

**RECO PRISE EN COMPTE 5** ..... 49

Aucune mesure d'enfermement ne devrait être mise en œuvre dans des conditions qui ne permettent d'assurer le respect ni de la dignité ni des droits des personnes qu'elle concerne, quel que soit leur âge ou leur état de santé. Les ministères de la Santé et de la Justice doivent définir et mettre en œuvre une politique permettant de mettre fin à ces mesures lorsqu'elles concernent des personnes dont l'état physique ou psychique ne permet pas de garantir l'effectivité de ce principe. Dans l'intervalle, l'administration pénitentiaire et les services de santé doivent mettre en place l'ensemble des moyens leur permettant d'assurer le respect de l'intégrité physique des personnes concernées, leur accès aux soins et à l'hygiène.

**RECO PRISE EN COMPTE 6** ..... 59

Le chef d'établissement doit désigner et habilitier les personnes pouvant consulter et extraire les données de la vidéosurveillance.

|   |            |
|---|------------|
| <b>RECO PRISE EN COMPTE 7</b> .....   | <b>59</b>  |
| Des affiches doivent être apposées à l'entrée du centre de détention pour informer les personnes susceptibles d'être filmées de l'existence du système de vidéosurveillance.  |            |
| <b>RECO PRISE EN COMPTE 8</b> .....   | <b>64</b>  |
| La traçabilité des moyens de contrainte utilisés doit être réalisée sur un registre spécifique.   |            |
| <b>RECO PRISE EN COMPTE 9</b> .....   | <b>70</b>  |
| Les rondes de surveillance doivent être notées dans le registre du QD.  |            |
| <b>RECO PRISE EN COMPTE 10</b> .....  | <b>73</b>  |
| L'administration doit permettre la venue des enfants des détenus en mettant en place des protocoles sanitaires adaptés.   |            |
| <b>RECO PRISE EN COMPTE 11</b> .....  | <b>75</b>  |
| La création d'une unité de vie familiale doit être une priorité afin de renforcer le maintien des liens familiaux.  |            |
| <b>RECO PRISE EN COMPTE 12</b> .....  | <b>76</b>  |
| Des boîtes aux lettres doivent être installées pour les personnes hébergées dans l'aile Sud.  |            |
| <b>RECO PRISE EN COMPTE 13</b> .....  | <b>76</b>  |
| Les courriers destinés aux personnes détenues, ouverts par le vauquemestre, doivent être refermés avant d'être portés en détention afin de préserver la confidentialité des correspondances.  |            |
| <b>RECO PRISE EN COMPTE 14</b> .....  | <b>80</b>  |
| Le livret arrivant ou à tout le moins le règlement intérieur du centre de détention de Bedenac doit mentionner les adresses des organismes et juridictions nécessaires à l'exercice des droits des personnes détenues.  |            |
| <b>RECO PRISE EN COMPTE 15</b> .....  | <b>87</b>  |
| Les requêtes, questions ou doléances des personnes privées de liberté doivent être examinées et recevoir une réponse adaptée, complète et intelligible, dans un délai raisonnable. Pour les requêtes nécessitant un certain temps de traitement, un accusé de réception doit être adressé. Les requêtes doivent être tracées. |            |
| <b>RECO PRISE EN COMPTE 16</b> .....  | <b>94</b>  |
| L'administration pénitentiaire doit assurer toutes les extractions sanitaires nécessaires à l'accès aux soins des personnes privées de liberté.   |            |
| <b>RECO PRISE EN COMPTE 17</b> .....  | <b>102</b> |
| Des protocoles sanitaires adéquats doivent permettre de réorganiser l'accès des personnes détenues aux lieux et aux activités socioculturelles.   |            |
| <b>RECO PRISE EN COMPTE 18</b> .....  | <b>102</b> |
| Les conditions d'accès à la bibliothèque doivent être maintenues grâce à des protocoles sanitaires adaptés.   |            |

## PROPOSITIONS

*Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.*

**PROPOSITION 1 ..... 34**

La cour de promenade du QA doit être dotée d'équipements sportifs supplémentaires permettant l'exercice physique.

**PROPOSITION 2 ..... 101**

Au regard de la configuration du centre de détention et de la pratique antérieure à la crise sanitaire, les vélos doivent être remis à disposition des personnes détenues.

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>SYNTHESE</b> .....   | <b>2</b>  |
| <b>SYNTHESE DES OBSERVATIONS</b> .....  | <b>5</b>  |
| <b>RAPPORT</b> .....  | <b>15</b> |
| <b>1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE</b> .....  | <b>15</b> |
| <b>2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE DE MARS 2011</b> .....   | <b>17</b> |
| <b>3. L'ETABLISSEMENT</b> .....   | <b>19</b> |
| 3.1 L'établissement pénitentiaire, en partie rénové, occupe de grands espaces évitant le sentiment d'enfermement .....  | 19        |
| 3.2 La population pénale a évolué sans que des mesures soient prises pour améliorer la prise en charge et la cohabitation des différents publics.....         | 21        |
| 3.3 Le personnel, insuffisamment encadré, a fait face à des situations de crise sans bénéficier d'un accompagnement adapté .....                              | 22        |
| 3.4 Les dotations budgétaires du centre permettent l'exercice de ses missions .....   | 24        |
| 3.5 Le régime de détention est celui des portes ouvertes .....  | 25        |
| 3.6 Le pilotage de la structure est lacunaire, le partage d'information aléatoire et les orientations préconisées ne sont pas mises en place .....            | 25        |
| 3.7 De nombreux contrôles externes, bien qu'effectifs, n'ont pas permis de mettre en place une démarche interministérielle .....                              | 29        |
| <b>4. L'ARRIVEE EN DETENTION</b> .....  | <b>31</b> |
| 4.1 La procédure d'accueil est conforme à la réglementation.....  | 31        |
| 4.2 Les arrivants sont hébergés dans des locaux adaptés.....  | 32        |
| 4.3 Les personnes détenues ne bénéficient d'aucun programme individualisé d'accueil.....  | 34        |
| 4.4 Le choix de l'affectation dépend en partie du profil pénal .....  | 35        |
| <b>5. LA VIE EN DETENTION</b> .....   | <b>36</b> |
| 5.1 L'hébergement permet un encellulement individuel et les activités disposent de locaux adaptés .....   | 36        |
| 5.2 L'unité de soutien et d'autonomie offre une prise en charge indigne.....  | 37        |
| 5.3 La gestion des mouvements est basée sur l'autogestion des personnes détenues .....  | 49        |
| 5.4 Les règles relatives à la salubrité et à l'hygiène sont bien définies et respectées .....   | 50        |
| 5.5 Les modalités retenues pour la distribution des repas et le réchauffage des plats ne sont pas acceptables.....  | 51        |
| 5.6 Le contenu des bons de commande et les conditions de distribution des produits cantinés ne répondent pas totalement aux attentes des personnes détenues . | 53        |
| 5.7 La situation des indigents est prise en compte .....  | 54        |
| 5.8 L'accès aux outils numériques souffre d'une réglementation inadaptée.....   | 54        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>6. L'ORDRE INTERIEUR .....</b>  | <b>58</b> |
| 6.1 L'accès à l'établissement a été sécurisé depuis la précédente visite.....  | 58        |
| 6.2 La vidéosurveillance doit être mieux encadrée.....   | 58        |
| 6.3 Les fouilles intégrales restent trop systématiques, sans motivation individualisée .....   | 60        |
| 6.4 L'utilisation des moyens de contrainte n'est plus systématique mais n'est toujours pas tracée .....  | 63        |
| 6.5 Le signalement des incidents à l'autorité judiciaire est protocolisé .....   | 65        |
| 6.6 La discipline est gérée avec discernement et s'exerce dans des locaux adaptés mais dont la surveillance est mal tracée .....   | 66        |
| 6.7 Quelques isolements sont effectués au quartier des arrivants .....   | 70        |
| <b>7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....</b>  | <b>72</b> |
| 7.1 Les événements familiaux sont pris en compte .....   | 72        |
| 7.2 Les visites des familles s'effectuent dans des conditions matérielles ne garantissant pas l'intimité et la confidentialité des échanges .....                        | 72        |
| 7.3 L'établissement est toujours dépourvu d'unités de vie familiale .....  | 74        |
| 7.4 Les visiteurs de prison, présents et investis, ne sont pas assez nombreux au regard des besoins de la population pénale.....   | 75        |
| 7.5 La confidentialité de la correspondance écrite n'est pas garantie .....  | 76        |
| 7.6 L'accès aux cultes est effectif .....  | 78        |
| <b>8. L'ACCES AUX DROITS.....</b>  | <b>80</b> |
| 8.1 Les droits de la défense sont marqués par un défaut d'accès à l'information juridique.....   | 80        |
| 8.2 L'obtention et le renouvellement des documents d'identité, de séjour et les droits sociaux souffrent d'un manque de conventions.....                                 | 83        |
| 8.3 Le droit de vote est bien anticipé même si la participation reste faible.....  | 84        |
| 8.4 La procédure de consultation des documents personnels et mentionnant les motifs d'écrou garantit leur confidentialité .....  | 85        |
| 8.5 Le traitement des requêtes orales et écrites ne respecte pas les droits des personnes privées de liberté .....   | 86        |
| 8.6 Le droit d'expression collective et individuelle doit être rétabli ; seule la réalisation d'une revue par les détenus permet un certain débat sur la détention ..... | 87        |
| <b>9. LA SANTE .....</b>   | <b>89</b> |
| 9.1 L'unité sanitaire dispose de locaux adaptés mais le protocole santé-justice ne prévoit pas l'adaptation des prises en charge.....                                    | 89        |
| 9.2 L'accès aux soins somatiques est incomplet .....   | 90        |
| 9.3 La prise en charge psychiatrique est minimale .....  | 95        |
| 9.4 La prévention du suicide est facilitée par le régime particulier de détention ....   | 95        |
| <b>10. LES ACTIVITES.....</b>  | <b>97</b> |

|               |   |            |
|---------------|---|------------|
| 10.1          | Les procédures d'accès au travail sont opérationnelles et l'offre d'emplois comme de stages est conséquente .....                             | 97         |
| 10.2          | Le dispositif d'enseignement répond aux besoins des personnes détenues.....   | 99         |
| 10.3          | Les activités sportives sont à l'arrêt en l'absence de moniteur de sport.....   | 100        |
| 10.4          | Les nombreuses activités socioculturelles existantes ont été limitées à cause de la pandémie .....  | 102        |
| 10.5          | L'accès à la bibliothèque est trop limité.....  | 102        |
| <b>11.</b>    | <b>L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....</b>   | <b>103</b> |
| 11.1          | La politique d'application des peines reste à définir.....  | 103        |
| 11.2          | Le processus de la sortie est labellisé mais manque d'anticipation pour les personnes condamnées à une mesure de suivi socio-judiciaire ..... | 111        |
| <b>12.</b>    | <b>CONCLUSION GENERALE.....</b>   | <b>113</b> |
| <b>ANNEXE</b> | <b>.....</b>  | <b>115</b> |
|               | <b>116</b>  |            |



---

# Rapport

Contrôleurs :

- Luc Chouchkaïeff, chef de mission ;
- Benoîte Beauiry ;
- Cécile Dangles ;
- Bénédicte Piana ;
- Bruno Rémond ;
- Marion Testud ;
- Anaïs Zanforlini, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), six contrôleurs et une stagiaire ont effectué un contrôle du centre de détention de Bedenac (Charente-Maritime).

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé en 2011.

## 1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Le présent contrôle s'est effectué de manière inopinée.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commandant fonctionnel, directeur de l'établissement, son adjoint et le major sécurité auxquels ils ont présenté la mission.

L'ensemble des documents sollicités a été communiqué et une salle a été mise à disposition de l'équipe des contrôleurs.

Les autorités administratives et judiciaires ont été informées.

Les contrôleurs ont pu visiter la totalité des locaux et ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues qu'avec des personnes exerçant ou intervenant régulièrement sur le site. La présidente du tribunal judiciaire de Saintes ainsi que le procureur de la République et le juge de l'application des peines ont été rencontrés. Les organisations syndicales ont été avisées de la présence des contrôleurs.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le vendredi 2 avril 2021 en présence du directeur, de son adjoint, du chef de détention et de la directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

**Des recommandations en urgence relatives au non-respect de la dignité et du droit d'accès à la santé et la sécurité ont été adressées** au ministre des Solidarités et de la santé, au garde des Sceaux, ministre de la Justice et au ministre de l'Intérieur **le 16 avril 2021**, et publiées au *Journal officiel* du 18 mai 2021. La réponse conjointe du ministre des Solidarités et de la santé et du garde des Sceaux, ministre de la Justice, datée du 17 mai, est annexée au présent rapport.

Parallèlement, **un rapport provisoire complet a été adressé le 2 juin 2021** au directeur du centre de détention, à la présidente et au procureur de la République du tribunal judiciaire de Saintes, au directeur général du centre hospitalier de Jonzac et au directeur général de l'agence régionale

de santé de Nouvelle-Aquitaine. Le directeur du centre hospitalier a répondu le 17 juin 2021 et le directeur du centre de détention et du SPIP, le 19 juillet 2021. Leurs observations sont intégrées dans le présent rapport.

## 2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE DE MARS 2011

Le projet de restructuration prévoit la création d'un complexe architectural comprenant notamment des cellules pour personnes âgées ou à mobilité réduite. Il est important que ce projet puisse aboutir afin de préserver la dignité humaine des personnes détenues âgées et/ou handicapées et d'éviter l'aide plus ou moins intéressée de détenus auxiliaires.

L'administration centrale et la direction interrégionale de Bordeaux doivent être attentives à ne pas affecter dans l'établissement des personnes détenues qui, manifestement, « *ne présentent pas les meilleures perspectives de réinsertion sociale* ».

Il est surprenant que le parcours d'exécution de peine (PEP) n'ait pas encore été mis en place dans cet établissement pour peine. Un poste de psychologue doit être pourvu sans tarder.

La situation des « *points-phone* » dans les bâtiments ne permet pas de garantir la confidentialité des conversations.

La surveillance par le moyen de l'ilotage est décrite comme inefficace. Certains détenus se sentent en insécurité. Il convient d'inciter les surveillants à effectuer des rondes fréquentes à l'intérieur des bâtiments, tâche qu'ils répugnent apparemment à faire.

Il n'existait pas, au moment du contrôle, un poste sécurisé de contrôle des entrées et sorties de l'établissement. Un nouveau poste devait être mis en service dans le courant de l'été 2011.

L'absence d'un portique de détection métallique à la sortie des ateliers est surprenante.

Les contrôleurs ont constaté que les détenus extraits en consultation médicale étaient tous, sans exception, menottés, quel que soit leur âge ou l'état supposé de leur dangerosité. Cette situation est anormale. L'emploi des moyens de contrainte ne doit pas être systématique et doit être adapté à chaque situation rencontrée.

Il n'existe aucune traçabilité concernant l'utilisation de moyens de contrainte en détention.

Un « *point-phone* » doit être installé au quartier disciplinaire.

Les délégations concernant la présidence de la commission de discipline devraient être affichées conformément à la réglementation.

Il n'existe aucune note concernant la surveillance des personnes détenues punies de cellule et aucune traçabilité concernant les rondes éventuelles au quartier disciplinaire. Cette absence de consignes est susceptible de provoquer des conséquences graves. En conséquence, une traçabilité des mesures de surveillance et des rondes doit être mise en place.

La possibilité de mettre en place une unité de vie familiale (UVF) ou des parloirs sans dispositif de surveillance directe devra être étudiée.

Un point d'accès au droit doit être mis en place.

Des démarches doivent être effectuées afin qu'une convention puisse être conclue entre la caisse d'allocations familiales et le SPIP.

Les locaux actuels de l'UCSA sont vétustes et inadaptés. Il est impératif que le projet de restructuration prévu à l'horizon 2012-2013 puisse se réaliser.

Le poste de secrétaire médicale (0,25 ETP) doit être pourvu, conformément au protocole.

Il est souhaitable de mettre en place des activités d'éducation et de prévention à la santé qui seront organisées par l'UCSA.

L'UCSA doit impérativement formaliser un partenariat avec un opticien libéral.

Des réunions formalisées doivent être organisées entre l'équipe de psychiatrie, l'équipe de soins somatiques et le SPIP.

Les contrôleurs ont constaté un climat particulièrement tendu entre l'UCSA et le SPIP, d'une part, et quelques surveillants, d'autre part. Des procédures disciplinaires ont été diligentées et des enquêtes préliminaires menées par la gendarmerie. L'inspection des services pénitentiaires s'est déplacée à trois reprises à l'établissement en 2010. Toutes ces affaires ont un retentissement considérable sur le fonctionnement et l'ambiance très dégradée qui règne sur cet établissement. Si un tel climat devait perdurer, il serait souhaitable de procéder à la mutation d'un certain nombre d'agents vers d'autres établissements, dans l'intérêt du service.

### 3. L'ETABLISSEMENT

#### 3.1 L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE, EN PARTIE RENOVE, OCCUPE DE GRANDS ESPACES EVITANT LE SENTIMENT D'ENFERMEMENT

Le centre de détention est implanté à l'extérieur de la commune de Bedenac, dans une zone non habitée. Aucune ligne d'autobus ne dessert le site et la gare ferroviaire la plus proche est située à 12 km. On ne peut ainsi se rendre au centre de détention qu'en voiture. Des panneaux routiers indiquent la direction du centre. Un parking permet aux visiteurs de stationner facilement leur véhicule.



*Photo de l'entrée une fois la porte franchie*

Le domaine pénitentiaire s'étend sur 75 hectares, dont 27 *intra-muros*, entourés d'un mur d'enceinte en béton (2 200 m de périmètre). Tous les bâtiments sont construits de plain-pied.

Le site comprend une première vaste zone où se trouvent à gauche les parloirs, à droite un bâtiment administratif et en face, les bâtiments des ateliers.



*Grande cour intérieure*



*Bloc USMP à droite et bâtiment G en face*

Une seconde zone grillagée se situe à l'arrière et comprend, en face de la porte d'entrée, le poste de sécurité et l'entrée vers le quartier des arrivants, le bâtiment « G » des personnes âgées ou handicapées (appelé aussi « unité de soutien et d'autonomie »).

Le sas d'entrée mène ensuite à une grande esplanade en herbe sur laquelle donnent les cinq bâtiments d'hébergement en U (A B C E F) ou « pavillons ». Enfin, sur la droite de cette vaste zone

se trouvent les bâtiments récents accueillant les salles d'enseignement, d'activités socioculturelles, une salle de sport et une autre pour l'exercice du culte. Cette zone vient prolonger les bâtiments destinés à la cuisine, la cantine et la buanderie.



*Cour devant les bâtiments d'hébergement*



*Bâtiment dévolu aux activités*

Enfin, entre le dernier bâtiment F, à gauche, et le complexe des activités, se trouve une ouverture permettant d'accéder à un jardin potager et, au-delà, à un espace sportif avec un terrain de football et un grand gymnase.

La restructuration de l'établissement a concerné, d'une part, le complexe architectural comprenant le quartier des arrivants (QA), le quartier hébergeant l'unité de soutien et d'autonomie (USA), l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), le quartier disciplinaire et un poste central de circulation et, d'autre part, l'ensemble affecté aux activités.

Les bâtiments A, B et C comportent chacun, 40 cellules et les bâtiments E, F et G, 20 cellules chacun. Trois cellules étant doublées, la capacité est ainsi **de 184 places, hormis les dix places au QA** ; toutes les autres cellules sont individuelles et ne sont jamais occupées par deux personnes.

En 2011, il était programmé de porter la capacité à 213 places, « *après la construction d'un nouveau bâtiment de vingt places et d'un complexe permettant d'accueillir vingt personnes détenues âgées, éventuellement à mobilité réduite* »<sup>1</sup>. Le bâtiment de vingt places n'a pas été construit.

Il n'existe pas de cour de promenade à proprement parler puisque les condamnés ont la possibilité de se promener sur l'ensemble du site et même d'y faire de la bicyclette (lorsqu'il y avait un moniteur de sport).

Enfin, une zone dite « maraîchère », située à gauche de l'entrée, est réservée aux personnes détenues admises à suivre une formation professionnelle en horticulture.

<sup>1</sup> CGLPL, Rapport de visite du CD de Bedenac de 2011, p. 3.



## BONNE PRATIQUE 1

La conception architecturale des bâtiments de détention ordinaire évite le sentiment d'un enfermement en espace restreint et permet de conserver une perspective visuelle.

### 3.2 LA POPULATION PENALE A EVOLUE SANS QUE DES MESURES SOIENT PRISES POUR AMELIORER LA PRISE EN CHARGE ET LA COHABITATION DES DIFFERENTS PUBLICS

Sur les 180 personnes détenues présentes au moment du contrôle, 99 étaient condamnées à des peines correctionnelles et 81 à des peines criminelles dont une personne à la réclusion criminelle à perpétuité. Un détenu est en placement extérieur sous surveillance pénitentiaire en maintenance des locaux.

Les personnes détenues incarcérées ont entre 21 et 90 ans ; la moyenne d'âge est de 50 ans (elle était de 44 ans en 2011 lors du précédent contrôle). 24 % des personnes détenues ont plus de 60 ans. **La durée moyenne d'incarcération dans l'établissement en 2020 est de seize mois.**

Le centre de détention accueille les personnes condamnées à des peines supérieures à un an d'emprisonnement considérées comme présentant les meilleures perspectives de réinsertion. Traditionnellement destiné à la prise en charge d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS), l'établissement voit depuis quelques années son public évoluer, la proportion du public AICS n'étant plus, au moment du contrôle, que de 60 %.

Depuis l'année 2015, le programme ANPAA (Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie) accueille vingt personnes détenues participant à une session de trois mois. Prioritairement conçu pour des hommes dont la condamnation était en lien avec la consommation d'alcool, il s'adresse désormais à des personnes souffrant de polytoxicomanie mais aussi sujettes à des problématiques sociales multiples notamment en matière de logement. Une fois le programme ANPAA terminé, les participants sont maintenus au centre de détention de Bedenac. Le public ANPAA est jeune et plus difficile à gérer que la population vieillissante habituellement prise en charge. Ainsi, la moitié des procédures disciplinaires traitées en commission de discipline en 2019 concernait des personnes issues de ce programme.

Le rapport d'enquête du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSTD) de septembre 2020, réalisé après le suicide d'un premier surveillant, note d'ailleurs que l'établissement traverse une période d'évolution, notamment la modification des publics accueillis. Il préconise de permettre à tout agent volontaire d'échanger sur les transformations en cours et les difficultés qu'elles entraînent.

Néanmoins, au moment du contrôle, rien ne semble envisagé pour permettre une meilleure prise en charge de chacun.

## RECOMMANDATION 1

L'administration pénitentiaire doit identifier les difficultés liées à l'accueil de différents publics, adapter ses modalités de surveillance et proposer des interventions destinées à aider la vie en commun de personnes de profils d'âge et de personnalité différents.

La principale préoccupation de l'ensemble du personnel au jour du contrôle tient à l'existence de l'unité de soutien et d'autonomie qui devait à l'origine simplement héberger des personnes en

fauteuil roulant mais qui accueille, depuis plusieurs années, un public de plus en plus dépendant et âgé, avec parfois des pathologies psychiatriques (cf. § 5.2).

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bédenac indique** : « la principale difficulté concerne la prise en charge des publics pris en charge avec l'ANPAA, surtout lors des premiers mois après leur arrivée, alors qu'ils suivent le programme. A l'issue, leur intégration est facilitée par le fait qu'ils peuvent s'inscrire aux différentes activités socio-culturelles, prétendre à une formation professionnelle ou demander à travailler aux ateliers. Si malgré les possibilités qui leur sont offertes de s'intégrer, ils commettent des entorses régulières au règlement, une demande de réorientation vers un autre centre de détention est initiée afin qu'ils puissent redynamiser leur parcours d'exécution de peine. Ces demandes sont généralement suivies d'effet par la DISP. Il convient de signaler que depuis quelques mois les profils ANPAA sélectionnés correspondent plus au mode de fonctionnement du CD Bédenac : il s'agit davantage d'une difficulté de sélection que de gestion en interne. »

**Les contrôleurs maintiennent leur recommandation** dans la mesure où l'ensemble des publics accueillis, y compris les personnes âgées ou handicapées, doit être pris en compte dans la redéfinition des objectifs de l'établissement.

### 3.3 LE PERSONNEL, INSUFFISAMMENT ENCADRE, A FAIT FACE A DES SITUATIONS DE CRISE SANS BENEFICIER D'UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE

#### 3.3.1 Le personnel de surveillance

##### a) Etat des effectifs

Au 30 mars 2021, soixante-sept fonctionnaires de l'administration pénitentiaire exercent leur fonction sur le site de Bédenac pour un effectif de référence de soixante-neuf.

L'encadrement compte un poste de directeur des services pénitentiaires non pourvu, trois officiers dont un commandant en fonction de chef d'établissement, un commandant adjoint au chef d'établissement et un lieutenant, dix gradés (neuf présents dont un major et huit premiers surveillants). Concernant les surveillants, quarante-et-un sont présents sur un effectif de référence de quarante-quatre, dont sept femmes, un en disponibilité, deux agents à 80 % et deux en congés longue durée (CLD). Le moniteur de sport a intégré le roulement de premiers surveillants depuis août 2019 et n'est pas remplacé.

L'effectif compte enfin, deux secrétaires administratifs, quatre adjoints administratifs dont un à 90 %, quatre adjoints techniques en effectif de référence pour trois présents dont un à 80 %. Trois personnes sont normalement affectées au greffe, mais seulement deux sont en place dont une occupée à 20 % à des tâches de ressources humaines. Le greffe n'a jamais été à effectif de référence depuis l'année 2011.

Sur soixante-sept agents présents, quatorze sont des femmes soit 21 %. La majeure partie de l'effectif se situe dans la tranche d'âge de 40 à 50 ans et se trouve en fin de carrière avec une ancienneté essentiellement comprise entre cinq et dix ans. Les effectifs sont stables au fil des années, l'établissement étant attractif et plutôt demandé par les professionnels.

Les heures supplémentaires ont diminué de 9 826 heures en 2019 à 7 059 en 2020 lorsque l'effectif a été renforcé.

Le taux d'absentéisme ne serait pas élevé (taux non communiqué) et a subi une augmentation à raison de la crise sanitaire qui a obligé à des positionnements en absence lors du premier confinement en mars 2020. 596 jours d'arrêt de travail ont été dénombrés en 2020.

#### b) La formation du personnel

La formation des personnels est organisée et planifiée de sorte que quarante-quatre personnes ont suivi une action de formation en 2020 correspondant à 150 journées : tir, prévention suicide, sécurité incendie, premiers secours, profil des AICS<sup>2</sup>, gestion de la situation de crise, gestion du stress. Mis à part le tir, les autres thématiques sont renouvelées chaque année. Surveillants comme gradés peuvent bénéficier des cinq jours de formation prévus chaque année mais tous ne les font pas.

#### 3.3.2 Une réorganisation envisagée

Le bilan de la conférence régionale d'objectifs pour 2020 définissant le plan d'objectifs prioritaires de la structure (POPS)) propose de remplacer les postes de gradés vacants par des postes d'officiers, notamment d'adjoint au chef de détention. L'établissement ne comporte que deux officiers et il est envisagé la création d'un deuxième poste de directeur des services pénitentiaires (adjoint du chef d'établissement). Les postes vacants d'encadrement en 2020 ont amené l'adjoint du chef d'établissement à effectuer des nuits et le chef d'établissement à assurer de multiples vacations de journée en tant que gradé de roulement. Il manque encore aujourd'hui un premier surveillant à l'organigramme.

L'organisation et les ressources humaines de l'établissement conduisent à faire peser une charge particulière sur les premiers surveillants qui, ainsi que le relève le compte-rendu du CHSCTD de septembre 2020, « assurent en fait toute la responsabilité de la détention ». Ils « semblent être en situation de pivot dans un centre de détention où deux strates organisationnelles ont parfois tendance à s'opposer. Cela entraîne une charge de travail importante et nécessite un positionnement délicat ». Le déficit en ressources humaines associé au changement de la population pénale accueillie requiert « une adaptation qui peut s'avérer chronophage et anxiogène pour une population d'agents expérimentés voire vieillissants ».

#### RECO PRISE EN COMPTE 1

L'administration pénitentiaire doit mettre en place une évaluation de l'organisation du site et garantir un encadrement adapté.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bedenac indique :** « l'établissement est dirigé par un officier car comportant moins de deux cents places. A terme, il y aura trois CSP et cinq officiers ; il est vrai que la carence en premiers surveillants depuis deux ans a fortement impacté le bon fonctionnement de l'établissement. A l'issue de la période transitoire de mise en œuvre de la réforme du corps de commandement la situation devrait se normaliser. »

<sup>2</sup> Formation dispensée par le CRIAVS (centre ressources pour les intervenants auprès d'auteurs de violences sexuelles).

### 3.3.3 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation

L'unité du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Bedenac est rattachée à l'antenne de Saintes-Bedenac. La cheffe d'antenne est chargée de l'encadrement de deux équipes distinctes sur des sites distants ce qui ne facilite ni le travail d'encadrement, ni celui de partenariat. En raison de l'éloignement géographique, la directrice de l'antenne de Saintes-Bedenac nommée en septembre 2019 ne se rend que ponctuellement au centre de détention.

L'équipe des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) a progressivement été renforcée par l'arrivée d'une personne en 2018, puis en 2019, permettant d'atteindre un effectif de quatre CPIP pour 3,8 équivalents temps plein (ETP).

Le service a été de nouveau abondé en novembre 2020 par la prise de poste d'un agent supplémentaire, en détachement syndical à hauteur de 50 %. Le nombre de détenus suivis par chaque CPIP est d'environ cinquante.

Une adjointe administrative assure, sur site, le secrétariat de l'unité de travail du SPIP.

L'assistante socioculturelle intervient depuis mai 2013 et connaît parfaitement son secteur.

Depuis août 2017, l'antenne de Saintes-Bedenac souffrait de la vacance du poste d'assistante de service social. L'arrivée d'un personnel en décembre 2019 a permis d'améliorer l'accès aux droits sociaux des personnes détenues et de favoriser le développement d'un réseau partenarial dans ce domaine. Ce personnel qui partage son temps de travail entre le service de Saintes et l'unité de Bedenac intervient sur site deux fois par semaine le lundi et le jeudi.

L'assistante sociale représente un appui technique très important en matière d'évaluation des situations sociales et d'orientation vers les dispositifs adaptés et se montre particulièrement dynamique.

## 3.4 LES DOTATIONS BUDGETAIRES DU CENTRE PERMETTENT L'EXERCICE DE SES MISSIONS

Comme dans tout établissement pénitentiaire, la dotation du centre ne comprend ni les crédits afférents au paiement des rémunérations et des charges sociales, ni les ressources affectées aux investissements d'importance. Cependant, en considérant seulement les dépenses de fonctionnement, on constate une évolution des ressources relativement satisfaisante. Ainsi, en 2019, si la dotation initiale était de 1 114 234 €, le montant final du budget du centre de détention s'est établi à 1 158 089 €. En 2018, la différence entre la dotation finale et la dotation initiale avait été plus importante (+ 181 000 €, soit +31 %).

Les différentes lignes budgétaires enregistrant les dépenses profitant directement aux détenus (hébergement et restauration, réinsertion, activités) sont en augmentation en 2020 par rapport à 2018, après avoir connu une diminution en 2019. À titre d'exemple, les crédits affectés à la réinsertion passent de 167 957 € en 2018 à 204 730 € en 2019 et ceux relatifs à la rémunération des auxiliaires travaillant au service général à 156 051 € contre 141 719 € en 2018.

Au titre des travaux réalisés, sans parler de la maintenance des locaux et des lieux, on peut citer, pour 2019, le remplacement du câble d'interphone des bâtiments de détention (sauf pour le G), le changement des postes téléphoniques dans les bâtiments de détention, le remplacement de l'adoucisseur d'eau du bâtiment A, la mise en peinture du couloir du bâtiment A à la suite d'un incendie.

Le rapport d'activité pour 2020 n'étant pas définitivement élaboré, les contrôleurs n'ont pas pu obtenir plus d'informations sur le budget de l'exercice qui vient de s'achever.

### 3.5 LE REGIME DE DETENTION EST CELUI DES PORTES OUVERTES

Aucun régime différencié n'est mis en place au sein de l'établissement.

Les cellules sont ouvertes en principe à 7h15 par les surveillants. Les repas sont distribués à 11h45 et 17h45 et les personnes détenues doivent se présenter à la cuisine pour prendre les éléments des repas qu'elles emportent dans leur unité. À cette occasion est opéré un contrôle nominatif. À 19h15, les cellules sont fermées par les surveillants.

Entre 7h15 et 19h15, toutes les personnes détenues qui disposent d'une clef de leur cellule, circulent librement dans la zone de détention dite du grand quartier, constituée par un espace de 6,72 hectares.

### 3.6 LE PILOTAGE DE LA STRUCTURE EST LACUNAIRE, LE PARTAGE D'INFORMATION ALEATOIRE ET LES ORIENTATIONS PRECONISEES NE SONT PAS MISES EN PLACE

#### 3.6.1 L'organisation du service et les conditions de travail du personnel

##### a) Le service de jour

Cinq agents postés en détention fonctionnent en système dit de treize heures. Les autres sont en équipe de deux : six équipes travaillent en système dit 3/2 (7h-13h, 13h-20h et service de nuit) et six autres en système dit longue journée. Cette organisation qui vient d'être validée par la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) semble satisfaire le personnel.

En journée, sept agents doivent être présents en détention : trois en îlotage (chacun sur un secteur de la zone dite du grand domaine), un est affecté pour l'ensemble quartiers des arrivants (QA), disciplinaire (QD) et unité de soutien et d'autonomie (USA), un est posté au sas, un à la porte d'entrée principale et un dernier au poste central à l'entrée du grand quartier.

Le système ouvert du centre de détention, la spécificité des locaux et de l'espace laissé à disposition permet d'imaginer le potentiel de la structure en matière d'autonomisation. Lors du comité technique du 17 juillet 2020, l'adjoint au chef d'établissement se félicitait que le surveillant soit réellement acteur, précisant qu'il existe « *une plus grande proximité avec les personnes détenues en raison du régime de détention qui favorise l'échange avec les personnels* ».

Cependant, les contrôleurs ont constaté que le système de l'îlotage se résume trop souvent à une simple ronde puis un stationnement des surveillants entre eux, souvent au niveau du poste central. Il est mis en avant que l'organisation du centre de détention repose sur l'autonomie et la responsabilité des détenus. Il semble surtout attendu des détenus qu'ils gèrent les tensions entre eux afin qu'elles ne dégèrent pas. Les personnes détenues assurent que l'absence d'information et de perspectives claires les démotivent. Les surveillants ne cherchent visiblement pas à adopter une posture active, bien loin des orientations de la direction de l'administration pénitentiaire définissant dans une note du 16 novembre 2018 le rôle du surveillant acteur.

**RECOMMANDATION 2**

Le rôle du surveillant dans un système d'ilotage doit être clarifié et permettre ainsi aux personnes détenues de disposer d'un interlocuteur.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bedenac indique :** « l'organigramme de l'établissement prévoit trois surveillants sur la zone de détention « grand quartier » pour s'occuper d'un espace de sept hectares comportant cinq bâtiments, une zone socio-éducative, un gymnase et un terrain de foot. Les agents assurent une surveillance continue par des rondes, excepté lors des briefings, départs et retours des ateliers, et assistent le personnel affecté au PCCD (surveillant titulaire du poste en journée) lors de la distribution du courrier et des notifications internes. Les rondes se font toujours à deux car l'intérieur des bâtiments n'est pas asservi par caméra. Depuis toujours, au CD de Bedenac, le premier interlocuteur est le surveillant de détention. Dans les courriers, jamais les personnes détenues ne nous font remonter le fait qu'elles ne puissent pas appeler et dialoguer avec les personnels. L'organisation est bien rodée et ce depuis de nombreuses années. Les personnels s'occupent également de la mise en place et la distribution des repas. Toutes les cellules sont équipées d'un interphone et en cas de problème une équipe se rend immédiatement sur place. »

**Les contrôleurs maintiennent leur recommandation** dans la mesure où les surveillants doivent être suffisamment présents au sein de la détention pour éviter une auto-gestion au sein de celle-ci.

Un seul surveillant est affecté en journée pour avoir la charge de l'USA, du QA et du QD, ce qui paraît largement insuffisant.

Le CGLPL recommandait en 2011 que « compte tenu de la spécificité du public accueilli au sein de l'USA, une formation – ou à tout le moins une sensibilisation au handicap et à la dépendance – devrait être proposée aux surveillants amenés à intervenir dans ce bâtiment ».

**RECO PRISE EN COMPTE 2**

L'administration doit mettre à disposition des personnels en nombre suffisant et assurer une formation spécifique adaptée au public accueilli au sein de l'unité de soutien et d'autonomie et du quartier des arrivants.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bedenac indique :** « l'organigramme prévoit qu'il n'y ait qu'un seul agent pour s'occuper de la zone sud qui comprend le quartier disciplinaire, le quartier arrivants, le bâtiment de soutien et d'autonomie et à partir de 16h, au départ du poste fixe " unité sanitaire ", la surveillance du bâtiment. Afin de stabiliser ce secteur et d'assurer une continuité dans le suivi de ces quartiers spécifiques, j'ai prévu qu'à terme, grâce au plan de requalification qui va nous doter de cinq officiers, un chef et un adjoint chef de bâtiment soient affectés sur cette zone. La prise en charge de ces publics en sera alors facilitée. »

**Les contrôleurs prennent acte de cet engagement.**

**b) Le service de nuit**

La nuit, quatre agents et un gradé doivent être sur place.



Quatre rondes sont effectuées : une ronde dite de « fermeture » avec contrôle de toutes les cellules par œilleton, deux rondes d'écoute (sauf en direction des détenus signalés qui sont surveillés par œilleton), la dernière ronde enfin qui consiste en un contrôle de toutes les cellules par œilleton.

Le rapport de mission de contrôle interne daté du 25 novembre 2019 indique : « *en temps normal, hors incident, l'effectif d'agents est suffisant, mais en cas d'extraction médicale la nuit, l'effectif n'est plus que de deux agents dont l'un est obligatoirement présent à la porte d'entrée principale, il ne resterait plus pour intervenir en détention qu'un agent et un gradé, ce qui serait insuffisant et très risqué. La création d'un cinquième poste serait à étudier (...)* ».

Compte tenu de la spécificité de l'unité de soutien et d'autonomie, de la carence en personnels de soin, la question des extractions médicales de nuit est cruciale (cf. § 5.2).

### RECOMMANDATION 3

L'organisation du service de nuit et l'effectif affecté doivent être réfléchis et adaptés.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bedenac indique :** « *concernant la situation de l'établissement en cas d'extraction en service de nuit, l'organigramme a été rectifié par la DAP il y a une dizaine d'années, passant le service de nuit de cinq surveillants à quatre mais un gradé est désormais sur place, ce qui n'était pas le cas auparavant. Les FSI et les autorités préfectorales sont sensibilisées régulièrement sur ce sujet afin que les relèves de garde statique soient faites le plus rapidement possible. De même, la difficulté de production des certificats d'hospitalisations est régulièrement évoquée avec le centre hospitaliser de Jonzac et la préfecture dans l'espoir qu'une solution advienne.* »

**Les contrôleurs maintiennent donc leur recommandation.**

#### 3.6.2 Les instances de pilotage

##### a) Les réunions de direction

Plus aucune réunion de direction ne se tient depuis la crise sanitaire. Ces réunions avaient lieu le lundi matin et réunissaient le chef d'établissement, son adjoint, le major, le chef de détention, le premier surveillant de jour mais aussi le responsable de la comptabilité et celui des ressources humaines, la psychologue en charge du parcours d'exécution de peine (PEP).

Aucun temps d'échange ne semble organisé, la communication étant exclusivement informelle, ce qui ne facilite pas la transmission de directives claires.

Pourtant, la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 16 novembre 2018 explicitant le rôle du surveillant acteur indique que « *les officiers de secteur (...) se doivent d'investir leur place de cadre ; ainsi, afin de s'assurer de l'efficacité de la communication directe avec l'ensemble des personnels, ils doivent institutionnaliser un temps de briefing avec chaque équipe, lors de chaque service de jour* ».

**RECOMMANDATION 4**

Les instances de direction et de communication, à même de définir la politique de l'établissement et d'élaborer des directives claires, doivent être remises en place.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bédenac indique** : « dans la gestion de la crise sanitaire, les réunions de service (et non pas de direction) ont été supprimées lors du premier confinement. Contrairement à ce qui est écrit dans le rapport, elles ont été rétablies lors du premier déconfinement avant d'être à nouveau stoppées lors du second confinement conformément aux consignes nationales où la jauge de présents lors des réunions a été fixée à six. La communication était néanmoins assurée, y compris de manière formelle : mails, notes de services (plus de 100 en 2020), réunions restreintes le matin dans le bureau du CE. (...) Aucune personne détenue et aucun personnel infecté (...). Les réunions de service vont être remises en place, puisqu'on assiste à un assouplissement des règles sanitaires. »

**Les contrôleurs maintiennent leur recommandation** qui ne concerne pas la gestion de la crise sanitaire mais le rôle des uns et des autres en fonctionnement normal.

***b) La commission pluridisciplinaire unique (CPU)***

Une CPU contribue au classement, par une démarche pluridisciplinaire, des personnes détenues au travail, à la formation professionnelle ainsi qu'à la gestion des actions menées en direction des personnes indigentes. Elle propose également les affectations à l'issue de la période d'observation au quartier des arrivants, fait des propositions en matière de prévention de l'acte suicidaire, participe au processus sortant. Présidée généralement par l'adjoint au chef d'établissement, elle est composée des personnes suivantes : les représentants du SPIP, le psychologue PEP, le chef de détention, les premiers surveillants de détention, les responsables locaux du travail et de la formation professionnelle, le responsable local de l'enseignement et celui du bureau de gestion de la détention. A noter que les représentants de l'unité médicale n'y assistent plus faute de temps.

La CPU se réunit tous les quinze jours. Un compte-rendu écrit de chaque réunion est systématiquement établi.

Les CPU « parcours d'exécution de peine » (PEP), qui ne s'étaient pas tenues pendant plusieurs années, ont repris en février 2021 selon, cependant, un rythme indigent de trois détenus par mois alors que l'obligation est d'examiner la situation de chaque détenu en CPU PEP une fois par an (cf. § 11.1).

***c) Les autres instances de pilotage et de contrôle***

Le conseil d'évaluation n'a pas été réuni en 2020 en raison de la crise sanitaire et aucun n'est programmé pour l'instant en 2021. Le dernier conseil d'évaluation s'est tenu le 12 avril 2019.

Les comités techniques sont généralement réunis deux fois par an et pour les dernières fois le 15 mars 2019, 12 novembre 2019 et 17 juillet 2020.

Une mission de contrôle interne a rendu son rapport le 25 novembre 2019 et un rapport de suivi a été réalisé en octobre 2020. Des extraits en sont cités dans le présent rapport.

Le CHSCTD est réuni deux fois par an et pour la dernière fois le 5 novembre 2020.

### 3.6.3 L'utilisation du logiciel GENESIS

Le niveau de saisie d'informations dans GENESIS (observations, consignes, requêtes, etc.) est globalement très faible ; en consultant ce logiciel, notamment lors des CPU, le personnel d'encadrement trouve très peu d'informations sur la personne.

Chaque jour, le chef de détention prend connaissance des observations – consignées actuellement deux ou trois par jour – et les traite. Ces observations portent en général sur le comportement des personnes détenues et la maintenance des locaux.

Le déficit d'utilisation du logiciel de gestion informatique est régulièrement déploré lors des différentes instances de contrôle, sans aucune amélioration.

Lors du comité technique du 17 juillet 2020, la direction insiste à nouveau sur la nécessité de formuler des observations sur GENESIS. La même recommandation avait été faite lors du comité technique le 17 juillet 2019, puis le 12 novembre 2019 et il était alors précisé qu'une note serait rédigée en ce sens.

De même, cette difficulté est mentionnée par la mission de contrôle interne le 25 novembre 2019. Le rapport de suivi d'octobre 2020 indique que le chef d'établissement a effectué des rappels écrits aux agents demandant et expliquant la nécessité des observations sur GENESIS et que la situation est rentrée dans l'ordre. En mars 2021, les contrôleurs constatent que les mauvaises habitudes ont été reprises.

Les constats réalisés à partir de l'outil informatique permettent de vérifier que les observations sont en nombre très réduit, que les audiences ne sont pas toujours indiquées et leur contenu non précisé, les appels par interphone ne sont pas systématiquement tracés.

#### RECOMMANDATION 5

La saisie d'informations dans GENESIS (observations, consignes, requêtes, etc.) doit être assurée.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bédenac indique** : « concernant la difficulté des personnels à formuler des observations sur GENESIS, nous accompagnons les personnels, à l'ancienneté certaine, à l'évolution des pratiques professionnelles et la nécessaire traçabilité. »

**Les contrôleurs maintiennent leur recommandation** dans la mesure où les modalités pratiques d'accompagnement vers une utilisation normale des outils informatiques ne sont pas précisées.

### 3.7 DE NOMBREUX CONTROLES EXTERNES, BIEN QU'EFFECTIFS, N'ONT PAS PERMIS DE METTRE EN PLACE UNE DEMARCHE INTERMINISTERIELLE

L'établissement a fait l'objet de nombreux contrôles et visites dans les dernières années.

Avant la pandémie de Covid-19, les visites du directeur interrégional adjoint et d'une députée européenne sont notées en 2019.

Une visite de la mission de contrôle interne s'est déroulée les 15 et 16 juillet 2020 mais n'évoque pas la problématique sanitaire et sociale des personnes détenues au bâtiment G dans son rapport.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est venu le 3 février 2021 visiter l'établissement et rencontrer des surveillants.

Un conseil d'évaluation s'est tenu en 2017, 2018 et 2019 ; il a été annulé en 2020 en raison de la pandémie sans être reprogrammé et ne s'est pas tenu depuis. Le compte-rendu du conseil de 2018 évoquait la nécessité d'une réunion interministérielle pour aborder les difficultés liées au public détenu vieillissant sans que cela n'ait pu se mettre en place (cf. § 5.2).

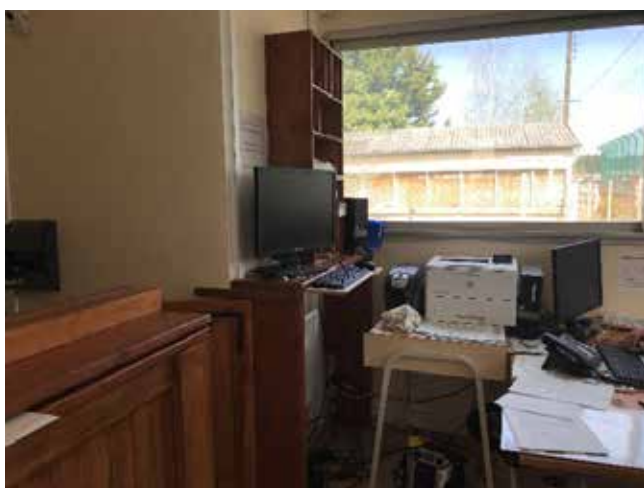
## 4. L'ARRIVEE EN DETENTION

### 4.1 LA PROCEDURE D'ACCUEIL EST CONFORME A LA REGLEMENTATION

#### 4.1.1 Les formalités d'écrou

Les arrivées sont toutes programmées et le greffe reçoit l'ordre de transfert le vendredi pour la semaine suivante. A leur arrivée, les personnes sont conduites dans un local d'attente où elles peuvent être fouillées. Selon les informations recueillies, ces fouilles seraient systématiques conformément aux directives de la direction, bien qu'elles aient déjà été réalisées lors du départ de l'établissement de provenance. Toutefois, elles semblent actuellement faites de manière ciblée (cf. § 6.3).

Les formalités d'écrou sont effectuées dans un local spécifique situé près de la porte d'entrée du CD car aucune salle d'attente n'est attenante au bureau du greffe. Avant l'arrivée, un des deux agents du greffe prépare le livret arrivant, qui contient notamment des informations relatives aux effets remis et aux entretiens effectués, et qui sera signé par la personne arrivante.



*La salle des formalités d'écrou*



*La salle d'attente*

Lors du contrôle, l'accueil d'un arrivant a pu être observé, consistant à la vérification de son identité, du titre de détention, de sa situation personnelle et au relevé par saisie informatique de l'empreinte biométrique et de clichés photographiques. Les coordonnées des proches sont automatiquement transférées par l'établissement de provenance. Une carte d'identité intérieure biométrique est remise à la personne détenue ainsi qu'un kit de correspondance, une carte téléphonique et la clé de sa cellule. La personne est également informée qu'elle peut bénéficier d'un euro de communication téléphonique. Des renseignements sont relevés sur le régime alimentaire, le tabac, l'existence de convocations ou d'audiences urgentes à venir, les demandes d'aménagements de peine déposées. L'accueil est apparu bienveillant, l'agent du greffe s'enquérant de l'état de la personne et de ses conditions de transport.

Une fois l'écrou effectué, ces éléments sont remis au greffe qui les vérifie avant de les classer dans un dossier qui sera ouvert pour le détenu. La responsable du greffe a répertorié dans un livret les formalités d'écrou dans le cas où les deux agents du greffe seraient absents simultanément.

Il n'y a pas de système d'interprétariat, même par téléphone, pour les personnes détenues ne parlant pas la langue française. Il a été indiqué aux contrôleurs que cette situation se présente rarement.

Au moment du contrôle, huit personnes de nationalité étrangère étaient présentes au CD, dont un russophone et cinq parlant le portugais.

La personne arrivante émarge ensuite l'imprimé comportant l'énumération de l'ensemble des effets composant le kit arrivant, qui lui sont remis par l'administration pénitentiaire, avec le prix unitaire de chaque objet pour les effets de couchage et les couverts. Si l'un de ces objets disparaissait, il lui serait automatiquement facturé.

#### 4.1.2 Le passage au vestiaire

A la suite des formalités d'écrou, la personne est conduite au vestiaire par le surveillant qui en est chargé. Un inventaire contradictoire est alors réalisé. Les objets de valeur sont remis au service de la comptabilité, les objets interdits tels que les plaques chauffantes (sans raison clairement établie) ou les portables sont retirés et rangés dans un carton individuel à son nom. Le paquetage (comportant parfois plusieurs cartons) est vérifié en présence de la personne et une liste des affaires est établie. Il est remis au maximum dans les 24 heures au détenu. Un formulaire détaillant les objets gardés et ceux retirés est contresigné par la personne arrivante et le surveillant affecté au vestiaire.



*Le vestiaire*

Lors de cet inventaire, le surveillant chargé du vestiaire s'assure que la personne ne présente pas de marques de coups ou blessures. Le cas échéant, la personne est conduite à l'unité sanitaire.

## 4.2 LES ARRIVANTS SONT HEBERGES DANS DES LOCAUX ADAPTES

Le quartier des arrivants (QA) a été mis en service en octobre 2013. Le CD avait obtenu la labellisation du processus arrivant en décembre 2011.

### a) Les cellules

Le QA occupe une partie d'un bâtiment de plain-pied, l'autre partie accueillant le QD. Il est situé à proximité de l'unité de soutien et d'autonomie (USA), ces trois entités constituant l'aile Sud du CD. Il est séparé du reste de la zone de détention. Il est **composé de dix cellules individuelles**



permettant le respect de l'encellulement individuel dont une adaptée pour les personnes à mobilité réduite (PMR). Il comprend également la cellule réservée à la prévention du suicide (CProU) accessible à l'ensemble de la détention. Au moment du contrôle, six personnes se trouvaient au QA dont une en isolement (cf. § 6.7).



*Le QA*



*Cour de promenade du QA*

Les cellules sont équipées d'un lit et d'une table scellés au sol, d'une chaise, d'une armoire, d'une étagère, d'un réfrigérateur et d'un radiateur mais sont dépourvues de plaque chauffante (cf. § 5.5). L'espace sanitaire est séparé de la chambre par une porte. Il comprend un lavabo surmonté d'une tablette et d'un miroir, des toilettes sans abattant et d'une douche avec un bouton poussoir. Chaque cellule est équipée d'un téléviseur à écran plat et, depuis un an, d'un téléphone. Deux boutons d'appel sont situés, l'un près de la porte d'entrée, l'autre dans les sanitaires. L'appel arrive au niveau du premier surveillant et s'il ne répond pas, au PC. Les personnes détenues disposent d'un verrou de confort.

Chaque cellule est équipée d'une large fenêtre barreaudée permettant une bonne luminosité de la cellule. Un état des lieux contradictoire est établi à l'entrée et à la sortie. L'ensemble est fonctionnel, propre et en bon état.



*Cellule et son mobilier du QA*



*Cuisine collective du QA*



*Salle d'activités du QA*

#### b) Les locaux communs

Le QA dispose de deux salles d'entretien dites salles d'audience, d'une buanderie équipée d'un lave-linge et d'un sèche-linge, d'une salle d'activités comprenant une table et une étagère avec quelques livres et quelques jeux de société, d'une salle commune comprenant des équipements de cuisine, plaque chauffante et four à micro-ondes.



Aucune boîte aux lettres n'est installée au QA (cf. § 7.5).

Un *point-phone* permet de téléphoner dans des conditions ne respectant pas la confidentialité mais les arrivants disposent d'un téléphone personnel dans leurs cellules. Des informations sur la vie en détention et les coordonnées du CGLPL sont affichées.

Le QA dispose d'une grande cour de promenade indépendante et arborée. Elle comprend plusieurs bancs dont un est protégé par un large auvent mais les planches épaisses de deux des bancs ne sont plus scellées à leur support. Elle dispose d'un seul équipement sportif à savoir une table de ping-pong mais, au jour de la visite, les détenus ne disposaient pas de balles. La cour est propre, agréable et ne comprend aucun débris.

#### PROPOSITION 1

La cour de promenade du QA doit être dotée d'équipements sportifs supplémentaires permettant l'exercice physique.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bédenac indique** : « le quartier arrivant est équipé d'une table de ping-pong (les balles seront changées) et les arrivants peuvent jouer à la pétanque. Il n'est pas actuellement prévu d'autres équipements sportifs. »

#### 4.3 LES PERSONNES DETENUES NE BENEFICIENT D'AUCUN PROGRAMME INDIVIDUALISE D'ACCUEIL

Le QA ne dispose pas d'équipe spécifique. Un seul surveillant se trouve sur les trois entités (QA, QD, USA) constituant l'aile Sud. Il en résulte un temps d'encadrement insuffisant au QA, de nombreux arrivants indiquant qu'ils ne voyaient jamais les surveillants, certains ne se sentant pas en sécurité. Des informations recueillies, cette situation résulterait du refus de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) d'octroyer des moyens supplémentaires lors de la création du QA malgré la demande appuyée du chef d'établissement de l'époque.

#### RECO PRISE EN COMPTE 3

Des surveillants doivent être présents au quartier des arrivants.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bédenac indique** la même réponse que pour la recommandation du § 3.6.1.

Les personnes détenues restent en principe sept jours dans le quartier des arrivants mais ce délai a été porté à quatorze jours en raison de la crise sanitaire.

A son arrivée, la personne dispose dans sa cellule d'un kit d'hygiène, d'un kit d'entretien de la cellule ainsi que d'un kit d'ustensiles de vaisselle. Il lui est remis le règlement intérieur et un guide d'accueil de l'arrivant qui contient des informations relatives à l'établissement, aux cantines, au compte nominatif, aux parloirs, aux communications téléphoniques et écrites, aux activités, au SPIP et à l'unité sanitaire. Il est assez détaillé mais il ne comprend aucune information juridique (cf. § 8.1). Un bon de cantine est remis pour les produits de première nécessité mais tous les détenus arrivants rencontrés se sont plaints des délais de livraison (cf. § 5.6). Les informations utiles pour que les familles puissent effectuer des virements ne figurent pas dans le livret

d'accueil. En outre, une enveloppe timbrée avec l'adresse du proche doit être adressée au service comptabilité qui envoie le RIB de l'établissement, ce qui ajoute des délais supplémentaires pour obtenir un virement et cantiner.

Dans les quarante-huit heures, les personnes détenues rencontrent la direction, le premier surveillant (chargé de l'évaluation du risque suicidaire), le SPIP, l'unité sanitaire, la psychologue PEP, l'assistante sociale, le responsable de l'enseignement (RLE) et celui du travail.

Les personnes arrivantes disposent de la clé de leur chambre et peuvent en journée (de 7h à 19h) circuler librement dans le quartier des arrivants. Néanmoins, elles ne bénéficient d'aucune activité à l'exception de la pétanque. La salle d'activités ne contient que quelques livres et aucune animation n'est organisée. Les arrivants ne peuvent se rendre à la bibliothèque ni à la salle de sport ou de musique. Quelques années auparavant, la direction précédente avait souhaité leur permettre d'accéder à ces salles mais la DAP a refusé car ces locaux se trouvent dans la zone de détention classique.

Cette situation est d'autant plus pesante que le processus arrivant est allongé du fait de la crise sanitaire et de la quatorzaine qui leur est imposée. Si les personnes détenues rencontrées ont fait part de conditions de détention agréables, elles ont néanmoins déploré le manque total de stimulation pendant quatorze jours.

#### RECOMMANDATION 6

Les personnes arrivantes doivent bénéficier d'activités sportives et socioculturelles.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bédenac indique :** « le temps de passage au quartier arrivant va être réduit à dix jours. Les personnes détenues disposent d'une bibliothèque mais il n'est pas prévu d'organiser des activités socio-culturelles ou activités sportives au sein du QA. »

**Les contrôleurs maintiennent donc leur recommandation.**

#### 4.4 LE CHOIX DE L'AFFECTATION DEPEND EN PARTIE DU PROFIL PENAL

La répartition des condamnés entre les bâtiments de la détention est faite lors d'une CPU selon le profil pénal des détenus : AICS commis sur personnes mineures, AICS, travailleurs et détenus bénéficiant du programme ANPAA. Ces affectations n'ont qu'une incidence limitée dans la mesure où le régime ouvert est appliqué.

Par ailleurs, le détenu peut par la suite demander un changement de cellule qui est accordé sous la seule réserve des places disponibles.

## 5. LA VIE EN DETENTION

### 5.1 L'HEBERGEMENT PERMET UN ENCELLULEMENT INDIVIDUEL ET LES ACTIVITES DISPOSENT DE LOCAUX ADAPTES

Le CD comprend 184 places théoriques (plus 10 au quartier des arrivants), les cellules étant réparties dans cinq bâtiments (164 places) et le quartier spécifique « G » (20 places).



*Grande cour intérieure et bâtiments C et B*



*Entrée d'un pavillon*

Chaque bâtiment comporte une salle commune équipée d'une cuisine avec tous les ustensiles (mais un seul four avec quatre plaques pour quarante personnes), une buanderie et deux bureaux situés à gauche et à droite de l'entrée, l'un destiné au surveillant et l'autre, en face, pour les audiences. Ces bureaux ne sont, de fait, pas utilisés par les surveillants et rarement pour des entretiens ; d'eux entre eux sont transformés en local pour la visiophonie, aux bâtiments F et G. Dans les buanderies sont installés un lave-linge et un sèche-linge.

L'encellulement est individuel pour tous sauf pour les occupants de trois cellules doubles, qui sont ensemble à leur demande.

Les cellules de ces cinq bâtiments sont identiques. D'une surface totale de 11,75 m<sup>2</sup>, elles ferment par une porte pleine qui comporte un œillette, un verrou de sécurité et un verrou de confort dont la clé est confiée à l'occupant. A côté de la porte d'entrée, on accède par une porte battante à une salle d'eau de 2,50 m<sup>2</sup> qui comporte un lavabo surmonté d'un miroir et d'une rampe lumineuse avec prise de courant, des toilettes à l'anglaise sans abattant, un porte-serviette, une douche à l'italienne. Un lit individuel à structure métallique est situé contre un mur, en face de la porte d'entrée. À ce mur est accroché un panneau d'affichage en bois. Contre le mur opposé sont placées une table et une armoire en bois équipée de rayonnages ; l'ensemble est surmonté de deux étagères dont l'une supporte un téléviseur. La pièce est chauffée par un radiateur mural de chauffage central. Les points lumineux et prises de courant sont suffisants. À la porte d'entrée se trouvent un interrupteur et un interphone.

Les trois cellules doubles se trouvent au bâtiment C (deux) et au bâtiment B (une). Elles sont constituées de deux cellules dont le mur mitoyen n'est maintenu que sur la longueur de la table et du placard, laissant donc un passage entre les deux cellules, et dont les parties salle d'eau ont été réunies pour n'en former qu'une. La salle d'eau est équipée de deux lavabos.

Les personnes détenues peuvent se promener à tout moment de la journée dans l'espace de détention et se rendre dans les salles d'activités, au service médical et dans la zone de sport.

*Gymnase**Extérieurs d'un pavillon*

Les espaces extérieurs sont communs à toutes les personnes détenues ; leur surveillance est effectuée depuis le poste de sécurité ou par les surveillants qui passent dans la détention. Un terrain de pétanque a été aménagé dans le vaste espace (1,5 ha) situé au centre des bâtiments d'hébergement A, B et C. Les boules sont à disposition dans des casiers près du poste de sécurité et quotidiennement utilisées.

Les demandes de changement de cellules sont traitées par le chef de la détention ou son adjoint. Le critère principal est celui de l'harmonie de la cohabitation.

*Documents en libre-service au bâtiment F**Couloir d'un pavillon*

## 5.2 L'UNITE DE SOUTIEN ET D'AUTONOMIE OFFRE UNE PRISE EN CHARGE INDIGNE

Initialement conçue, dans son projet lors du contrôle de 2011, comme une unité pour personnes détenues vieillissantes et à mobilité réduite, l'unité accueille au moment du contrôle au sein de vingt cellules individuelles de 18m<sup>2</sup> (dont une pour l'auxiliaire), **dix-neuf personnes cumulant une mobilité réduite, des difficultés liées à l'âge, des pathologies chroniques importantes et des handicaps très lourds**. L'âge moyen des personnes présentes est de 68 ans.

Le CGLPL avait recommandé en 2011, lors du précédent contrôle, préalablement à la construction de ce bâtiment, « *que ce projet puisse aboutir afin de préserver la dignité humaine des personnes détenues âgées et/ou handicapées* ». En 2021, il ne peut que constater qu'en

raison du transfert de patients en perte d'autonomie depuis toute la France au cours des dernières années, **les prises en charge, pénitentiaire et sanitaire, ne sont adaptées ni aux besoins concrets des personnes détenues, ni à l'évolution de leur état de santé.**

**Ces dysfonctionnements dans la prise en charge de ces personnes détenues constituent un traitement inhumain ou dégradant** au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'atteinte à la dignité et le non-respect du droit d'accès à la santé et à la sécurité, qui ont été constatés, ont ainsi fait l'objet d'une recommandation en urgence adressée au ministre des Solidarités et de la santé, au garde des Sceaux, ministre de la Justice, et au ministre de l'Intérieur, le 16 avril 2021.

### 5.2.1 Des personnes âgées, lourdement handicapées et souffrant de pathologies graves, sont maintenues en détention au mépris de leur dignité et en violation de leur droit à l'accès aux soins.

Les contrôleurs ont rencontré de nombreuses personnes détenues dans l'unité de soutien et d'autonomie et ont observé leurs conditions de détention.

**Quinze personnes nécessitent et disposent d'un lit médicalisé. Huit personnes se déplacent en fauteuil roulant**, dont deux sans autonomie de déplacement ; trois se déplacent avec canne ou déambulateur ; une personne est aveugle et ne peut se déplacer qu'avec une aide humaine. Quatre personnes souffrent d'obésité dont deux nécessitent, lorsqu'elles tombent, l'aide de six personnes pour être relevées ; trois d'entre elles souffrent également d'une impotence partielle ou totale d'un membre supérieur ou inférieur.

Sur les huit personnes qui ne se déplacent qu'en fauteuil roulant, sept n'effectuent le transfert lit-fauteuil qu'au prix d'efforts et de contorsions importants, aidées par la potence du lit mais avec un risque de chutes fréquentes, d'autant que certaines n'ont plus l'usage d'un bras, d'une jambe ou des deux jambes. Un homme est tombé à terre alors que les contrôleurs étaient présents dans l'unité ; pesant 150 kg, il n'a pu être relevé et transféré à l'hôpital qu'au bout de deux heures et demie avec l'aide des sapeurs-pompiers. Si un incendie se déclençait la nuit, la grande majorité des personnes en fauteuil roulant ne pourraient, seules, quitter leur lit ; d'autant que les lits médicalisés sont trop larges pour passer par les portes (cf. *infra*).

**Trois personnes souffrent de démence**, à différents stades, avec désorientation temporo-spatiale totale pour deux d'entre elles. **Quatre autres ont des séquelles d'accidents vasculaires cérébraux** avec hémiplégie, troubles musculaires, comportementaux et cognitifs divers. Une des personnes atteintes de démence nécessite d'urgence une prise en charge dans une structure spécialisée avec surveillance constante : elle a été vue par les contrôleurs en train de décortiquer et manger son réveil en plastique (seul objet qui ne lui avait pas été retiré) et boit régulièrement l'eau des toilettes en utilisant ce qu'elle trouve comme gobelet. Ses propos sont incohérents et elle n'a plus aucune autonomie dans les actes essentiels de la vie si ce n'est la déambulation.

**Trois personnes souffrent d'incontinences urinaires ou fécales** et ne bénéficient d'une tierce personne pour la toilette que deux à trois fois par semaine ; elles attendent le retour de l'aide à domicile en milieu rural (ADMR) dans leur lit souillé d'urine ou de matières fécales.

Six personnes bénéficient effectivement de l'ADMR deux fois par semaine pour le ménage et l'aide à la toilette mais auraient besoin d'une telle assistance tous les jours, matin et soir ; quatre autres, qui relèveraient de ce dispositif, n'en bénéficient pas, soit qu'elles s'y refusent, soit que l'ADMR ne puisse s'en charger faute d'effectif suffisant. Les horaires d'ouverture du centre de



détention empêchent par ailleurs tout soin de professionnel extérieur tôt le matin ou après 18h le soir.

**De nombreux patients nécessiteraient de la kinésithérapie et de l'ergothérapie a minima** trois fois par semaine pour l'entretien des fonctions motrices ; elles n'en bénéficient qu'une fois par semaine au mieux et parfois jamais.

Plusieurs patients sont incapables de couper leur viande seuls. Certains présentent un risque de fausse route. Certains nécessitent des surveillances pour éviter une dénutrition, d'autres au contraire souffrent d'obésité.



*Couloir du bâtiment G dépourvu de barre d'appui*



*Salle d'eau d'une personne en fauteuil roulant*

**De nombreux patients associent plusieurs pathologies somatiques nécessitant des contrôles fréquents** de la glycémie, de la tension artérielle, des appareillages et matériels médicaux divers (appareillage d'apnée du sommeil, sonde de nutrition et canule, matériel d'ergothérapie), la surveillance de traitement de chimiothérapie ou d'hormonothérapie.

### 5.2.2 **Malgré les alertes régulières des soignants depuis quatre ans, les autorités sanitaires n'ont pris aucune mesure d'adaptation de l'offre de soins**

**Depuis 2018, le médecin de l'USMP a alerté très régulièrement** l'agence régionale de santé (ARS) sur les besoins urgents en médecins et infirmiers. Elle a réalisé un dernier rapport d'activité pour 2018 en indiquant que la charge de travail ne lui permettait plus dorénavant de remplir ses missions et que tout projet amené à être porté par les soignants restant ne pouvait voir le jour ; ce rapport indiquait « *le nombre de personnel est insuffisant actuellement pour assurer et assumer nos missions. L'ARS a été alertée dès le printemps 2018 de l'augmentation de notre charge de travail et surtout de la complexité croissante des problèmes médicaux dont souffrent les personnes détenues sur Bedenac. Pour certains arrivants, ils sont même orientés par la direction interrégionale de l'administration pénitentiaire de Bordeaux voire la DAP pour l'unité de soutien et d'autonomie, malgré des places limitées.* »

Ce rapport indiquait également vis-à-vis des extractions médicales : « *la santé des personnes détenues au sein du CD de Bedenac est en péril aux vues des données sus citées. Il faut réfléchir et trouver des solutions ensemble : ARS, direction interrégionale de l'administration pénitentiaire de Bordeaux, car sur site, l'unité sanitaire se retrouve à faire des choix cornéliens, impensables*

*pour des soignants : « qui dois-je faire extraire : la consultation programmée pour un patient en bilan diagnostic de cancer ? ou le patient qui doit avoir sa chimiothérapie ? ». Voilà où nous en sommes concernant les 98 annulations liées à l'administration pénitentiaire. » Les 98 annulations de 2018 (suivies de reprogrammations) sont à rapporter aux 187 annulations annuelles, les autres étant sur décisions du patient (21), et du CH et autres.*

Le rapport d'activité 2019, établi en 2020, n'évoque pas la problématique sanitaire en l'absence de rapport d'activité de l'USMP, à l'exception de deux lignes dans la conclusion : *« le taux d'occupation du bâtiment de soutien et d'autonomie reste maximal et des priorisations doivent avoir lieu afin de libérer des places pour des profils toujours plus dépendants ; cette situation a atteint ses limites fin 2019. »*

La situation d'un patient particulièrement dépendant a été évoquée par tous les partenaires ces derniers mois. L'homme est resté plus de trois mois dans la chambre sécurisée du centre hospitalier de Jonzac (Charente-Maritime), avant d'être enfin hospitalisé dans le même hôpital dans un service adapté quinze jours avant le contrôle.

**Dans ses observations du 17 juin 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre hospitalier de Jonzac indique :** *« l'hospitalisation d'un détenu hospitalisé en chambre sécurisée durant plusieurs semaines a résulté de l'absence de possibilité d'accueil en UHSA et faute de décision de suspension de peine. »*

Le préfet avait alors saisi le 15 février 2021 le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Justice et la ministre déléguée auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé, chargée de l'autonomie ; devant *« la réelle difficulté en matière de prise en charge des détenus âgés en perte d'autonomie, ayant besoin d'un accompagnement médico-social »*, le préfet indiquait que le centre de détention de Bedenac pouvait constituer un endroit expérimental pertinent pour travailler sur la problématique du vieillissement de la population carcérale en interministérialité.

Enfin, le directeur du centre de détention a saisi la présidente du tribunal judiciaire en date du 23 mars 2021 des difficultés à venir en raison du départ du médecin somaticien de l'USMP non remplacé.

**Lors du contrôle, le médecin généraliste effectuait ses trois derniers jours de travail**, ne pouvant plus accepter éthiquement les conditions d'hébergement et de soins de ses patients détenus au bâtiment G. Les personnes qui y sont détenues n'ont donc plus d'accès quotidien à un médecin généraliste et il n'y a pas de permanence des soins la nuit sur le site.

L'analyse des plannings des soignants des derniers mois montre qu'il n'y a eu régulièrement (année 2020) qu'une seule infirmière pour tout le centre de détention en journée de semaine. Or, il lui est impossible d'assurer seule l'ensemble de ses missions, l'administration des médicaments ou l'éducation à la santé, dans des conditions respectueuses de la dignité et des droits de ses patients.

Par ailleurs, au regard des situations individuelles observées par les contrôleurs, les personnes n'ont pas accès à des aides-soignants en nombre suffisant pour assurer l'aide au ménage, à la toilette et la gestion de l'incontinence.

Enfin, les pathologies et handicaps décrits ci-dessus nécessitent des soins pluri-hebdomadaires, comme des ergothérapeutes, kinésithérapeutes, pour le maintien des autonomies.

De leur côté, les services pénitentiaires d'insertion et de probation n'ont pas élaboré de convention réellement opérationnelle pour la prise en charge pénitentiaire des personnes détenues comme souhaité en 2013, même si des contacts ont été pris au cas par cas auprès des



différents partenaires et qu'une convention existe vis-à-vis de l'allocation personnalisée à l'autonomie. En effet, le dossier de présentation relatif à l'inauguration des nouveaux locaux du centre de détention de Bédenac, en août 2013, indiquait : « *le quartier pour personne à mobilité réduite permet pour sa part d'accueillir les personnes à mobilité réduite ou âgées dans des espaces de vie adaptés. [...] des contacts ont été pris avec les partenaires de droit commun compétents pour la prise en charge de publics spécifiques plus âgées, dépendants ou handicapés. [...] Cette prise en charge est complexe car elle mobilise plusieurs services et nécessitera la signature de conventions avec le SPIP, l'établissement et leurs partenaires* ».

Enfin, aucune évaluation ni retour d'expérience n'ont été menés par l'administration pénitentiaire dans le cadre d'une réflexion nationale sur les modalités de prise en charge des personnes détenues âgées, dépendantes et en situation de handicap.

### RECOMMANDATION 7

Il doit être mis un terme sans délai aux conditions indignes de détention des personnes souffrant de pathologies et handicaps incompatibles avec les prises en charges proposées ; leur droit d'accès aux soins doit être respecté et l'assistance personnelle qu'elles nécessitent doit être immédiatement mise en place.

**Dans leurs observations répondant aux recommandations en urgence du 16 avril 2021, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre des Solidarités et de la Santé indiquent :** « *une note interministérielle DGCS/DGOS/DAP du 2 juillet 2020 a permis d'élaborer un modèle de convention relatif à l'accès aux dispositifs de compensation du handicap et de la perte d'autonomie des personnes placées sous main de justice. Ce modèle type de convention multipartite a été élaboré afin d'être décliné dans les territoires entre les conseils départementaux, les services pénitentiaires, les établissements de santé, les maisons départementales des personnes handicapées, les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Cette convention a pour objectif d'une part, de faciliter l'accès des personnes détenues relevant de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et d'autre part, d'améliorer la mise en œuvre des aides humaines. Selon la situation de la personne, ces aides peuvent relever de soins techniques ou de soins de base délivrés par un service de soins infirmiers à domicile (intervention sur prescription médicale et financement assurance maladie), ou d'aide à la vie quotidienne assurée par un service d'aide et d'accompagnement à domicile financé par la personne, elle-même solvabilisée, selon sa situation, par la prestation de compensation (PCH) ou l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).*

*Pour autant il existe des freins à l'intervention en détention de ces services, notamment en ce qui concerne la prise en charge des surcoûts liés au temps de déplacement engendré par les mesures de sécurité, depuis l'entrée de l'établissement jusqu'à l'accès au détenu. Ce sujet pourra être intégré dans les travaux concernant d'une part la tarification des SAAD et d'autre part des SSIAD. Dans le cadre de l'action de la feuille de route santé des PPSMJ 2019-2022 visant au repérage de la perte d'autonomie ou en amont de la fragilité, un travail est en cours afin d'envisager l'inclusion de personnes en détention dans le projet d'expérimentation nationale d'un dépistage multidimensionnel du déclin fonctionnel lié à l'âge. »*

« En 2019, deux postes dédiés à la prise en charge des publics spécifiques ont été créés au sein de la direction de l'administration pénitentiaire, dont un portant spécifiquement sur les personnes en situation de handicap et en perte d'autonomie. Une enquête, lancée en début d'année et portant spécifiquement sur le handicap en détention, est en cours de finalisation et dotera l'administration d'un état des lieux à jour. »

« Vous interrogez le sens de la peine pour les personnes incarcérées souffrant de pathologies sévères. Afin de promouvoir le recours aux aménagements de peine pour raison médicale, un guide méthodologique a été publié en 2018 destiné aux professionnels. Celui-ci répond ainsi à l'action n°10 de la feuille de route santé des personnes placées sous main de justice visant à favoriser les prononcés de mises en liberté et aménagements de peine pour raison médicale. Un état des lieux va être réalisé sur l'évolution des pratiques professionnelles depuis la publication de celui-ci. Il sera ensuite possible de déterminer des leviers de nature à favoriser le prononcé de mesures d'aménagement de peine et de mise en liberté pour raison médicale, notamment par le développement d'une offre de prise en charge en milieu ouvert adapté pour les personnes détenues. »

« Les effectifs de l'unité sanitaire ne sont pas en adéquation, comme vous le soulignez, avec les pathologies de plus en plus graves des personnes détenues accueillies. L'agence régionale de santé a toutefois doté le centre hospitalier de Jonzac de crédits supplémentaires à hauteur de 200 000 euros pour procéder à des recrutements, notamment infirmiers. Les recrutements n'ont pas encore pu intervenir. La permanence des soins est toutefois assurée par une présence médicale quotidienne sur site, en dépit du départ du médecin titulaire démissionnaire. Le centre hospitalier de Jonzac s'attache à pourvoir les temps médicaux par des remplacements du fait des difficultés rencontrées localement en matière de démographie médicale. »

« Au centre de détention de Bedenac les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et l'assistance de service social du SPIP sont intervenus systématiquement auprès de chaque personne détenue afin de définir les actions à mener en matière d'accès aux droits sociaux, d'évaluer la nécessité d'entamer des procédures de mises sous protection et d'initier ou de poursuivre les contacts avec les familles et les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Le SPIP a dans la même lignée, sollicité chacune des structures qui apparaissent les plus adaptées à la situation des personnes concernées.

Les magistrats du ressort territorial du centre de détention de Bedenac sont également saisis des situations les plus problématiques. Dans cette perspective, ils sont alertés sur les conditions de détention inhérentes à la perte d'autonomie et du sens qu'il convient dès lors de donner à la peine d'emprisonnement afin de limiter les difficultés de prise en charge en aval de la décision de justice. »

« Depuis 2015, les arrivées des personnes détenues au sein de cette unité se sont réalisées progressivement. Toutefois, une nette augmentation a été constatée entre 2019 et 2020. Il y a actuellement 17 personnes détenues au sein du bâtiment G dont trois âgées de 60 à 69 ans et huit de plus de 70 ans, sept d'entre eux âgées de 43 à 89 ans présentent de lourdes pathologies. S'agissant de ces sept détenus, trois disposent d'un plan d'aide prévoyant l'intervention d'un SAAS (ADMR) à hauteur de trois fois par semaine. L'équipe a fait valoir leur droit de retrait pour deux d'entre eux en raison de leur agressivité. Trois détenus sont régulièrement orientés vers l'unité hospitalière sécurisée interrégionale de Bordeaux, où ils effectuent des séjours. Trois détenus n'ont aucun contact avec l'extérieur, deux rencontrent régulièrement leurs proches. Les parloirs sont adaptés et aménagés afin de les rendre accessibles. Trois demandes d'aménagement ou de

suspension de peines pour raison médicale sont en cours et une quatrième demande a été rejetée le 12 mars 2021. La situation de deux de ces personnes détenues est particulièrement préoccupante. Leur niveau de dépendance dépasse les compétences de l'administration pénitentiaire. Une demande de libération conditionnelle et une demande de suspension de peine pour raison médicale ont été initiées par l'établissement. Les deux ont été rejetées à la suite d'une expertise signalant un risque de récurrence et ordonnant leur maintien en détention. Face à cette situation et à l'issue de la dernière commission d'application des peines, la direction de l'établissement a pris attache avec la juge de l'application des peines qui envisage désormais la réalisation d'une nouvelle expertise. La prise en charge sanitaire doit nécessairement prendre le relai sur l'aspect sécuritaire. La question du sens de la peine pour ce type de public se pose inévitablement. L'ARS a dans ce contexte initié l'admission de ces deux personnes au sein de l'EPA du centre hospitalier de Jonzac.

La nécessité de renforcer et de fluidifier les relations entre la DISP de Bordeaux, le SPIP, l'ARS et le conseil départemental s'impose donc et ce afin d'améliorer structurellement la prise en charge des PPSMJ. A cet égard, une réunion entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, le SPIP et la délégation départementale de l'ARS (DD17) s'est tenue le 12 mai 2021. En amont de cette réunion, la direction de l'offre de soins et de l'autonomie s'est engagée à ce que la DD17 identifie des solutions afin de permettre la libération pour raison médicale de deux détenus dont la situation se trouve très dégradée avec une orientation dans une structure adaptée.

Dans la perspective de cette recherche de solutions adaptées, l'ARS a procédé à une nouvelle évaluation conduite par deux médecins de l'ARS et du conseil départemental le 22 avril dernier afin d'objectiver les besoins actuels et envisager les solutions correctrices pertinentes. Il en résulte que (...) les prestations actuellement apportées aux personnes pour les actes essentiels de la vie (toilette, habillage, hygiène urinaire et fécale) demeurent en tout état de cause insuffisantes compte tenu des besoins. L'analyse de la prise en charge des détenus au regard de leur état pathologique et de leur dépendance (entretiens auprès des infirmières et des détenus, analyse des dossiers médicaux par le médecin de l'ARS) identifie encore deux détenus qui n'ont pas leur place dans cette structure.

Au-delà des réponses immédiates, l'ARS soutenue par le ministère des Solidarités et de la Santé va mettre en œuvre les mesures suivantes, en complément de celles existantes : accroître le temps d'intervention du service d'aide à domicile pour garantir des prestations continues et quotidiennes aux personnes dépendantes, mettre en œuvre des activités de stimulation cognitive pour prévenir les pertes d'autonomie, conforter la présence médicale quotidienne et les prestations d'accompagnement et de rééducation (kinésithérapie notamment). »

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bedenac renvoie à la réponse des ministres, reproduite en annexe.**

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur fonctionnel du SPIP de Charente-Maritime indique :** « le SPIP dans le cadre de la prise en charge pénitentiaire doit, avec la participation le cas échéant des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales et de tous organismes publics ou privés, favoriser l'accès aux droits et aux dispositifs d'insertion de droit commun des personnes détenues. Dans cet objectif, le SPIP en lien avec l'établissement pénitentiaire a été à l'initiative et cosignataire en février 2019 d'une convention avec le conseil départemental de Charente-Maritime, le centre hospitalier de Jonzac, la maison départementale des personnes handicapées et l'ADMR afin de permettre l'aide aux

*personnes détenues dépendantes ou en situation de handicap, notamment par le biais de l'aide personnalisées à l'autonomie. Par ailleurs, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et l'assistante de service social du SPIP sont intervenus systématiquement auprès de chaque personne détenue afin de définir les actions à mener en matière d'accès aux droits sociaux, d'évaluer la nécessité d'entamer des procédures de mises sous protection, d'initier ou de poursuivre les contacts avec les familles chaque fois que possible et les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Pour la seule assistante sociale en 2020 ont été constitués cinq dossiers de demandes de retraite, onze dossiers de demande initiale ou de renouvellement AAH, deux dossiers de mesures de protection, quarante-six dossiers CMU-CCSS. Enfin, le SPIP a mis en place des activités socio-éducatives adaptées au public accueilli au bâtiment G (médiation animale, art-thérapie). »*

**Dans ses observations du 17 juin 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre hospitalier de Jonzac indique :** « les besoins de soins d'hygiène et d'autonomie des détenus accueillis au bâtiment G ne correspondent pas aux missions de l'unité sanitaire, cette équipe n'étant par ailleurs pas dimensionnée pour assurer cette charge.

*La notification d'une enveloppe sanitaire de 200 000 euros pour les exercices 2020 et 2021 destinée à l'augmentation de l'effectif infirmier n'a pu être totalement engagée faute de candidatures. Toutefois, une partie de cette enveloppe a été affectée au renforcement de l'effectif médical à la demande du médecin de l'unité. Par ailleurs, un recrutement infirmier est espéré avant la fin de l'été. Le centre hospitalier insiste sur le fait que les périodes au cours desquelles une seule infirmière était présente correspondent à des périodes d'absentéisme non résolues par l'intérim dans un contexte de forte pénurie de la ressource paramédicale, en particulier infirmière, et médicale. »*

**Les contrôleurs prennent acte** des mesures nationales mises en place pour répondre aux difficultés du public vieillissant et handicapé en prison. Concernant le centre de détention de Bedenac, ils prennent acte également de l'effort en cours sur les recrutements de personnel supplémentaire en infirmier et en médecin. L'analyse des situations individuelles rapidement diligentée par l'ARS et le conseil départemental confirme les constats du CGLPL et la mise en place de réunions entre partenaires institutionnels permettra d'éviter que ces situations perdurent et se reproduisent. D'autant qu'une des deux personnes mentionnées comme n'ayant pas leur place au sein de la détention, déjà signalée lors la visite par les contrôleurs aux autorités locales, est décédée quelques semaines après au sein de la détention.

### 5.2.3 Les conditions d'hébergement portent atteintes à la sécurité des personnes détenues

Le bâtiment, certes récent, propre, de bonne facture et permettant l'accès des personnes à mobilité réduite aux espaces collectifs, a vu sa fonction transformée et n'est plus adapté au public accueilli, portant atteinte à la sécurité des personnes qui y sont détenues.

**Les cellules PMR permettent la déambulation en fauteuil roulant y compris dans la salle d'eau, mais ne sont pas adaptées au public accueilli qui nécessite des chambres répondant aux normes de sécurité exigées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les hôpitaux de long séjour.**

Ainsi, les lits médicalisés (au nombre de quinze sur les vingt lits) ne peuvent être sortis de la cellule avec les patients impotents en cas d'incendie car ils sont trop larges pour la porte (95 cm contre 88 cm pour les portes).



On peut citer également le manque de barre d'appui dans les couloirs, les chambres et les sanitaires, les étagères trop hautes pour être utilisables depuis le fauteuil roulant, l'absence de bouton d'appel accessible en cas de chute ou depuis le lit.



*Cellule d'une personne ne pouvant rien garder avec elle*



*Appel mural inaccessible pour les personnes imputentes*

Le nombre de surveillants affectés aux escortes n'est pas adapté aux besoins d'extractions médicales forcément élevés pour ce public ; les surveillants ne sont pas présents en permanence en détention et aucun n'est formé sur ces types de prise en charge. Dès lors, les personnes détenues souffrent d'un sentiment d'abandon et sont contraintes à une autogestion dans laquelle les moins invalides aident ceux qui ne peuvent plus réaliser les actes élémentaires de la vie quotidienne.

### RECOMMANDATION 8

L'administration pénitentiaire doit garantir la sécurité des personnes détenues qui lui sont confiées. A cette fin, l'hébergement doit répondre aux normes de sécurité relatives aux structures hébergeant des personnes en perte d'autonomie. Les surveillants doivent être régulièrement présents dans les espaces collectifs et doivent être formés à la prise en charge de ce public. Dans l'attente des aménagements nécessaires, seules des personnes dont l'état de santé est compatible avec les installations existantes peuvent être hébergées.

**Dans leurs observations répondant aux recommandations en urgence du 16 avril 2021, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre des Solidarités et de la Santé indiquent : « l'unité de soutien et d'autonomie (bâtiment G) créée en 2013 a été conçue pour la prise en charge des personnes détenues en situation de handicap et ou perte d'autonomie liée à l'âge ne leur permettant pas d'être affectées dans des établissements pénitentiaires classiques. En effet, cette unité a été construite sur la base stricte de l'application de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires lors de leur construction. Bien que le public accueilli, de plus en plus dépendant, nécessite parfois la mise en place d'un lit médicalisé, cette réglementation n'évoque pas, à juste titre, l'installation d'un tel dispositif relevant d'une décision médicale. Ainsi, la personne détenue handicapée est censée sortir de la cellule dans son fauteuil roulant y compris en urgence et non dans son lit, s'il est médicalisé. Les normes sur les portes PMR applicables au sein des établissements pénitentiaires**

notamment, imposent une largeur de 0,90 m. L'obligation d'une largeur de porte d'1,1 m n'est valable que pour les établissements de soins, établissements recevant du public (ERP) de type U, selon la réglementation incendie. Cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer pour les EHPAD, ERP de type J. Ainsi, une personne à mobilité réduite, hébergée en établissement pénitentiaire comme en EHPAD, est évacuée en fauteuil roulant et non sur son lit médicalisé. Les cellules PMR sont donc construites en conformité avec ces normes dans l'ensemble des établissements, et notamment au sein de cette unité conçue pour les personnes détenues en situation de handicap et ou de dépendance dans la limite des possibilités de prise en charge par l'administration pénitentiaire. Le bâtiment permet donc l'accès aux personnes à mobilité réduite et est adapté au public pour lequel il a été conçu ».

« S'agissant de l'insuffisance du nombre de surveillants affectés aux escortes au regard du public visé, nous rappelons qu'il appartient au directeur de l'établissement pénitentiaire de décider du niveau d'escorte en fonction de la dangerosité de la personne détenue qui bénéficie de l'extraction médicale. A cet égard, le taux de couverture des personnels de surveillance du centre de détention de Bedenac est de 100%. L'effectif théorique et réel est de 44 agents. L'organigramme de référence de l'établissement prévoit l'affectation de deux agents accompagnés d'un chauffeur pour les extractions médicales, un deuxième est sollicité en cas de besoin. En janvier 2021, une équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) chargée des extractions judiciaires vicinales est venue renforcer les équipes. L'ELSP est composée de quatre agents dont deux qui réalisent les extractions médicales. Les agents en détention sont également sollicités en cas de besoin. Il convient de noter que l'établissement n'est pas alerté à l'avance des pathologies des personnes détenues arrivantes et ne peut donc anticiper les extractions et urgences probables. »

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bedenac indique** : « le département des affaires immobilières de la DISP de Bordeaux est passé pour estimer l'étendue des travaux à mettre en place. »

**Les contrôleurs maintiennent leur recommandation** dans la mesure où l'esprit des textes régissant les niveaux de sécurité vis-à-vis du risque incendie renvoie aux capacités attendues des personnes de s'extraire facilement ou non d'un espace clos de prise en charge selon le type d'établissement ; or cette unité pénitentiaire rassemble des personnes à la fois valides et invalides, habituellement rencontrées dans des EHPAD ou des unités hospitalières de long séjour.

Au surplus, les EHPAD ont obligatoirement un personnel présent la nuit au sein de l'hébergement, ce qui n'est pas le cas ici. Par ailleurs, la visite de l'unité et la rencontre du public accueilli suffisent à constater qu'en cas d'incendie la nuit, avec une absence de personnel au sein du bâtiment G et les seuls surveillants de garde, il sera difficilement possible de porter l'ensemble des personnes impotentes de leur lit sur le fauteuil (dont deux ont un poids de 130 kilos), dans un contexte de stress et de fumées. Les contrôleurs ont assisté durant la visite à la chute d'un patient de son lit en voulant s'installer seul sur son fauteuil et il a fallu l'intervention de quatre pompiers pendant deux heures et demie pour le relever en plein après-midi. Le CGLPL ne peut que recommander de réaliser un exercice d'évacuation afin de vérifier que le seul respect de la réglementation, faisant fi de la spécificité du public, permet de répondre aux exigences de sécurité pour ces personnes. Concernant les effectifs de surveillants, les contrôleurs prennent acte du renfort fourni.

Au surplus, malgré l'impossibilité qui lui était signalée de prendre en charge ces situations (cf. § 5.2.2), la direction de l'administration pénitentiaire a adressé à l'établissement des personnes de moins en moins autonomes, depuis la France entière.

Au moment du contrôle, trois personnes détenues nécessitant des cellules PMR étaient inscrites sur liste d'attente, en provenance du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan (Landes) et du centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville (Meurthe-et-Moselle) ; l'une d'entre elles était décrite comme étant en « *perte d'autonomie, PMR, précautions sanitaires particulières* » et relevant d'un « *niveau escorte 2 pénitentiaire renforcée* ».

#### RECO PRISE EN COMPTE 4

L'administration pénitentiaire doit d'urgence suspendre toute nouvelle incarcération au centre de détention de Bedenac de personnes dont l'état de santé n'est pas compatible avec les prises en charge proposées.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bedenac indique** : « *les incarcérations sont pour le moment suspendues.* »

**Dans leurs observations répondant aux recommandations en urgence du 16 avril 2021, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre des Solidarités et de la Santé indiquent que la dernière arrivée au sein du bâtiment G date du 4 novembre 2020 et que les trois décisions d'affectation au sein de cet établissement qui étaient prises au moment du contrôle ont été suspendues.**

#### 5.2.4 Les possibilités judiciaires d'adaptation de la peine aux situations individuelles ne sont pas suffisamment exploitées.

En juin 2020, le médecin de l'unité sanitaire a établi huit certificats médicaux préconisant une suspension de peine. Sur les huit personnes concernées, une seule a bénéficié d'une suspension de peine (mars 2021), une autre est sortie en libération conditionnelle médicale, une troisième personne a vu sa demande de libération conditionnelle et suspension médicale rejetée par le tribunal d'application des peines alors qu'une place en EHPAD avait été trouvée, trois demandes ont été examinées par le tribunal d'application des peines en mars 2021 (mises en délibérée au 9 avril) et les deux dernières le seront au mois de mai.

Contrairement à ce qui était prévu lors de l'inauguration du bâtiment en 2013, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) n'a pas développé de partenariat lui permettant de proposer une prise en charge extra carcérale des personnes âgées ou handicapées, que ce soit en termes d'hébergement ou de suivi en soins ambulatoires. Si, au moment de la visite, il avait récemment soutenu deux dossiers d'aménagements de peine, ce service peine à construire et proposer des prises en charge adaptées, malgré les efforts déployés détaillés dans les observations *infra*.

Les magistrats sont confrontés à une pénurie de médecins experts surtout psychiatres et à des délais d'expertise trop longs. Les questions posées aux experts sont insuffisamment précises pour permettre un éclairage pertinent du juge. Les notions de « dangerosité » et de « risque de récidive », souvent mis en avant par les experts et régulièrement retenues par les juges comme motif prépondérant de rejet, ne sont pas toujours analysées au regard de l'état physique de la personne détenue.

Par ailleurs, la procédure d'urgence prévue par l'article D. 49-23 du code de procédure pénale est rarement mise en œuvre par les magistrats alors même qu'elle permettrait de se dispenser d'expertises complémentaires.



Enfin, les audiences du tribunal d'application des peines sont trop souvent tenues en visioconférence, ce que l'article D. 49-13 du code de procédure pénale ne prévoit pas, voire hors la présence des personnes détenues.

### RECOMMANDATION 9

Toutes les possibilités judiciaires d'adaptation de la peine aux situations individuelles doivent être mobilisées et les personnes détenues doivent, dans toute la mesure du possible, pouvoir assister physiquement aux audiences les concernant.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur fonctionnel du SPIP de Charente-Maritime indique :** « s'agissant des possibilités judiciaires d'adaptation de la peine aux situations individuelles insuffisamment exploitées, le CGLPL affirme que le service pénitentiaire d'insertion et de probation n'a pas développé de partenariat lui permettant de proposer une prise en charge extra-carcérale des personnes âgées ou handicapées, que ce soit en termes d'hébergement ou de suivi en soins ambulatoires.

*Le partenariat spécifique permettant de proposer une prise en charge extra carcérale des personnes âgées et ou handicapées n'existe effectivement pas, ni localement ni nationalement. Par ailleurs le public spécifique accueilli au bâtiment G n'est homogène ni dans ses origines géographiques, ni dans le maintien soutenant de liens familiaux, ni dans ses pathologies. Il ne l'est pas plus dans les situations pénales, dans ses ressources ou dans ses aspirations lorsqu'elles existent encore. Il apparaît dès lors difficilement concevable d'élaborer une solution globalisée à des situations individuelles diverses par ailleurs souvent très dégradées. Le SPIP a traité toutes les demandes d'aménagement de peine ainsi que les demandes de suspension de peine préconisées par l'unité sanitaire et a sollicité chacune des structures qui apparaissaient les plus adaptées à la situation des personnes concernées.*

*Pour un EHPAD, le public justice n'est pas prioritaire. Les personnes détenues, souvent sans ressources personnelles, sont confrontées tout comme le SPIP non seulement à la difficulté générale d'un nombre de places limitées mais encore à une forme de prévention à l'égard des sortants de prison. Ainsi dans la situation de monsieur XX, personne détenue pouvant faire l'objet d'une suspension de peine médicale et alors même qu'une place à l'EHPAD du centre hospitalier de Jonzac avait été réservée suite à nos sollicitations, l'admission de l'intéressé n'a pas été finalement possible du fait du refus du médecin gériatre coordinateur de la structure qui arguait d'une dangerosité potentielle de l'intéressé. Les nombreuses interventions du SPIP auprès de l'ARS n'ont pas permis de solutionner cette situation de blocage. Si monsieur XX a pu finalement bénéficier d'une suspension de peine c'est pour se rendre à l'hôpital où il est décédé. »*

**Les contrôleurs prennent acte de ces éléments** qui confirment que les dysfonctionnements dans le respect des droits fondamentaux se situent tout au long du parcours du détenu, pénitentiaire comme sanitaire.

**L'ensemble de ces dysfonctionnements entraîne le maintien, au sein de cette unité, de personnes dont l'état de santé est, pour certaines, incompatible avec l'incarcération, et pour tous, réalisé dans des conditions attentatoires à la dignité.**

Pour ces personnes détenues, aucune politique pénale n'est mise en œuvre et aucune réflexion interministérielle n'est entreprise pour rechercher des prises en charge adaptées alors que le vieillissement de la population pénale est un phénomène connu qui ne peut que s'accroître en raison des politiques pénales tendant, notamment, au rallongement des délais de prescription.

**RECO PRISE EN COMPTE 5**

Aucune mesure d'enfermement ne devrait être mise en œuvre dans des conditions qui ne permettent d'assurer le respect ni de la dignité ni des droits des personnes qu'elle concerne, quel que soit leur âge ou leur état de santé. Les ministères de la Santé et de la Justice doivent définir et mettre en œuvre une politique permettant de mettre fin à ces mesures lorsqu'elles concernent des personnes dont l'état physique ou psychique ne permet pas de garantir l'effectivité de ce principe. Dans l'intervalle, l'administration pénitentiaire et les services de santé doivent mettre en place l'ensemble des moyens leur permettant d'assurer le respect de l'intégrité physique des personnes concernées, leur accès aux soins et à l'hygiène.

**Dans leurs observations répondant aux recommandations en urgence du 16 avril 2021, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre des Solidarités et de la Santé indiquent :** « un groupe de travail a été mis en place conjointement par la DGCS et la DAP en 2019 pour améliorer l'accès des personnes détenues aux structures d'aval (action 24 de la feuille de route santé des personnes placées sous main de justice). Cette action vise à lever certains des freins à l'admission en EHPAD en favorisant la mise en relation des SPIP avec les EHPAD et en s'assurant de la coordination entre le SPIP et l'USMP. Cette dernière est chargée de la préconisation de la prise en charge d'aval et de traiter la partie médicale des dossiers d'admission. Ce groupe de travail associe les fédérations intervenant sur le champ médico-social et les représentants des directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP), les services pénitentiaires d'insertion, les établissements pénitentiaires, les agences régionales de santé. Les travaux, interrompus en raison de la crise du Covid, reprennent avec pour objectif de produire les outils identifiés (fiches pratiques, vidéo, etc.) prévus pour la fin 2021. En outre, avec la contribution de fédérations d'EHPAD, des partenariats locaux entre les SPIP et les EHPAD se développent afin de permettre l'accueil des personnes âgées dépendantes en sortie de détention.



Personne devant sa cellule



Cour spécifique à l'unité

**5.3 LA GESTION DES MOUVEMENTS EST BASEE SUR L'AUTOGESTION DES PERSONNES DETENUES**

De l'ouverture des cellules à 7h jusqu'à leur fermeture à 19h30, les personnes détenues circulent librement dans leur zone de détention, ayant accès aux différents bâtiments, à la buanderie centrale, au local des cantines, au réfectoire et aux activités socioculturelles et sportives, selon les plannings prévus. Seul l'accès aux zones de parloir, au travail et à la formation professionnelle nécessite un passage au poste de contrôle qui vérifie les autorisations de circulation. L'accès au

service médical se fait depuis la zone de détention en sollicitant l'ouverture d'une porte extérieure amenant directement à la salle d'attente de l'unité sanitaire.

Les personnes détenues de la zone de détention classique ont interdiction de se rendre dans la zone d'hébergement spécifique, qui comprend le quartier des arrivants (QA ou bâtiment H) et l'unité de soutien et d'autonomie (USA), lesquels ne communiquent pas entre eux. Les arrivants ne peuvent circuler en-dehors de leur quartier que sur convocation et en étant accompagnés. Quant aux personnes détenues de l'USA, l'accès à la zone de détention classique et au secteur socioculturel et sportif leur est interdit depuis la pandémie de la Covid-19.

Des haut-parleurs installés dans la cour du « grand quartier » sont utilisés pour convoquer une personne détenue à une audience ou à un rendez-vous, dans l'hypothèse où ceux-ci n'auraient pas été précédés d'une convocation écrite ou si la personne concernée ne s'est pas présentée spontanément au poste de contrôle ; celle-ci est alors conduite vers la zone concernée.

Entre 11h45 et 12h15 et entre 17h45 et 18h15, les personnes détenues du grand quartier récupèrent leur repas à la cuisine où un contrôle des effectifs est effectué. En cas d'absence, deux appels sont émis *via* les haut-parleurs et, si la personne ne se présente toujours pas, un appel général est diffusé dans toutes les cellules par le biais des interphones.

L'absence de séparation entre les bâtiments d'hébergement du grand quartier, le défaut de visibilité depuis le poste de contrôle sur l'ensemble des bâtiments du grand quartier et la faible présence des agents pénitentiaires sur la zone ne permet pas de protéger une personne détenue faisant l'objet de menaces ou présentant une particulière fragilité (cf. § 3.3 et 6.5).

## 5.4 LES REGLES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A L'HYGIENE SONT BIEN DEFINIES ET RESPECTEES

### 5.4.1 La salubrité

Les bureaux et les couloirs du bâtiment administratif, les locaux scolaires et ceux du bâtiment socioculturel, les couloirs et les espaces communs des bâtiments de détention sont nettoyés quotidiennement (et parfois le week-end spontanément) par les auxiliaires affectés aux tâches d'entretien, et sont propres au moment du contrôle. Le nettoyage de la cuisine est assuré par les auxiliaires qui y travaillent. Les espaces extérieurs sont propres et bien entretenus ; il n'a pas été rapporté la présence d'animaux nuisibles.

Un auxiliaire entretient la roselière, située à l'extérieur de l'enceinte, qui joue le rôle de zone d'épandage et d'assainissement.

Collectés de manière sélective, les déchets sont entreposés dans des containers disposés à l'extérieur des bâtiments puis, pour les ordures ménagères, compactés sur place, grâce à un broyeur installé près des ateliers.

Pour l'entretien de leur cellule, les personnes détenues sont dotées gratuitement chaque mois d'un kit de produits ménagers.

Des protocoles pour lutter contre les poux, les cafards et les punaises de lit ont été établis ; en 2020, une entreprise spécialisée est venue éliminer des punaises de lit qui avaient infecté une cellule.

### 5.4.2 L'hygiène

Les matelas sont régulièrement changés tous les trois ans, en fonction de leur usure.

Le linge plat (draps, taies d'oreiller, serviettes) est lavé tous les quinze jours, par rotation d'un bâtiment à l'autre, cette fonction ayant été confiée par l'administration à une société extérieure, « *la lavandière d'Aquitaine* ».

Les couvertures sont nettoyées sur place, le centre de détention disposant d'une buanderie qui permet de laver les tenues de travail et, en tant que de besoin, la literie d'une cellule.

Dans chaque bâtiment, les personnes détenues ont un accès libre à une pièce équipée d'un lave-linge et d'un sèche-linge, seul l'achat de la lessive leur incombe, sauf pour les indigents. Le week-end, l'accès à cette buanderie est réservé aux travailleurs.



*Buanderie en hébergement*

Au bâtiment G, l'auxiliaire d'entretien aide les personnes détenues, compte tenu de leur état de santé, à laver et à faire sécher leur linge personnel (cf. § 5.2).

Chaque cellule dispose d'un espace sanitaire bien équipé. Il n'y a pas de problème d'eau chaude. Comme en 2010, lors de la précédente visite du Contrôle général, il n'y a pas d'auxiliaire remplissant la fonction de coiffeur et aucun prestataire extérieur ne vient pour ce faire dans le centre de détention.

### **5.5 LES MODALITES RETENUES POUR LA DISTRIBUTION DES REPAS ET LE RECHAUFFAGE DES PLATS NE SONT PAS ACCEPTABLES**

Réaménagés il y a dix ans, les locaux et les installations de la cuisine sont en bon état. Les équipements permettraient de servir 500 repas par jour (cinq chambres froides), environ 370 le sont.

Lors de la visite des contrôleurs, six auxiliaires étaient affectés à la cuisine, par groupes de trois en alternance, sous la direction d'un adjoint technique, sauf le week-end où ils sont seuls. Les auxiliaires disposent de deux tenues de travail, ce qui permet d'en changer chaque jour, d'un local équipé d'armoires de rangement de leurs effets personnels et d'installations sanitaires. Les tenues de travail sont numérotées.

Dans ces mêmes locaux, deux pièces et du matériel culinaire sont réservés aux stagiaires de la formation professionnelle qui, eux aussi, ont à leur disposition une armoire de rangement, mais d'une couleur différente.

Les menus sont ceux proposés semestriellement par la direction interrégionale mais une commission « restauration », à laquelle participent deux personnes détenues, les examine et peut proposer des modifications (cf. § 8.6). Il n'y a pas d'enquête de satisfaction et de nombreuses personnes détenues se sont plaintes de l'insuffisance quantitative des plats servis en barquettes.

Quant aux menus spécifiques, ils étaient, lors de la visite des contrôleurs, au nombre de vingt pour les menus sans porc et de quinze pour les menus médicaux. Aucune demande de menus végétariens n'avait été formulée.



Concernant les petits déjeuners, seuls un sachet de sucre et de café et 80 g de beurre sont ajoutés à ce qui est donné le midi ; il n'y a ni lait, ni thé ni confiture ou autre.

Les matières premières et tous les produits alimentaires sont achetés dans le cadre de marchés nationaux, à l'exception des baguettes de pain fournies par un boulanger local (prix de 0,45 €) et dont la qualité est reconnue par les personnes détenues.

Sauf pour ceux du bâtiment G, dont les repas sont acheminés grâce à un chariot isotherme, la distribution des repas s'effectue en faisant la queue à l'entrée de la cuisine. Ainsi, en repartant vers leur cellule avec leur plateau repas (ou plus souvent un seau), les personnes détenues doivent traverser l'immense espace du quadrilatère autour duquel sont disposés les bâtiments de détention ce qui, en hiver ou en cas d'intempéries, accélère le refroidissement des plats chauds ou humidifie l'ensemble des denrées.

Par ailleurs, les horaires de distribution retenus (11h30 et 17h45) imposent soit de manger à des heures précoces, soit de faire réchauffer les plats : or les personnes détenues n'ont pas le droit d'avoir une plaque de cuisson dans leur cellule ; elles sont donc contraintes de se retrouver à peu près au même moment toutes ensemble (quarante pour les bâtiments A,B,C D et vingt pour les bâtiments E et F) dans la pièce qui sert de cuisine relais et où se trouvent seulement un petit four et quatre plaques électriques implantées au bout du plan de travail contre le mur.

Ainsi, il est fréquemment indispensable de réchauffer les plats ramenés de la cuisine alors que l'absence de plaques électriques dans les cellules comme le petit nombre et la mauvaise disposition de celles-ci dans la cuisine relais rendent cette opération difficile et aléatoire.

### RECOMMANDATION 10

Les personnes détenues doivent pouvoir recevoir une alimentation suffisante en quantité, et pouvoir la réchauffer dans leur cellule.

***Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bédenac indique : « le grammage des repas est celui préconisé par la DAP (il est même largement au-dessus). Une étude est en cours afin de permettre aux personnes détenues de cantiner des plaques à induction si la capacité électrique le permet. »***



*Cuisine collective d'un bâtiment d'hébergement*

En revanche, les contrôleurs soulignent la possibilité de louer des combinés réfrigérateurs et congélateurs pour les personnes détenues qui le souhaitent.

**BONNE PRATIQUE 2**

L'établissement offre la possibilité de louer un combiné réfrigérateur-congélateur.



*Personnes attendant leurs plats devant la cuisine*



*Combiné réfrigérateur-congélateur*

### 5.6 LE CONTENU DES BONS DE COMMANDE ET LES CONDITIONS DE DISTRIBUTION DES PRODUITS CANTINES NE REPONDENT PAS TOTALEMENT AUX ATTENTES DES PERSONNES DETENUES

Huit bons de commande, distribués le jeudi, permettent d'acquérir chaque semaine de très nombreux produits (tabac, cigarettes électroniques, presse, pâtisseries, produits frais, fruits et légumes, boissons, poisson et viande fraîche, produits d'hygiène) et trois autres, mensuels, des vêtements et des chaussures ou des produits non référencés dans les marchés nationaux ou locaux (presse, tabac, cigarettes électroniques) passés par l'administration du centre de détention, tels des spray, des lames de rasoir, des brosses à dents. En outre, deux bons de commande sont réservés aux arrivants ou aux personnes transférées au quartier disciplinaire.

Cependant, les délais de livraison sont très longs car un produit commandé le jeudi d'une semaine n'arrive que douze à quinze jours plus tard, y compris le tabac, ce qui place les arrivants en difficulté.

Les commandes de tabac ou de produits d'hygiène passées par les personnes détenues au quartier disciplinaire ne sont honorées que sous réserve de la disponibilité des stocks.

Par ailleurs, il n'y a pas de choix en viande halal, pas de mousse à raser, du cappuccino, des lingettes pour lunettes, des CD.

Le grammage, le poids ou le nombre de pièces d'un produit ne sont pas toujours mentionnés : il en est ainsi, dans le bon de commande « alimentation et épices », pour les trois thés, pour les crèmes au chocolat ou à la vanille et pour les spéculos et dans le bon de commande « poisson - viande-traiteur » pour les harengs doux.

En compensation de ces faiblesses, l'établissement facilite l'entrée *via* les parloirs et pour les indigents, d'objets figurant dans les catalogues ou les cantines.



**RECOMMANDATION 11**

Le contenu des cantines de même que les délais de livraison doivent correspondre aux besoins des personnes détenues, consultées à cet effet.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bedenac indique** : « les délais de livraison sont incompressibles. »

**Les contrôleurs maintiennent leur recommandation** dans la mesure où d'autres établissements parviennent à réduire ces délais de livraison.

**5.7 LA SITUATION DES INDIGENTS EST PRISE EN COMPTE**

Lors de la visite des contrôleurs, 11 détenus sur 180 bénéficiaient du statut d'indigents dont l'octroi, par une décision prise en CPU, respecte la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire relative à la lutte contre la pauvreté en prison.

Comme il se doit, ces indigents ont droit à la gratuité, en plus de celle du kit arrivant comme toutes les autres personnes détenues, du kit hygiène et à celle de la location de la télévision et du réfrigérateur. De plus, ils sont prioritaires pour l'accès au travail.

Par ailleurs, treize des personnes détenues du centre de Bedenac avaient le statut de majeur protégé.

**5.8 L'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES SOUFFRE D'UNE REGLEMENTATION INADAPTEE**

Au moment du contrôle, seules cinq personnes détenues disposaient d'un ordinateur en cellule. Deux autres ordinateurs faisaient l'objet d'un contrôle : l'un appartenait à un nouvel arrivant, le second avait été entreposé à la fouille du propriétaire qui ne souhaitait pas transmettre un mot de passe protégeant un fichier. Sur les cinq ordinateurs présents en détention, seuls deux avaient été acquis depuis le centre de détention de Bedenac.

Les demandes d'acquisition d'ordinateur, écrites ou orales, adressées au correspondant local des systèmes d'information (CLSI), sont soumises pour avis à la direction. Une seule décision de refus a été émise depuis la prise de fonctions du CLSI en 2008<sup>3</sup>.

Les difficultés croissantes rencontrées pour acquérir du matériel qui soit conforme à la circulaire du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous-main de justice (PPSMJ)<sup>4</sup> et l'évolution permanente du matériel informatique en termes de caractéristiques et de prix ont conduit le CLSI à ne plus établir de catalogue d'achat. Le choix du matériel s'effectue après un échange entre le CLSI et la personne privée de liberté pour définir son besoin.

Un fournisseur local avec lequel une convention a été passée en 2008<sup>5</sup> établit un devis remis à la personne détenue. En cas d'accord, l'ordinateur est monté et livré dans un délai qui a été déclaré

<sup>3</sup> La personne détenue concernée a été libérée et a été réincarcérée peu de temps après pour récidive de détention et de diffusion d'images pédopornographiques. Des soupçons ont porté sur l'usage qu'il avait pu faire de son ordinateur lors de sa précédente incarcération et sa nouvelle demande d'acquisition a été rejetée sur ce motif.

<sup>4</sup> A titre d'exemple, les lecteurs disposent désormais de la fonction graveur, technologie interdite par la circulaire de 2009.

<sup>5</sup> D'une durée de validité de trois ans, cette convention n'a jamais été renouvelée mais les demandes continuent d'être adressées à ce fournisseur.

comme étant inférieur à un mois. Le fournisseur ne répercute les fluctuations des prix des composants qu'en cas de diminution mais n'augmente jamais le montant du devis initialement accepté lorsque des composants plus chers remplacent ceux qui ne sont plus disponibles. Lors de la visite, le dernier achat d'ordinateur remontait à octobre 2019.

## RECOMMANDATION 12

Les normes encadrant les modalités d'acquisition et les technologies autorisées en détention doivent prendre en compte l'évolution du matériel informatique et favoriser son introduction en détention, condition essentielle à la réduction de la fracture numérique.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bedenac indique** : « le développement du numérique en détention viendra répondre à cette nécessité. »

La maintenance des ordinateurs des personnes détenues est assurée auprès du même fournisseur local, que le matériel soit sous garantie ou qu'un devis de réparation doive être établi. Les factures d'acquisition ou de maintenance sont conservées dans le dossier comptable de la personne détenue qui lui est remis à sa sortie.

La circulaire informatique du 13 octobre 2009 dans sa version communicable n'est jamais donnée aux acquéreurs. Ces derniers se voient remettre un document d'une page rappelant l'interdiction d'installer des logiciels ou de copier des films ou de la musique dont ils ne peuvent justifier la provenance, de détenir ou d'utiliser des supports amovibles permettant la transmission de données, de détenir les CD ou DVD fournis avec certaines revues informatiques, de retirer les scellés posés sur le matériel et enfin de conserver les CD ou DVD pilotes et contenant le système d'exploitation qui sont entreposés à la fouille. Il y est également indiqué que « *tous les manquements à ces règles seront portés à la connaissance du chef d'établissement pour traitement en procédure disciplinaire* », que la circulaire est consultable à la bibliothèque et que les demandes d'achats informatiques sont à adresser au CLSI qui se charge de faire établir un devis qui sera ensuite transmis pour accord. Il n'est pas indiqué que le matériel informatique peut, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle par l'administration pénitentiaire. La personne détenue est amenée à dater et à signer ce document.

Pour le matériel hifi (radios, chaînes, etc.) et le petit électroménager, un catalogue est établi par le CLSI et mis à disposition de la population pénale au sein de la bibliothèque et du bâtiment G. Les commandes sont effectuées une fois par mois.

Les normes de sécurité imposées par l'administration pénitentiaire (absence de module wifi notamment) et les évolutions techniques ne permettent plus d'acquérir des consoles de jeux à l'état neuf<sup>6</sup>. De ce fait, les personnes détenues du centre de détention de Bedenac sont autorisées à solliciter leurs proches pour obtenir l'envoi ou le dépôt de consoles à l'occasion des visites. Toutes les consoles de jeux sont contrôlées par le CLSI et les modules wifi retirés et déposés à la fouille. Un document répertoriant les caractéristiques de la console, la date du contrôle et les numéros des scellés et rappelant l'interdiction de les décoller « *sous peine de CRI* », leur sont remis pour signature avec la console.

<sup>6</sup> Les modèles autorisés énumérés par la note DAP du 28 juin 2018 n'étant plus fabriquées ni distribuées.

Les dons de matériel informatique ou de consoles sont autorisés et tracés. Les personnes détenues sollicitent l'autorisation du chef de détention puis le matériel est contrôlé et enregistré sur la fouille du nouveau propriétaire.

Outre les contrôles effectués à l'arrivée du matériel (transfert, acquisition, envoi ou dépôt par les proches, dons entre personnes détenues), ce dernier peut faire l'objet d'un contrôle à la suite d'une fouille de cellule (scellés retirés, présence d'une clé USB ou 3G, etc.) ou de suspicions de mésusages.

Il a été indiqué que le contrôle proprement dit d'un ordinateur pouvait prendre entre trois et cinq jours. Entre la réception du matériel et sa restitution peuvent néanmoins s'écouler de deux à trois semaines selon la charge de travail du CLSI.

Lors d'un contrôle, seuls les logiciels interdits sont recherchés, listés et soumis à une procédure de suppression, qui consiste à recueillir l'accord de la personne détenue laquelle procède par elle-même à l'effacement des données, sous la supervision du CLSI. Les fichiers musicaux, films et documents personnels sont vérifiés mais ne font pas l'objet d'une suppression. En cas d'infraction constatée (telle que la présence de vidéos ou d'images pédopornographiques), un signalement au procureur est effectué. Si le CLSI détecte des traces de connexions à Internet ou de clés USB, un compte-rendu d'incident est rédigé et une procédure disciplinaire est mise en œuvre, laquelle peut déboucher sur une sanction de retrait du matériel informatique pour une durée d'un mois. Le retrait de l'autorisation de détention d'un ordinateur après mise en œuvre de la procédure contradictoire n'est jamais mis en œuvre.

### BONNE PRATIQUE 3

La procédure de suppression des données par la personne propriétaire du matériel informatique sous la supervision du CLSI, est une pratique pédagogique et respectueuse des droits et de l'autonomie de la personne.

Avant de procéder au retrait de l'ordinateur pour contrôle et lors de sa restitution, le CLSI s'assure, en présence du propriétaire, du bon état de marche de son matériel. Un procès-verbal (PV) de saisie de matériel informatique (comprenant la date de saisie et le motif ainsi que la date de retour et les éventuels logiciels ou fichiers non autorisés détectés) liste, sous forme de tableau, les différents éléments vérifiés (unité centrale, écran, clavier/souris, imprimante, logiciels, autres) à la suite desquels le fonctionnement est déclaré positif ou négatif, à la saisie et au retour, avec une case supplémentaire pour d'éventuelles observations. Ce document est signé par le CLSI et le détenu, lors de la saisie, puis de nouveau lors du retour du matériel en cellule.

Le centre de détention dispose également d'une salle informatique où sont installés huit ordinateurs récemment remplacés et paramétrés par la DISP pour limiter les usages non autorisés. L'accès à ces ordinateurs s'effectue toujours sous la supervision du RLE.

Un ordinateur est également présent au sein de la bibliothèque pour héberger le logiciel utilisé pour référencer les ouvrages.

Aucun accès à Internet n'est aménagé en détention, ni aucune autorisation individuelle accordée, que ce soit pour effectuer des démarches de réinsertion, de formation ou de maintien des liens avec l'extérieur.

### RECOMMANDATION 13

L'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté doit être possible, individualisé et contrôlé<sup>7</sup>.

***Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bedenac indique** : « le développement du numérique en détention viendra répondre à cette nécessité. »*

---

<sup>7</sup> Avis du CGLPL du 6 février 2020 relatif à l'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté.

## 6. L'ORDRE INTERIEUR

### 6.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT A ETE SECURISE DEPUIS LA PRECEDENTE VISITE

L'établissement est entouré d'un mur d'enceinte de 6 m de haut, d'un grillage situé à quelques mètres du mur délimitant le chemin de ronde et n'est pas doté de miradors.

Depuis la précédente visite en 2011, un poste protégé de contrôle des entrées et sorties de l'établissement a été construit à la porte d'entrée principale. Désormais, toute personne souhaitant entrer s'identifie auprès des agents de la porte présents derrière une vitre sans tain, communique son document d'identité par le passe-documents et entre par une porte qui mène à un sas équipé d'un portique de détection de masse métallique et d'un tunnel d'inspection à rayons X. Comme en 2011, les intervenants extérieurs sont invités à prendre une alarme portative individuelle qui leur est remise après émargement d'un registre. Des casiers fermant à clé sont disponibles dans le sas.

Un guide à l'usage des intervenants extérieurs a été conçu par le SPIP et le chef de détention à destination des visiteurs de prison et des intervenants réguliers. Ce document présente la réglementation relative aux contrôles ainsi qu'aux sanctions encourues en cas de non-respect des règles. L'intervenant est invité à remplir et signer un formulaire attestant de la prise de connaissance de ce guide.

Il n'existe pas de personnel affecté à la porte d'entrée principale. En journée, deux agents occupent ce poste, l'un s'occupant plus particulièrement du sas des véhicules. La nuit, un seul agent est présent, et tous les appels par le biais des interphones lui sont répercutés.

La responsable du service des agents, à défaut de logiciel spécifique, établit une liste sur un fichier consultable depuis la porte d'entrée principale répertoriant l'identité de la personne, sa fonction ou sa société, les autorisations d'accès provisoires datées ou permanentes, les interdictions d'entrer, l'identification des véhicules utilisés, les éventuelles autorisations spécifiques (téléphones portables, clés USB, etc.) ou encore la présence d'un appareillage médical pouvant entraîner le déclenchement de la sonnerie du portique de détection. Un certificat médical est initialement exigé pour justifier du port de ces prothèses. Les agents de la porte disposent de détecteurs manuels.

En cas de sonneries répétées et de refus d'une palpation, la responsable du service des agents se déplace, cherche la cause du litige et apaise la situation. Le directeur n'intervient qu'en dernier ressort, étant seul habilité à prendre une décision de refus d'entrée. Cette situation ne se présenterait néanmoins jamais et seules les personnes n'ayant pas d'habilitation se voient, parfois, refuser l'entrée.

Les décisions de retrait d'autorisation sont rares. Lors de la visite, la dernière datait de 2017 et concernait une visiteuse de prison qui s'était vu retirer son agrément à la suite d'un incident à la porte.

### 6.2 LA VIDEOSURVEILLANCE DOIT ETRE MIEUX ENCADREE

Le dispositif a changé depuis la précédente visite du CGLPL. Le nombre de caméras est passé de neuf à soixante-huit, filmant la zone « socio » (couloirs et certaines salles mais pas les salles de classe), la zone « IMMO 1 » (couloirs QA, QD, USA et USMP), des cours de promenade de l'USA et du QA, à l'entrée de la zone et sur le chemin qui mène aux parloirs, enfin le site et ses abords.

Une dernière caméra, qui seule n'enregistre pas les images, est positionnée en cuisine, en face du congélateur.

Le grand quartier n'est équipé d'aucune caméra, tant dans la cour qu'au sein des bâtiments d'hébergement.

Les images sont conservées pour une durée inférieure à un mois ; elles sont automatiquement écrasées. Elles ne sont jamais utilisées dans le cadre de procédures disciplinaires.

Des moniteurs sont installés au niveau de la PEP et permettent de visualiser les images des caméras périmétriques, la caméra filmant le sas pour les camions et les images des caméras installées sur la zone IMMO 1.

Au PC, les moniteurs transmettent les images des caméras intérieures, de celle située au-dessus de la porte d'accès à la zone horticole (pour actionner son ouverture à distance), les images des caméras de la zone « socio » et celles de la zone IMMO 1.

Enfin, un moniteur installé dans le bureau du directeur retransmet les images des caméras filmant le site et ses abords.

Seul l'agent technique peut extraire les images enregistrées pour les conserver sur une clé USB. Les demandes émanent principalement de la direction mais aucune habilitation n'a pu être fournie aux contrôleurs. Pour l'extraction des images filmant l'extérieur, une autre procédure est prévue qui implique une demande des forces de l'ordre, en cas d'accident de la route par exemple.

#### RECO PRISE EN COMPTE 6

Le chef d'établissement doit désigner et habilitier les personnes pouvant consulter et extraire les données de la vidéosurveillance.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bedenac indique :** « le nécessaire sera fait. »

**Les contrôleurs prennent acte de cet engagement.**

L'établissement est confronté à une recrudescence de projections en provenance de l'extérieur mais les caméras filmant les abords ne sont pas toutes opérantes. Il a notamment été indiqué qu'une manette directionnelle était en panne et qu'une caméra d'angle ne tournait plus.

Aucune affichette ne signale le dispositif de vidéosurveillance, tant à l'entrée de l'établissement qu'en détention.

#### RECO PRISE EN COMPTE 7

Des affiches doivent être apposées à l'entrée du centre de détention pour informer les personnes susceptibles d'être filmées de l'existence du système de vidéosurveillance.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bedenac indique :** « le nécessaire sera fait. »

**Les contrôleurs prennent acte de cet engagement.**

Le centre de détention de Bedenac n'est pas concerné par l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par le personnel de surveillance.



## 6.3 LES FOUILLES INTEGRALES RESTENT TROP SYSTEMATIQUES, SANS MOTIVATION INDIVIDUALISEE

### 6.3.1 Les fouilles intégrales

La fouille intégrale de la personne détenue et de son paquetage demeure systématique dans les cas suivants :

- à chaque arrivée de transfert d'un autre établissement pénitentiaire alors même qu'une fouille a été faite au départ (en pratique cette fouille est décidée avec discernement et sur six personnes présentes, deux n'avaient pas été fouillées, cf. § 4.1) ;
- à chaque placement au QD (en prévention ou à l'issue de la commission de discipline) ;
- à chaque placement en cellule de protection d'urgence ;
- à chaque retour de permission, mais non au retour d'extraction médicale ou judiciaire ;
- lors des fouilles programmées de cellule quand la personne détenue est présente et ce même en l'absence de découverte d'objet interdit (mais du fait de l'épidémie de Covid-19 et de la nécessité de respecter les gestes barrières, les surveillants effectuent les fouilles de cellules quand celles-ci ne sont pas occupées ou préfèrent procéder à une palpation) ;
- à l'issue du parloir pendant une période de trois mois pour toute personne ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour détention d'objets ou substances illicites.

Une fouille intégrale peut par ailleurs être décidée, accompagnée ou non d'une fouille de cellule en cas de découverte, dénonciation ou suspicion, d'un comportement suspect. A titre d'exemple, le 1<sup>er</sup> avril vers 8h30 les surveillants ont surpris une personne en train d'escalader le grillage menant au chemin de ronde, deux autres détenus se trouvaient non loin dont un qui paraissait faire le guet ; ces trois détenus ont fait l'objet d'une fouille corporelle.

Toutes les fouilles intégrales sont tracées sur GENESIS (parfois avec retard comme ce fut le cas pour l'exemple cité ci-dessous puisque les fouilles n'étaient pas encore notées sur GENESIS le lendemain 2 avril à 10h45). Les décisions individuelles sont motivées par le gradé au regard des circonstances et du comportement du détenu. Les fouilles systématiques sont quant à elles justifiées par une motivation-type, à l'aide d'un menu déroulant.

Un tableau de suivi mensuel, dénommé « *recensement de l'utilisation de l'article 57* », liste le nombre de fouilles intégrales opérées dans le mois selon le type de décision (programmées ou inopinées), leur fondement juridique (alinéa 1 ou 2), les secteurs. Les tableaux des deux premiers mois de 2021 font apparaître une baisse notable des fouilles intégrales (vingt-et-une en janvier et dix-neuf en février) par rapport à celles réalisées en décembre 2020 (quarante-quatre), diminution due, selon le chef de détention, à la Covid-19, la fouille aléatoire de deux détenus en sortie de parloir n'étant plus effectuée.

Durant les trois premiers mois de l'année 2021, les fouilles intégrales ont concerné :

- lors de mouvements ou contrôles internes : cinq personnes détenues avant entrée au QD, deux personnes avant placement en CProU, quatre personnes lors de leur passage en commission de discipline (CDD), cinq en sortie de parloirs famille, trois après fouille de cellule ;
- à l'occasion de mouvements extérieurs ou affectations : trente personnes détenues de retour de permission de sortir ; quatre personnes lors de transfert vers un autre

établissement (soit tous les sortants à l'exception de ceux bénéficiant d'une détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) ou d'un placement extérieur ; trente-et-une personnes détenues arrivants d'un autre établissement.

En cas de refus de fouille intégrale, la personne détenue est conduite au quartier disciplinaire où la fouille est faite dans la partie douche.

#### RECOMMANDATION 14

Toute mesure de fouille concernant une personne détenue doit être justifiée par des risques particuliers qu'elle peut présenter compte tenu de sa personnalité et fondée au regard des principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité. Les fouilles intégrales systématiques doivent en conséquence être prohibées.

***Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bedenac indique :*** « les fouilles intégrales ne sont pas systématiques sauf en cas de mise au quartier disciplinaire. Elles sont justifiées et proportionnées. La fouille des personnes détenues revenant de PS est encadrée par une note de service pour éviter d'introduire des produits et objets illicites. »

**Les contrôleurs maintiennent leur recommandation** dans la mesure où les observations formulées ne correspondent pas à ce qui a été constaté et détaillé ci-dessus.

#### 6.3.2 Les conditions matérielles de mise en œuvre des fouilles intégrales

Au sein de l'établissement, deux zones sont réservées aux fouilles :

- au greffe déporté situé en face de la porte d'entrée, une cabine de fouille fermée par un rideau est dotée d'un tapis de sol (suspendu au mur quand il n'est pas utilisé) et de patères et comporte des sanitaires (lavabo et WC) ; ce local est utilisé pour les fouilles des personnes entrant dans l'établissement (transfert, retour de permission de sortir). Lorsque plusieurs personnes détenues arrivent en même temps à l'établissement, la fouille peut également être réalisée dans les cabines vestiaires au niveau de la fouille vestiaire ;
- dans la zone parloirs, trois cabines sont équipées d'un rideau, d'un tapis de sol (suspendu au mur quand il n'est pas utilisé) et de patères ; ces cabines ne sont pas occupées simultanément, les personnes figurant sur la liste établie par le gradé et remise aux agents juste avant le parloir étant fouillées l'une après l'autre.

Au QD, en dépit de l'existence d'une salle équipée pour les fouilles, celles-ci sont faites (par commodité, selon les surveillants et le gradé) dans le coin sanitaire de la cellule, alors même que la fenêtre donne sur le cheminement allant de la porte d'entrée à la zone détention (cf. § 6.7), mais avec un certain recul.

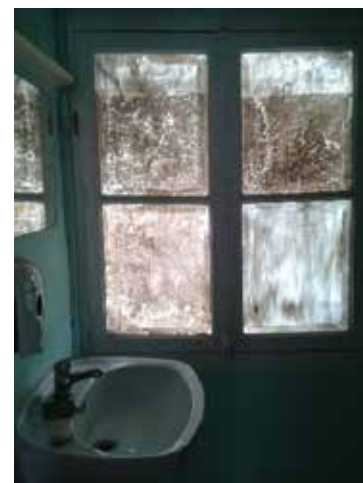
Lors des fouilles intégrales faites concomitamment aux fouilles de cellules, celles-ci sont effectuées dans le coin douche.



*Salle de fouille au greffe déportée*



*Salle de fouille et ses sanitaires*



Enfin, comme cela s'est produit lors de l'incident du 1<sup>er</sup> avril rapporté ci-dessus, il arrive que les fouilles intégrales soient réalisées, non dans un local spécifique, mais dans le gymnase.

#### RECOMMANDATION 15

Les fouilles doivent toujours être réalisées dans un local et dans des conditions respectant l'intimité des personnes détenues.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bédenac indique** : « les fouilles sont toujours réalisées dans des lieux adaptés. La fenêtre que l'on aperçoit sur une des photos donne sur une zone neutre clôturée par un grillage où personne ne passe. »

**Les contrôleurs maintiennent leur recommandation**, les observations formulées ne correspondant pas à la pratique constatée et confirmée par les surveillants s'agissant des fouilles faites au QD ou lors des fouilles de cellule.

#### 6.3.3 Les fouilles par palpation

Elles sont pratiquées dès qu'une personne détenue sonne au passage d'un des trois portiques positionnés à la porte d'entrée, aux parloirs et au poste de contrôle pour le retour des ateliers. Il est rarement fait usage de détecteur manuel de métaux.

Si malgré la palpation, la personne déclenche à nouveau au passage du portique, une fouille à corps est pratiquée.

#### 6.3.4 Les autres fouilles s'appliquant aux personnes détenues

##### a) Les fouilles de cellules individuelles

Une note de service dispose que, sur l'ensemble des bâtiments, deux fouilles de cellules sont organisées chaque jour de la semaine, une le matin et une l'après-midi.

Chaque samedi, ces fouilles sont programmées par le premier surveillant sur la semaine suivante, du mardi au lundi. La planification se fait en fonction des retours des surveillants ou des informations recueillies sur le comportement de tel ou tel détenu, mais également par roulement de sorte que toutes les cellules soient contrôlées au moins deux à trois fois par an.

La planification est faite sur GENESIS. Tous les agents y ont donc accès chaque jour dans la rubrique « tâches à accomplir ».

En général, les fouilles de cellules sont faites par deux surveillants, hors la présence du détenu. Si celui-ci est présent, il est invité à sortir mais fait l'objet d'une fouille intégrale. Quand le détenu est absent, il n'est pas informé officiellement de la fouille, ni n'est fouillé personnellement sauf découverte dans la cellule d'un objet interdit.

Dans ce cas, l'objet est saisi, un compte rendu d'incident (CRI) rédigé et une enquête réalisée dans la journée par le premier surveillant de roulement.

Ces fouilles sont tracées sur GENESIS et l'agent peut, s'il le souhaite, faire des commentaires notamment sur la tenue de la cellule.

Durant le mois de mars 2021, quarante-huit fouilles de cellules ont été programmées et quarante-quatre exécutées. L'une d'entre elles a donné lieu à la saisie d'un téléphone portable, les autres s'étant déroulées sans incident.

En 2020, l'ensemble des fouilles programmées ou en opportunité a amené la découverte de six téléphones portables, 116 grammes de résine et herbe de cannabis ainsi que 40 € en espèces.

#### b) Les fouilles sectorielles

Des fouilles portant sur tout un secteur, peuvent être décidées, après avis ou sur demande de la DISP, par le chef de détention quand des comportements déviants récurrents sont constatés (trafic, alcool ou stupéfiants par exemple). Celles-ci peuvent parfois être réalisées avec l'appui des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS), plus particulièrement quand elles portent sur un bâtiment entier. Ces fouilles restent exceptionnelles (aucune depuis 2018 inclus).

En 2019, une « opération stupéfiants » a été conduite au niveau des parloirs avec intervention de l'équipe cynophile de la gendarmerie. 77 grammes de cannabis ont été découverts sur une visiteuse accompagnée d'un bébé. Une opération de même nature, programmée pour 2020, a été annulée en raison de la crise sanitaire.

### 6.4 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE N'EST PLUS SYSTEMATIQUE MAIS N'EST TOUJOURS PAS TRACÉE

Le niveau d'escorte<sup>8</sup> n'est pas arrêté ni révisé en CPU. Le principe est que, à leur arrivée au centre de détention, les personnes détenues sont classées en escorte 1 ; quelques-unes sont toutefois classées en escorte 2 au regard d'un comportement antérieur.

La classification peut être modifiée par le chef de détention ou le chef d'établissement en dehors de toute instance spécifique, à tout moment mais plus généralement à l'arrivée et au départ de la personne concernée. Ce changement de niveau d'escorte est tracé sur GENESIS et la liste est régulièrement diffusée aux agents. En revanche la situation d'escorte n'est pas notifiée à la personne détenue. Au moment du contrôle (dernière mise à jour du 22 mars 2021), cinq détenus sont classés en escorte 2.

---

<sup>8</sup> Trois niveaux de sécurité sont définis :

- niveau 1 : port ou non des menottes avec une escorte de deux agents ;
- niveau 2 : menottes ou ceintures et entraves avec présence de trois agents dont un gradé ;
- niveau 3 : appel aux forces de l'ordre pour renforcer l'escorte pénitentiaire composée de deux agents.

Lorsqu'un détenu se montre agité à l'occasion d'un mouvement il peut faire l'objet d'un menottage, mains devant ; le menottage dans le dos est réservé au cas de grande agitation. L'utilisation de ces moyens de contrainte en détention n'est pas tracée sur un registre spécifique, malgré la recommandation faite en ce sens dans le rapport de 2011. D'autres moyens de contrainte (entraves pied et ceintures ventrales) sont, comme les menottes, à disposition des agents à la PEP mais ne sont guère utilisés.

### RECO PRISE EN COMPTE 8

La traçabilité des moyens de contrainte utilisés doit être réalisée sur un registre spécifique.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bedenac indique qu'un registre sera mis en place.**

Lors des extractions judiciaires, la personne est systématiquement menottée après fouille à corps. Celles-ci sont programmées par le greffe (quinze en 2020 et trois entre janvier et mars 2021) et réalisées par une escorte spécifique, armée, (les EJV ou escortes judiciaires vicinales) composée de quatre agents (deux conducteurs et deux agents de détention) ou par les PREJ (pôles de rattachement des extractions judiciaires) pour les destinations lointaines.

En revanche, et contrairement à la pratique existante en 2011, lors des très nombreuses extractions médicales (programmées ou en urgence) le menottage n'est pas automatique mais individualisé, puisque décidé par le chef d'escorte en fonction de la situation, comme de l'âge et du comportement du détenu.

Ces extractions se font à bord d'un véhicule administratif de quatre places, doté de trois cabines grillagées dont deux à deux places. Elles sont faites le plus souvent par deux agents et par trois dont un gradé en cas d'escorte de niveau 2 ou de transport jusqu'à Bordeaux (Gironde). Les moyens de contrainte ne sont pas maintenus dans le cabinet médical, exception faite toutefois pour les détenus en escorte 2 et lorsque le médecin en fait la demande.

Pour chaque extraction le gradé remplit un formulaire ou fiche d'escorte.

Le préfet, le directeur du CD, le commandant du groupement de gendarmerie de Charente Maritime et le directeur du centre hospitalier de Jonzac ont élaboré un protocole relatif aux escortes (consultations, hospitalisations, transfert en UHSI<sup>9</sup>, UHSA, au SMPR ou vers le centre hospitalier qui dispose d'un service de psychiatrie) et aux gardes statiques des détenus hospitalisés du centre de détention de Bedenac. Le document établi le 16 février 2021, au stade de projet, n'était pas encore signé au moment du contrôle (cf.§ 5.2.3).

Deux types de tenues d'intervention sont à disposition des agents : tenues incidents et tenues pare-coups. Elles sont utilisables sur décision du directeur, du chef de détention et éventuellement du premier surveillant, uniquement en cas d'agitation du détenu, situation qui ne se présente guère plus de deux fois par an. Un « Cap Stun™ » (aérosol lacrymogène) est également à disposition mais n'a jamais été utilisé.

Une note de service datée du 18 décembre 2019 habilite les officiers à l'usage des armes et précise les modalités d'intervention en cas d'incident. Les lanceurs de balles de défense (LBD) ne sont pas déployés.

<sup>9</sup> UHSI : unité sécurisée hospitalière interrégionale ; UHSA : unité hospitalière spécialement aménagée ; SMPR : service médico-psychologique régional.

## 6.5 LE SIGNALEMENT DES INCIDENTS A L'AUTORITE JUDICIAIRE EST PROTOCOLISE

L'établissement ne déplore que peu de non-retours de permission de sortir (un à deux par an ; un le 28 décembre 2020 signalé comme évasion) ou de retards importants. Ces incidents sont signalés au parquet, au juge de l'application des peines (JAP) et à la DISP. Depuis juillet 2015, à la demande de la JAP, des contrôles alcoolémie et stupéfiants peuvent être faits aux retours de permission de sortir ; ce contrôle est précisé dans l'ordonnance de permission de sortir et donc notifiée à la personne détenue.

Les projections sont peu nombreuses et sont signalées au parquet en fonction de leur gravité. Elles ont majoritairement lieu dans la zone horticole (quatre projections entre le 21 mars 2020 et le 25 janvier 2021) et portent quasi exclusivement sur des stupéfiants et des portables.

Les actes de violence sont limités (en 2020, neuf faits de violences entre détenus et une agression sur membre du personnel). Une agression sur un premier surveillant est intervenue fin mars 2021 ayant conduit au placement du détenu en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SPDRE) pendant quelques jours. Quant aux violences entre détenus, le risque de transfert en cas de troubles au sein de la détention amène une sous-déclaration de celles-ci ; il a été indiqué que « *la pression est mise sur les agresseurs et les choses s'apaisent* ».

Certaines personnes détenues du bâtiment A ont indiqué aux contrôleurs faire régulièrement l'objet d'insultes voire de menaces en raison ou en lien avec les faits à l'origine de leur condamnation qui ne devraient pourtant pas être connus des codétenus. De tels comportements, dont les surveillants et gradés sont informés selon ces personnes détenues, n'ont pas été mentionnés parmi les incidents signalés par le chef de détention.

En revanche, il a précisé recevoir quelques plaintes de personnes détenues à l'encontre de surveillants, en raison de tutoiements ou mots familiers mais pas de violences. Le chef de détention dit être à l'écoute des personnes détenues et effectuer une enquête quand des faits mettant en cause le comportement d'un agent lui sont signalés. Un recadrage est en général suffisant lorsque les manquements sont avérés.

En 2019 et en 2020, des faits ou des suspicions de viols sur détenus ont été dénoncés. Comme tout autre incident grave, ces faits ont été signalés par la direction au parquet et à la DISP. Ils n'ont pas donné lieu à poursuite. Les auteurs suspectés ont été transférés.

En 2019, un surveillant s'est suicidé par pendaison dans la salle de repos du personnel. Par ailleurs, l'incendie volontaire d'une cellule au sein du bâtiment A a entraîné le décès de l'occupant et a nécessité l'évacuation provisoire de ce bâtiment.

A la suite de chacun de ces incidents un suivi psychologique a été proposé pour les détenus et pour les surveillants (suivi assuré par la psychologue du travail), mais les entretiens lors du contrôle n'ont pas permis d'en percevoir l'effectivité.

L'année 2020 a été marquée par deux décès en détention de mort naturelle ainsi qu'un malaise cardiaque qui a nécessité une hospitalisation en réanimation. Ces incidents ont été immédiatement signalés par la direction tant au procureur de la république qu'à la DISP. Pour un de ces décès une enquête est toujours en cours et la cellule du détenu encore placée sous scellés. Un surveillant a été blessé dans le cadre d'un accident de la route survenu devant l'établissement et dans lequel un motard a trouvé la mort. Une enquête judiciaire a également été ouverte.

Tous les incidents graves et ceux constitutifs d'une infraction pénale sont signalés au procureur de la République dont la réactivité a été soulignée. Une convention de partenariat renforcée entre la juridiction de Saintes et le centre de détention de Bédenac prévoyant les modalités de



circulation de l'information et de traitement des infractions commises au préjudice du personnel pénitentiaire ainsi que de la lutte contre les trafics a été signée le 15 décembre 2014.

Un logiciel spécifique pour le traçage des incidents doit être mis en place d'ici juillet 2021.

## 6.6 LA DISCIPLINE EST GEREE AVEC DISCERNEMENT ET S'EXERCE DANS DES LOCAUX ADAPTES MAIS DONT LA SURVEILLANCE EST MAL TRACEE

### 6.6.1 La procédure disciplinaire

Dès réception du compte-rendu d'incident (CRI), l'agent assurant le suivi de la procédure et le secrétariat de la commission de discipline (CDD), vérifient son contenu et, quand une anomalie est détectée, contactent le surveillant rédacteur pour qu'il le modifie.

Un dossier nominatif est ouvert sauf quand il apparaît que l'incident n'entraînera pas de poursuite. Il en va ainsi pour tous les faits donnant lieu à retenue au profit du Trésor (par exemple pertes de clés ou dégradations de mobilier). Un devis est sollicité auprès de la comptabilité puis un courrier est adressé au détenu l'informant de la mise en œuvre de cette procédure et l'avisant qu'il peut consulter le dossier. L'accusé de réception rappelle qu'il peut d'être assisté ou représenté par un avocat ou un mandataire (personne de son choix disposant d'un permis de visite, mandataire agréé par l'administration et dont la liste lui est remise). Après recueil des observations du détenu (écrites ou orales lors d'une audience pouvant être tenue par le chef de détention quand l'assistance d'un avocat ou d'un mandataire est demandée), la comptabilité soumet le dossier au chef d'établissement qui décide s'il y a lieu ou non à retenue. La décision est notifiée au détenu qui peut solliciter des échéances de paiements, demande assez souvent acceptée (en général deux à trois échéances selon la situation financière de l'intéressé). Une fois la retenue et ses modalités de paiement arrêtées, celle-ci est gérée par la comptabilité puis le dossier d'incident est classé sans suite. En 2020, seize rapports de retenues ont été établis (contre douze en 2019 et vingt en 2018) ; une audience a été tenue (aucune en 2019 et 2018).

Pour les autres incidents, une enquête est diligentée après ouverture du dossier : audition par le gradé de détention ou de secteur (quand l'incident a lieu par exemple à l'atelier) du détenu puis des témoins si le détenu en a désigné ou s'ils sont connus. La photo de tout objet saisi est jointe au dossier. En l'absence de caméra de surveillance sur l'intérieur du site (les seules existantes filmant les abords), les incidents sont très rarement filmés ; une fois l'enquête terminée, le gradé établit son rapport qui est adressé à la direction pour suite à donner : décision de poursuite ou de classement.

Un recadrage peut être décidé avant classement. Celui-ci, fait par le gradé, le chef de détention ou la direction, a lieu au cours d'une audience qui se tient en salle de CAP (commission d'application des peines), en général sans avocat (car non demandé).

Ainsi, contrairement à la pratique constatée en 2011, la poursuite disciplinaire n'est plus systématique mais engagée avec discernement.

### 6.6.2 La commission de discipline

Les mises en prévention avant passage en commission sont décidées par la direction. Celles-ci sont normalement peu nombreuses mais deux décisions ont été prononcées en mars 2021.

Avant son passage en commission le détenu est invité à préparer un paquetage ; une note sur cette question est affichée en détention et un rappel est fait par le gradé oralement.

La commission se tient habituellement le mardi ou le jeudi, sauf en cas de placement de manière préventive, la CDD devant alors se tenir dans les deux jours ouvrables. Une convocation est adressée au détenu avec précision sur la demande d'avocat : pour les avocats d'office, le dossier est envoyé par mail au secrétariat du bâtonnier avec mention de la date d'audience ; lorsque l'avocat est choisi, l'entier dossier lui est transmis avec la date de la commission ; si l'avocat ne peut ou ne veut pas venir, une demande d'avocat d'office est immédiatement faite. Les avocats sont toujours présents et la relation avec le barreau est décrite comme bonne ; ils arrivent environ une demi-heure avant l'audience et s'entretiennent avec leur client le temps qu'ils souhaitent.

La comparution devant la commission intervient dans la semaine suivant l'incident. Les CDD sont présidées par le directeur adjoint ou le chef de détention en alternance et pour les faits les plus graves par le chef d'établissement ce qui reste exceptionnel. Cinq assesseurs extérieurs désignés par le président du tribunal judiciaire interviennent par roulement, selon un tableau établi à la semaine. Le second assesseur est un surveillant choisi par la secrétaire de la commission, suivant un planning mais aussi en fonction de la nature de l'incident. Les témoins, s'il y en a, peuvent être entendus, mais cette situation n'est pas fréquente. La salle d'audience n'est pas équipée de matériel permettant le visionnage de film de surveillance.

Un imprimé remis au détenu prévoit la possibilité de demander un interprète, mais cette situation ne s'est jamais présentée. Si tel devait être le cas la secrétaire de la commission sait pouvoir demander au greffe la liste des traducteurs assermentés.

Toute la procédure (date des faits, de la commission, identité du président et des assesseurs, nature et quantum de la sanction) est tracée sur un registre tenu par la secrétaire de la commission et signé par l'avocat et le détenu lors de la remise qui leur est faite de la décision.

L'examen par les contrôleurs de dix procédures disciplinaires démontre que celles-ci sont bien étayées ; les décisions sont succinctement motivées mais dans tous les dossiers examinés les faits sont reconnus.

Les recours contre les décisions de la commission sont rares : sur vingt-et-une sanctions disciplinaires prononcées au cours des trois premiers mois de 2021, seule une décision a donné lieu à recours, transmis le jour même à la DISP.

Toute la procédure disciplinaire, donnant lieu ou non à poursuite, respecte ainsi le principe du contradictoire et est parfaitement tracée ce qui constitue une nette avancée par rapport aux constats faits en 2011. Les délégations de signature (la dernière en date du 11 mai 2020) sont affichées dans la salle de la CDD ; il en va de même du règlement intérieur du QD, de la liste des avocats et des membres du conseil de l'ordre du barreau de Saintes.

### 6.6.3 Les sanctions prononcées

En 2020, quarante-huit faits concernant quarante-deux personnes détenues ont été poursuivis, – trente-sept du premier degré, huit du deuxième degré et trois du troisième degré<sup>10</sup>. La CDD a prononcé une relaxe, neuf avertissements, un déclassement ; six confinements (dont deux

---

<sup>10</sup> Fautes poursuivies du premier degré : insultes, menaces, outrage (13) – violences physiques sur personne détenue (9) – introduction d'objets (8) – introduction de stupéfiants (3) – franchissement grillages (3) – violences sur membre du personnel (1) – du deuxième degré : refus de se soumettre à une mesure de sécurité (2) – gestes obscènes (1) – menaces, injures par écrits (1) – dommage volontaire aux locaux (1) – vol (1) – tapage (1) – violation des règles concernant les sommes d'argent (1) – du troisième degré : entrave aux activités (2) – non-respect du règlement intérieur (1).

fermes) ; mesures de cellule disciplinaire (dont deux fermes et quatre partiellement assorties d'un sursis). Au total ont été prononcés : 193 jours de cellule disciplinaire dont 147 avec sursis concernant dix-huit détenus (contre respectivement 367 et 232 jours en 2019 concernant trente-trois détenus) ; 24 jours de confinement dont 19 jours avec sursis pour six détenus (contre respectivement 100 et 13 en 2019 pour dix détenus). Aucune mesure alternative (travail d'intérêt collectif, mise à pied d'un emploi, privation de subside – de cantine – d'un appareil ou d'activité) n'a été prononcée (contre trois mesures de travail d'intérêt collectif et une privation d'un appareil en 2019).

Le total des jours de confinement et de cellule disciplinaire a significativement diminué en 2020, comme a baissé le nombre des détenus sanctionnés par de telles mesures, cet écart pouvant s'expliquer selon l'encadrement « *par la baisse des effectifs du public ANPAA et la diminution des parloirs associée à l'abrogation des fouilles systématiques inopinées liées à la crise sanitaire* ». Les chiffres communiqués font en revanche apparaître durant les trois premiers mois de l'année 2021 une nette remontée des poursuites disciplinaires : vingt-quatre faits commis, dix-neuf détenus poursuivis et dix-neuf sanctions prononcées contre, durant la même période de 2020, douze infractions, douze détenus et onze sanctions.

#### 6.6.4 Le quartier disciplinaire

Un surveillant a la charge du « secteur Sud » comprenant le quartier G, le QA et le QD ; le nouveau bâtiment accueillant ces deux derniers quartiers a ouvert en 2013 (cf. § 3.1).



Vues sur fenêtres du QD



Trappe de menottage pour cour de promenade



Salle de la CDD

Le quartier disciplinaire, accolé au quartier des arrivants, comprend : trois cellules dont la vue depuis les fenêtres barreaudées donne sur un petit espace gravillonné entouré de grilles et au-delà sur la zone hors détention ; deux cours de promenade (dont une pourvue d'une trappe de menottage) ; la salle de commission de discipline ; une salle d'attente équipée dans une partie pour les fouilles (lavabo, patères) mais jamais utilisée ; le bureau du surveillant avec un *point-phone*, un coin bibliothèque et depuis mai 2020 (à la suite des recommandations du contrôle interne) une armoire où sont stockées des affaires des « punis » ; un local de dépôt de matériel (kits hygiène et tenues d'intervention rangées dans des placards sécurisés).

Les parties communes sont dépourvues de sanitaires. Il n'existe pas de salle réservée aux entretiens avocats ; ceux-ci se tiennent dans le bureau du surveillant, hors présence de ce dernier ; la confidentialité est préservée.



*Cellule du QD*

L'ensemble est propre. Les cellules, bien entretenues, auxquelles on accède depuis la porte ouvrant sur le couloir par un sas grillagé, sont meublées d'un lit, d'une table et d'une chaise, le tout scellé au sol, et comporte un coin sanitaire (non visible de la porte) avec douche, lavabo et WC. Elles disposent d'un bouton d'appel relié à la porte d'entrée de l'établissement. L'éclairage, avec point lumineux dans le sas, est commandé de l'extérieur.

Si le surveillant a la clé de la porte des cellules ouvrant sur le couloir, seul le premier surveillant détient celles ouvrant la grille du sas et les cours de promenade.

Une fouille intégrale accompagne systématiquement l'arrivée au QD. La personne détenue est ensuite reçue par un personnel d'encadrement qui établit différentes fiches : évaluation du potentiel de vulnérabilité, prévention suicide, suivi individuel et fiche accueil récapitulatif de l'ensemble des formalités effectuées. Un état des lieux de la cellule ainsi qu'un inventaire du kit couchage et du paquetage sont faits contradictoirement. Tous ces documents sont placés dans une pochette accrochée sur la porte de la cellule côté couloir. Les contrôleurs ont constaté que cette pochette comporte également une copie du règlement intérieur et le livret d'accueil au QD, documents qui devraient pourtant, conformément au règlement intérieur, être remis au détenu. Une personne placée au QD depuis le samedi 27 mars a d'ailleurs indiqué ne pas avoir reçu le livret d'accueil et ne pas avoir compris que les appels téléphoniques étaient limités à un par période de sept jours ; elle a précisé avoir reçu un poste de radio, un kit correspondance et un kit hygiène et s'occuper en lisant des livres empruntés dans la petite bibliothèque située dans le bureau du surveillant.

#### RECOMMANDATION 16

Le règlement intérieur et le livret d'accueil du QD doivent être remis à la personne détenue.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bédenac indique que « le règlement intérieur et le livret d'accueil sont**

*systématiquement remis à la personne détenue, préparés dans une pochette plastique fixée sur la porte de chaque cellule du QD. »*

**Les contrôleurs maintiennent leur recommandation** dans la mesure où les documents ne sont pas remis pour être consultés mais placés dans une pochette plastique sur la porte de la cellule mais côté couloir et non à l'intérieur.

Durant le placement au QD, une visite de la famille est possible par semaine, le droit à la correspondance est maintenu de même que les rencontres avec un aumônier ou les autorités ; la personne détenue a au minimum une heure de promenade par jour ; en revanche les activités sont suspendues ainsi que la cantine à l'exception de l'hygiène, la correspondance et le tabac. Les repas sont pris en cellule.

Une note de service datée de décembre 2013, affichée dans la salle de la CDD, mentionne l'obligation pour l'agent « en poste au Sud » d'effectuer au minimum trois rondes le matin et trois le soir au QD quand celui-ci est occupé.

Un registre, signé par le détenu et le premier surveillant, conservé au bureau des surveillants, trace sur une page par demi-journée mais commune aux trois cellules, l'ensemble des mouvements internes (repas, promenade, téléphone, visites médecin et infirmier ou avocat) et externes (parloir famille, déplacement à l'US), les remises diverses (livres, tabac, etc.), le comportement du détenu et d'éventuelles observations. Ce registre a été modifié à la suite de la labellisation du QD. Son contenu est assez similaire aux anciens ; il est toutefois plus lisible mais moins complet : pas de mention de l'heure des mouvements ni des rondes (malgré les recommandations faites par le CGLPL en 2011) celles-ci étant, selon les déclarations recueillies, faites de façon aléatoire en fonction des disponibilités du surveillant ; heures de visites, notamment du médecin, pas toujours notées ; modalités de sortie du QD non systématiquement renseignées. Le registre est visé du chef de détention une fois par mois.

## RECO PRISE EN COMPTE 9

Les rondes de surveillance doivent être notées dans le registre du QD.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bédenac** indique que le nécessaire et les notes de rappel seront faits par le chef de détention.

**Les contrôleurs prennent acte de ces engagements.**

La personne détenue était visitée, jusqu'au moment du contrôle, par un infirmier dès son arrivée au QD, par le médecin dans les vingt-quatre-heures du placement et deux fois par semaine. Durant l'année 2020, trois sorties de QD sont intervenues à la suite d'une décision médicale d'incompatibilité avec l'état de santé de la personne et une sortie a été suivie d'un placement en CProU à la suite de propos suicidaires.

### 6.7 QUELQUES ISOLEMENTS SONT EFFECTUES AU QUARTIER DES ARRIVANTS

L'établissement ne dispose pas de quartier d'isolement.

Depuis le début de la crise sanitaire les détenus ayant bénéficié d'une permission de sortir sont maintenus au QA pendant quatorze jours de confinement sanitaire.

Des confinements disciplinaires peuvent avoir lieu au QA lorsque les incidents à l'origine de la sanction ont eu lieu au QA.



Jusqu'au contrôle interne d'août 2019, toutes les personnes détenues sanctionnées de confinement effectuaient celui-ci dans une cellule du QA ; depuis, l'exécution de cette sanction s'effectue désormais en cellule porte fermée.

Toutefois, cette pratique de confinement ou d'isolement dans une cellule du QA perdure. Le règlement intérieur de l'établissement dispose en effet que « *en cas de situation d'urgence ou de problème grave, le quartier arrivant peut constituer une alternative temporaire pour éloigner une personne détenue du reste de la détention par mesure d'ordre et de sécurité ou bien pour sa protection. La décision de placement initial à l'isolement est prise par le chef d'établissement pour une durée de trois mois renouvelables une fois* ».

Les cas d'urgence absolue sont par exemple une bagarre ou un risque de bagarre entre détenus d'un même bâtiment. Deux détenus ont ainsi fin mars - début avril 2021 fait l'objet d'une telle mesure d'isolement : une personne qui n'est pas rentrée spontanément de permission de sortir au cours de laquelle il a fréquenté la femme d'un codétenu, a été placée en confinement disciplinaire pour évasion au QA, son retour au grand quartier ne pouvant se faire sans risque, puis a été maintenue au QA en régime porte ouverte en attente de son transfert vers un autre établissement. Un autre détenu, objet d'un CRI pour agression sur un premier surveillant puis placé en soins sans consentement (SPDRE) à l'hôpital de Jonzac a, à son retour au centre pénitentiaire, été placé en cellule porte fermée au QA.

Ces mesures ou affectations spécifiques sont notées sur GENESIS. Les détenus ainsi confinés ou isolés au QA vont en promenade dans une cour du QD, contrairement aux recommandations faites à la suite du contrôle interne de 2019.



## 7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

### 7.1 LES EVENEMENTS FAMILIAUX SONT PRIS EN COMPTE

Tout événement important (maladie, hospitalisation, décès, naissance, etc.) concernant les proches de la personne détenue est porté à sa connaissance immédiatement.

Le service du greffe met tout en œuvre pour permettre des sorties temporaires quand elles ont été accordées par le magistrat mais celles-ci sont parfois rendues impossibles en raison de l'indisponibilité de l'escorte, fortement mobilisée par les extractions médicales de l'USA.

### 7.2 LES VISITES DES FAMILLES S'EFFECTUENT DANS DES CONDITIONS MATERIELLES NE GARANTISSANT PAS L'INTIMITE ET LA CONFIDENTIALITE DES ECHANGES

#### 7.2.1 Les demandes de permis de visite

Les demandes relatives aux permis de visite sont traitées par le BGD. Les permis de visite octroyés par le précédent établissement sont automatiquement transférés. Pour les demandes nouvelles, le délai de traitement est rapide sous réserve que l'ensemble des documents nécessaires ait été transmis.

L'enquête est systématique pour toutes nouvelles demandes de permis de visite émanant d'une personne hors cellule familiale. Elles sont demandées à la préfecture du lieu de résidence du demandeur. Les délais sont très variables d'une préfecture à l'autre (de quelques jours à un mois et demi) et le BGD n'a pu établir un délai moyen de réalisation des enquêtes. En l'absence de réponse dans le mois de la demande, le BGD fait un rappel.

Le nombre de détenu « isolés » n'ayant aucune visite ou plus exactement aucun permis de visite n'a pas pu être obtenu auprès du BGD. Cependant, il a été indiqué qu'au jour du contrôle, et majoritairement par le fait du Covid, environ les trois quarts de la population pénale n'ont plus de visites ou des visites beaucoup plus limitées qu'avant la crise sanitaire.

#### 7.2.2 L'attente des familles

Avant comme après les parloirs, les visiteurs peuvent se rendre dans un bâtiment spécifique installé en face de la porte d'entrée du CD et qui dispose d'un espace extérieur sécurisé pour les enfants. Le bâtiment, géré par des bénévoles d'une association d'accueil des familles, est fermé depuis le début de la crise sanitaire. Les locaux, conviviaux et propres, sont fonctionnels et comprennent un espace cuisine et des toilettes. Des jouets sont également à disposition.



*Le pavillon d'accueil des familles*

### 7.2.3 L'organisation générale et le déroulement des parloirs

Les parloirs ont lieu les samedi, dimanche et jours fériés. Deux tours de parloirs sont organisés le matin (8h30 à 9h30 ou 10h15 à 11h15) et deux tours l'après-midi (13h45 à 14h45 et 15h30 à 16h30). Dix parloirs sont possibles par tour (contre dix-sept avant la crise). Les parloirs ne peuvent accueillir qu'un seul visiteur par détenu (contre quatre avant la crise).

Pour la gestion des retards, la personne est acceptée sur le tour prévu si le retard n'est que de quelques minutes ; en cas de retard important elle peut être mise sur le tour suivant s'il reste de la place. En pratique, tout est fonction du comportement du visiteur. Lors de la prise de rendez-vous, qui se fait uniquement par téléphone, le BGD donne toutes les explications utiles pour se rendre sans difficulté à l'établissement et précise qu'il est important d'arriver en avance.

Avant la crise sanitaire, le temps de parloir pouvait être prolongé ce qui n'est actuellement plus possible. Les détenus dont la famille habite loin peuvent néanmoins se voir accorder un parloir double, possibilité limitée à une fois par trimestre. Au jour du contrôle, deux personnes détenues en bénéficiaient soit une heure le samedi et une heure le dimanche.

Depuis le confinement et les instructions de la DAP limitant le nombre de visiteurs, les enfants (qui doivent être accompagnés) ne peuvent plus être admis et les parloirs médiatisés enfants/parents supprimés. Les détenus concernés ont dit souffrir de cette situation.

#### RECO PRISE EN COMPTE 10

L'administration doit permettre la venue des enfants des détenus en mettant en place des protocoles sanitaires adaptés.

***Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bedenac indique que l'assouplissement des mesures Covid a permis le retour des enfants au parloir.***

Les familles ne font jamais l'objet de fouille mais passent sous le portique d'entrée. Si le portique continue de sonner alors que tous les objets visibles ont été retirés, il peut y avoir une vérification par détecteur de métaux suivie d'un refus d'entrée mais cette situation semble ne s'être jamais produite. Les familles peuvent apporter du linge à l'occasion des parloirs.

### 7.2.4 Les conditions matérielles des parloirs

Les parloirs sont situés dans un bâtiment spécifique situé près de la porte du CD. Depuis 2011, les conditions de rencontres sont inchangées. Les visites se déroulent dans une grande salle, sans dispositif de séparation, ce qui n'assure aucune intimité aux conversations. La création de nouveaux parloirs était prévue dans le cadre du programme immobilier de l'établissement mais, au jour de la visite, aucune date de réalisation n'était fixée.

*Les parloirs**L'espace extérieur*

Toutes les personnes détenues rencontrées se sont plaintes du manque d'intimité des échanges et de la pollution sonore entravant le bon déroulement des visites.

A l'entrée de la pièce, un bureau, entièrement vitré, est réservé au surveillant affecté à la surveillance des parloirs. A proximité, trois distributeurs offrent des boissons. Aucun espace pour les enfants n'est aménagé.

Le bâtiment offre un espace extérieur qui n'est plus utilisé depuis le premier confinement.

#### RECOMMANDATION 17

Les parloirs doivent permettre la confidentialité et l'intimité des échanges.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bedenac indique** : « le projet immo3 comporte la création d'une zone parloir avec boxes individuels. Une première réunion sur le sujet a été fixée le 23 juin 2021. »

**Les contrôleurs maintiennent leur recommandation** dans l'attente de la réalisation des travaux.

### 7.3 L'ETABLISSEMENT EST TOUJOURS DEPOURVU D'UNITES DE VIE FAMILIALE

Malgré la recommandation formulée au sujet des unités de vie familiale (UVF) par le précédent rapport du CGLPL de mars 2011, aucune UVF n'a été créée en dix ans.

Cette création avait été prise en compte dès 2010 dans le cadre d'un programme immobilier comprenant quatre phases dont deux ont d'ores et déjà réalisées. La création d'UVF est prévue dans le cadre de « immo 4 » et inscrite dans le schéma directeur immobilier. Cependant, au moment de la visite, aucune date de réalisation n'est fixée.

Or, cette situation est contraire à l'article 36 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui dispose que « toute personne détenue peut bénéficier à sa demande d'au moins une visite trimestrielle dans une unité de vie familiale ou un parloir familial ». Cette absence d'accès à un espace garantissant l'intimité des échanges entre les personnes détenues et leurs proches, constitue non seulement une entrave à leur réinsertion et à la préparation progressive au retour des personnes dans leur famille, mais est également une atteinte au droit au maintien des liens familiaux et à la sexualité. Elle est d'autant plus incompréhensible que l'établissement est mal desservi ce qui rend difficile la venue des familles. Par ailleurs, le CD dispose d'une emprise foncière importante facilitant l'implantation d'un tel espace. Les contrôleurs ont pu s'entretenir

avec de nombreuses personnes détenues qui ont regretté l'absence de telles unités notamment pour voir leurs enfants.

### RECO PRISE EN COMPTE 11

La création d'une unité de vie familiale doit être une priorité afin de renforcer le maintien des liens familiaux.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bedenac indique que cette création d'UVF est dans le projet immobilier.**

#### 7.4 LES VISITEURS DE PRISON, PRESENTS ET INVESTIS, NE SONT PAS ASSEZ NOMBREUX AU REGARD DES BESOINS DE LA POPULATION PENALE

Six visiteurs de prison interviennent au CD (ils étaient sept en 2011). Ils sont recrutés par le SPIP et appartiennent à l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP). Le délai d'obtention de l'agrément est généralement rapide, de l'ordre d'un mois.

Les visiteurs de prison bénéficient de réunions mensuelles d'échange organisées par l'ANVP. De même, des réunions sont en principe organisées deux fois par an par l'établissement réunissant la direction, le SPIP et les visiteurs mais elles n'ont pu se tenir en 2020 en raison de la crise sanitaire. Enfin, les visiteurs sont conviés au conseil d'évaluation.

Les visiteurs sont investis et en lien régulier avec la CPIP chargée plus spécifiquement du dispositif. A leur arrivée, les visiteurs n'ont pas tous bénéficié d'un accueil formalisé comprenant une visite de l'établissement et il apparaît souhaitable que les visiteurs soient mis en binôme pour leurs premières rencontres.

Les personnes détenues sont informées du dispositif dès l'arrivée par la remise d'une fiche explicative comportant un bordereau à renvoyer au SPIP. Les visiteurs suivent chacun trois personnes détenues (en fonction de leurs disponibilités) qu'ils voient deux fois par mois selon un planning organisé à l'avance. Les rencontres ont lieu aux parloirs des familles, dans des conditions ne garantissant pas la confidentialité des échanges (cf. § 7.2).

Au jour de la visite, dix personnes détenues étaient sur liste d'attente, le délai avant de rencontrer un visiteur allant de six mois à un an. La liste d'attente était de trente personnes un an auparavant. Le recrutement d'un septième visiteur était en cours et l'ANVP avait en outre présélectionné deux candidats qu'il avait adressés au SPIP.

### RECOMMANDATION 18

Des visiteurs de prison supplémentaires doivent être recrutés pour satisfaire aux besoins des personnes détenues.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bedenac indique : « ce domaine est géré par une CPIP en charge de ce dossier. Actuellement il y a six visiteurs de prison. »**

## 7.5 LA CONFIDENTIALITE DE LA CORRESPONDANCE ECRITE N'EST PAS GARANTIE

### 7.5.1 La correspondance écrite

Le vaguemestre a en charge la collecte du courrier arrivant, sa vérification et distribution, ainsi que le courrier sortant qu'il contrôle également. Le courrier entrant et sortant est contrôlé dans la journée avant son expédition ou sa distribution le jour même ou le lendemain, à l'exception de celui reçu ou remis le samedi distribué le lundi matin.

Le courrier est dûment enregistré et les registres sont informatisés. Pour les courriers aux autorités, les courriers protégés et les lettres en recommandé avec accusé de réception, le vaguemestre a créé un publipostage qui permet de générer automatiquement un bon permettant d'informer la personne détenue que le courrier est parti. Si un courrier protégé est ouvert par erreur, la personne détenue en est informée par la remise d'un courrier type qu'elle doit signer.

Les retenues de correspondances sont extrêmement rares. Un formulaire type existe permettant d'en informer la personne détenue.

Quand la personne est destinataire de valeurs, celles-ci sont remises à la comptabilité et le vaguemestre émet un reçu qu'il remet à la personne détenue.

S'agissant de l'acheminement du courrier, quatre boîtes aux lettres sont installées dans la cour de promenade de la zone de détention, pour les bons de cantine, le courrier externe, le courrier interne et l'unité sanitaire.



Boîtes aux lettres

Cependant, il n'existe aucune boîte aux lettres à l'aile Sud comprenant le QA, l'USA et le QD. Les personnes détenues doivent donner leur courrier aux surveillants ou à l'auxiliaire.

#### RECO PRISE EN COMPTE 12

Des boîtes aux lettres doivent être installées pour les personnes hébergées dans l'aile Sud.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bedenac indique que le nécessaire sera fait.**

**Les contrôleurs prennent acte de cet engagement.**

Par ailleurs, le vaguemestre remet aux surveillants, en vue de leur distribution, les courriers sans les avoir refermés. Les courriers ne sont donc pas protégés des indiscretions, d'autant qu'ils restent entreposés dans le poste de sécurité.

#### RECO PRISE EN COMPTE 13

Les courriers destinés aux personnes détenues, ouverts par le vaguemestre, doivent être refermés avant d'être portés en détention afin de préserver la confidentialité des correspondances.



**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bédenac indique** : « le nécessaire a été fait dès le départ de la mission CGLPL. Le courrier est désormais agrafé avant d'être acheminé en détention. »

### 7.5.2 La correspondance téléphonique

Toutes les cellules du CD sont équipées d'un téléphone dont l'installation a été effectuée par le prestataire *TELIO* dans la période du premier confinement. La mise en place du téléphone en cellule a été considérée comme un progrès réel, tant par les personnes détenues que par le personnel. Cependant, les téléphones dysfonctionnent de façon régulière et cette difficulté serait liée au système national choisi.



*Téléphone dans une cellule*



*Point-phone*

L'établissement dispose en outre de cinq *points-phone* (un au QA et un dans chaque bâtiment de la détention) dont la configuration ne permet pas la confidentialité des conversations ainsi que de deux cabines téléphoniques dans la cour de promenade du quartier de détention. Dans chaque *point-phone* sont affichés les numéros humanitaires.

L'accès au téléphone est effectué très rapidement, généralement dans la journée. Une fois l'ancien compte récupéré par le service de la comptabilité, le vaguemestre en informe par courrier la personne détenue qui conserve ses identifiants. Les autorisations téléphoniques antérieurement accordées sont conservées. Au titre des mesures exceptionnelles mises en place en raison de la crise sanitaire, des forfaits ont été octroyés au niveau national. Au moment du contrôle, la somme de 30 euros était créditée chaque mois à chaque personne détenue.

Depuis le 23 mars 2021, une messagerie vocale a été mise en place permettant aux proches de laisser un message. Vingt messages peuvent être laissés pour une durée de trente minutes maximum. Les messages non écoutés sont conservés douze mois, ceux écoutés six mois. Le service, gratuit en raison du confinement, est accessible de tous les postes téléphoniques.

Par ailleurs, depuis le 15 mars 2021, deux postes de visiophonie sont installés dans l'établissement, au sein de la zone de détention. Le dispositif peut être utilisé tous les jours, sous réserve d'en avoir fait la demande, de 7h40 à 11h40 et de 13h40 à 19h10, pour une durée de vingt-cinq minutes de conversation, cinq minutes étant réservées à la désinfection et à la mise en place du matériel. Comme la messagerie vocale, l'accès est gratuit en raison du confinement.

Depuis la mise à disposition de ce système, vingt-huit personnes détenues en ont bénéficié et le nombre des inscrits est en augmentation régulière.





*Dispositif de visiophonie*

#### BONNE PRATIQUE 4

L'établissement a mis en place un dispositif de visiophonie pour permettre aux personnes détenues d'avoir des échanges avec leurs familles.

#### 7.6 L'ACCES AUX CULTES EST EFFECTIF

L'ensemble des cultes est représenté au sein du CD : catholique, protestant, musulman, israélite, orthodoxe, bouddhiste et Témoins de Jéhovah.

Une fiche détaillée contenant les coordonnées et les modalités d'intervention des aumôniers ainsi que les modalités d'inscription est contenu dans le livret arrivant. Elle n'est pas affichée dans tous les bâtiments alors même que cet affichage pourrait permettre une meilleure information des personnes détenues (cf. § 8.1).

L'inscription pour bénéficier d'un entretien individuel ou participer à une activité collective est facilité puisque la personne détenue peut en faire la demande par courrier interne ou, du fait du régime ouvert de l'établissement, directement auprès des aumôniers.

Les aumôniers ont à leur disposition une salle pourvue d'objets cultuels catholiques et protestants. Selon les informations recueillies, des détenus d'autres confessions s'en seraient plaints. A ce titre, il convient de veiller à ce que la salle réservée aux cultes soit rendue neutre avant la venue des autres confessions.



*La salle de culte*

Des difficultés ont été rapportées quant à la cantine des produits halal (cf. § 5.6) et à la distribution des colis du ramadan. Sur ce dernier point, la direction aurait refusé une distribution au motif que la personne ne s'était pas inscrite préalablement.

Les personnes détenues peuvent conserver leurs objets culturels et pratiquer leur culte dans leur cellule.

## 8. L'ACCES AUX DROITS

### 8.1 LES DROITS DE LA DEFENSE SONT MARQUES PAR UN DEFAUT D'ACCES A L'INFORMATION JURIDIQUE

#### 8.1.1 L'information juridique générale

La bibliothèque dispose de quelques ouvrages juridiques, notamment d'un code pénal, d'un code de procédure pénale et d'un code civil récents, consultables sur place, de plusieurs exemplaires du « Guide du prisonnier » de l'OIP dans leur dernière version, des rapports d'activité ainsi que de plusieurs rapports thématiques du CGLPL, du règlement intérieur de l'établissement et de plusieurs notes réunies dans un classeur.

Cependant, ni sur les panneaux d'affichage des bâtiments, ni à la bibliothèque, ni même dans le livret arrivant ne figurent les adresses utiles pour exercer ses droits : tribunaux du ressort, DISP de Bordeaux, liste des avocats du barreau et de leur spécialité, CADA<sup>11</sup>, etc.

Le numéro vert de l'ARAPEJ<sup>12</sup>, les numéros et adresses du Défenseur des droits et du CGLPL ne figurent pas non plus dans le livret arrivant. Seule est mentionnée la nécessité d'adresser le courrier sous pli fermé aux avocats, et autorités administratives et judiciaires dont la liste, est-il précisé, « est mentionnée à l'article A.40 et sur le règlement intérieur » disponible à la bibliothèque.

Si la possibilité de saisir le CGLPL est bien mentionnée dans le règlement intérieur, son adresse n'y figure pas. Quant au Défenseur des droits, l'adresse du siège est erronée, ne précise pas que la saisine peut se faire gratuitement, et celle du délégué local n'est pas à jour. Des fascicules sont néanmoins présents au sein de la bibliothèque. Si le règlement intérieur énumère également les recours qui peuvent être effectués, aucune adresse de juridiction n'est mentionnée (TA, TJ, DISP ou encore CEDH<sup>13</sup>).

#### RECO PRISE EN COMPTE 14

Le livret arrivant ou à tout le moins le règlement intérieur du centre de détention de Bedenac doit mentionner les adresses des organismes et juridictions nécessaires à l'exercice des droits des personnes détenues.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bedenac indique que les correctifs seront apportés.**

A défaut d'accès à Internet, les informations utiles pour exercer ses droits par l'accès à des services d'assistance juridique, par la consultation des sites juridiques tels que Légifrance ou par le dépôt de requêtes en ligne comme le service Télérecours citoyens ne sont pas accessibles aux personnes détenues (cf. § 5.8).

En cas de notification d'une décision de justice, le greffe convoque la personne concernée, et un agent du service lui explique la décision et lui détaille les voies de recours. En revanche, aucun service d'interprétariat n'est mobilisé pour les personnes non francophones. Pour notifier les

<sup>11</sup> CADA : commission d'accès aux documents administratifs.

<sup>12</sup> ARAPEJ : association réflexion action prison justice.

<sup>13</sup> TA : tribunal administratif ; TJ : tribunal judiciaire ; CEDH : cour européenne des droits de l'homme.

procédures d'expulsion, le greffe sollicite auprès de la préfecture la venue d'un interprète mais ceux-ci se déplacent rarement du fait de l'éloignement de l'établissement. Le greffe doit régulièrement solliciter auprès de la préfecture la traduction des documents dans une langue comprise par la personne détenue étrangère concernée.

### RECOMMANDATION 19

Le recours aux services d'un interprète doit être systématique dans le cadre de la notification de décisions administratives ou judiciaires afin que les personnes détenues étrangères puissent faire valoir leurs droits.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bedenac indique** : « le greffe sollicite à chaque fois le recours à un interprète, mais du fait de l'éloignement, ceux-ci se déplacent rarement. »

#### 8.1.2 L'accès au dossier pénal

Les dossiers pénaux sont conservés au greffe de l'établissement dans des dossiers suspendus nominatifs. Les demandes d'accès nécessitent un tri préalable effectué par les agents du greffe qui retirent les documents non communicables et numérotent les pages. Cette opération implique un délai d'un mois en moyenne entre la demande et la consultation.

La consultation s'effectue dans une pièce réservée à la vidéoconférence, sous la supervision d'un personnel du greffe.

Un procès-verbal de consultation du dossier pénal est établi pour chaque demande. Signé par la personne ayant sollicité cet accès, ce document rappelle que la communication s'effectue soit par leur consultation en présence d'un personnel de surveillance (qui doit rester à distance pour la confidentialité des documents), soit par la reproduction des documents aux frais du requérant (à l'exception des pièces pénales et judiciaires). Sont également énumérés les documents consultables mais non communicables.

Aucune pièce d'instruction n'a été communiquée au greffe sur CD-Rom, ni aucune demande formulée pour consulter des documents numériques. Dans une telle hypothèse, un poste informatique présent en salle de réunion pourrait être utilisé aux fins de consultation.

#### 8.1.3 L'avocat

Les demandes de permis de communiquer, lorsqu'elles n'existent pas déjà dans le dossier du détenu, sont traitées par le BGD (demande faite sur présentation de la carte professionnelle de l'avocat accompagnée du pouvoir du détenu) et signées du chef d'établissement.

Une fois en possession de ce document les avocats peuvent se présenter quand ils veulent sans prise de rendez-vous préalable. Dans la pratique, et pour des raisons de commodités, les avocats passent souvent un coup de téléphone pour s'assurer de la présence du détenu et de l'absence d'autre parloir prévu au même moment puisqu'il n'y a qu'une seule salle possible de parloir.

L'accès à l'établissement se fait sur présentation à la porte d'entrée de la carte professionnelle et du permis de communiquer.

Une pièce est mise à leur disposition dans la zone parloirs ; il s'agit en fait du bureau du surveillant parloir, celui-ci n'étant utilisé que les samedi, dimanche et jours fériés (seuls jours des parloirs familles). Cette salle, dotée d'une prise électrique – les avocats pouvant entrer leur ordinateur

portable –, est vitrée dans sa partie supérieure et a un visu d'un côté sur l'extérieur, de l'autre sur la salle des parloirs. La confidentialité y est toutefois respectée.

En dehors des commissions disciplinaire et de débats contradictoires du JAP, peu d'avocats se présentent à l'établissement pour rencontrer leur client : de décembre 2020 à mars 2021 inclus, six avocats sont venus pour un parloir, sept pour des commissions de discipline, douze pour les débats contradictoires et deux pour une visioconférence.

#### 8.1.4 Le point d'accès au droit

Depuis la précédente visite, une convention a été établie et une permanence d'avocats du barreau de Saintes se tient depuis 2012 tous les deuxièmes lundis ouvrables, de 9h30 à 11h30, excepté en juillet et en août.

Le SPIP réunit les demandes (sur formulaire ou papier libre ou à la suite d'une orientation par un CPIP) et adresse une liste des personnes détenues concernées et des thématiques qu'elles souhaitent aborder avec l'avocat de permanence. Une fois la liste validée, les convocations sont envoyées aux personnes détenues concernées.

Les entretiens se déroulent aux parloirs. Un maximum de quatre personnes est reçu par permanence qui se tient même si une seule demande est formulée.

En 2020, plusieurs permanences ont été annulées du fait de la grève des avocats en début d'année puis de la crise sanitaire. Au total, cinq permanences ont pu se tenir et dix-sept personnes ont pu rencontrer un avocat. Une personne a annulé sa demande, une autre demande a été annulée car devenue sans objet, mais seule la permanence de décembre ne s'est pas tenue à défaut de demandes.

Excepté lors d'événements exceptionnels (grève, crise, etc.), les personnes détenues peuvent être reçues dans le mois qui suit leur demande.

S'agissant des thématiques abordées, la répartition, pour 2020, est la suivante :

- 45 % des demandes portaient sur le droit de la famille ;
- 32 % sur le droit de la propriété (successions, dettes, etc.) ;
- 14 % sur le droit au logement ;
- 9 % sur le droit du travail ;
- aucune demande relative au droit des étrangers.

#### 8.1.5 Le délégué du Défenseur des droits

Le délégué du Défenseur des droits n'assure pas de permanence régulière au centre de détention de Bedenac mais se déplace s'il reçoit des demandes, même pour une seule personne. Les personnes détenues le contactent directement par écrit : son adresse et des formulaires sont disponibles à la bibliothèque.

Très peu sollicité, il ne s'est rendu au centre de détention de Bedenac qu'à cinq reprises en 2020. Les entretiens se déroulent en matinée et au parloir, sans la présence de surveillants.

Le délégué avise et rencontre la direction en amont et en aval de sa venue et entretient de bonnes relations avec le SPIP. Il participe chaque année au conseil d'évaluation.

## 8.2 L'OBTENTION ET LE RENOUELEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE, DE SEJOUR ET LES DROITS SOCIAUX SOUFFRENT D'UN MANQUE DE CONVENTIONS

### 8.2.1 L'obtention et le renouvellement des documents d'identité

Les cartes d'identité, tout comme les passeports, les cartes vitales et les permis de conduire sont conservés au greffe de l'établissement. Les demandes de renouvellement des documents d'identité sont adressées à l'assistante sociale ou au SPIP qui tient un tableau de suivi.

Une convention relative aux modalités de recueil des demandes de cartes nationales d'identité auprès des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Charente-Maritime a été signée en 2018. Elle prévoit le déplacement d'agents de la préfecture chargés du fonctionnement du dispositif de recueil mobile des empreintes numérisées, mais pas la prise de photo ce qui est regrettable. Le nombre de demandes est aléatoire : onze pour l'année 2020 et autant de demandes pour les trois premiers mois de l'année 2021.

Pour les photos d'identité, le SPIP travaille avec un photographe local. Auparavant, ce dernier se déplaçait lorsque dix demandes avaient été réunies, mais le temps qui était nécessaire pour atteindre ce chiffre entraînait de nouveaux reports car certaines demandes étaient, entretemps, devenues sans objet (transferts, libérations, etc.). Un nouveau système a été mis en place : les photographies sont prises par le SPIP, envoyées au photographe qui les met au format souhaité et les renvoie. Un bon spécifique a été établi : le prix de quatre photos d'identité est fixé à 3,60€, celui de six à 4,80€.

Les timbres fiscaux sont acquis *via* la comptabilité et des attestations d'impécuniosité établies par le SPIP pour exonérer les personnes dépourvues de ressources suffisantes de l'achat du timbre fiscal.

Les agents de la préfecture se déplacent à réception de cinq dossiers complets.

S'agissant des titres de séjour, aucune convention n'existe (permettant la mise en œuvre de la circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour des personnes de nationalité étrangère privées de liberté) mais surtout, aucun renouvellement n'est jamais effectué. Les personnes bénéficiant d'un titre de séjour se le voient systématiquement retirés par la préfecture en vue de mettre en œuvre une procédure d'éloignement. La préfecture sollicite également systématiquement le retrait du statut de réfugié des personnes détenues concernées en saisissant l'OFPRA<sup>14</sup>. Au moment de la visite, l'avocat d'une personne détenue russe bénéficiant de cette protection effectuait un recours contre le retrait de son statut de réfugié politique.

### RECOMMANDATION 20

Le rejet, le non-renouvellement et le retrait des titres de séjour ou des statuts de protection des personnes détenues étrangères ne peuvent avoir un caractère systématique ; la préfecture de Charente-Maritime doit individualiser toute mesure d'éloignement.

Le greffe adresse chaque mois, à la préfecture, la liste actualisée des personnes détenues de nationalité étrangère et de leur date de libération mise à jour. Les mesures d'éloignement sont délivrées par la préfecture une semaine à trois mois avant la date de sortie des personnes

<sup>14</sup> OFPRA : office de protection des réfugiés et apatrides.



détenues. A défaut d'intervention d'une association spécialisée dans l'aide au droit des étrangers, ce sont les agents du greffe et du SPIP qui aident les personnes concernées à effectuer des recours et les adressent au tribunal administratif.

### RECOMMANDATION 21

Les personnes détenues étrangères doivent pouvoir bénéficier d'un accès à une association spécialisée dans l'aide au droit des étrangers.

#### 8.2.2 L'ouverture des droits sociaux

En vue de préparer leur sortie et le rétablissement de leurs droits, l'assistante sociale reçoit tous les arrivants et fait un état des lieux de l'ensemble de leurs besoins : documents d'identité, carte vitale, impôts, revenus, impayés, logement, déclarations, dossiers pour la caisse d'allocations familiale (CAF) ou la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou Pôle emploi. L'isolement géographique du centre de détention entraîne un refus de l'ensemble des services de Charente-Maritime (caisse primaire d'assurance maladie, CAF, caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, MDPH, Pôle emploi) de se rendre à l'établissement, même en présence d'une convention. Seule la préfecture se déplace pour le renouvellement des cartes d'identité. Le vieillissement de la population hébergée, et le fait que beaucoup sont en rupture familiale, complexifie les démarches.

Depuis la dernière visite, aucune convention n'a été conclue entre la CAF et le SPIP, malgré une recommandation du CGLPL en ce sens. Une convention signée au niveau régional avec Pôle emploi en décembre 2020, prévoyant l'intervention d'un conseiller emploi justice, n'est cependant plus mise en œuvre. La crise sanitaire a conduit à une intervention limitée en 2020 à trois permanences, interrompues depuis un incident qui s'est produit en octobre 2020.

L'assistante sociale, présente deux jours par semaine au centre de détention de Bedenac, dispose d'un temps insuffisant pour effectuer toutes les démarches de renouvellement des droits, de préparation à la sortie et de recherche de structures d'hébergements. Le départ du médecin de l'USMP fait par ailleurs craindre un blocage du renouvellement des dossiers MDPH.

### RECOMMANDATION 22

Le temps de travailleur social au centre de détention doit être adapté à la population accueillie et à ses besoins spécifiques. Des conventions doivent être établies avec les services départementaux afin que les personnes détenues puissent bénéficier de l'ensemble de leurs droits sociaux.

*Cf. observations du directeur du SPIP en § 5.2.*

### 8.3 LE DROIT DE VOTE EST BIEN ANTICIPE MEME SI LA PARTICIPATION RESTE FAIBLE

En 2020, le centre de détention de Bedenac a effectué un travail important de préparation des élections impliquant le recensement et la récupération des certificats d'inscription sur les listes électorales de l'ensemble de la population pénale et la vérification de la validité des cartes d'identité. Un questionnaire sur le vote a été transmis aux personnes détenues pour recueillir leurs souhaits : procuration, inscription sur les listes électorales locales ou permission de sortir. S'il y a eu peu de votants, l'établissement a, en revanche, recensé plusieurs demandes de

permissions de sortir (douze), mais une seule a été accordée. Le directeur s'est lui-même déplacé à la mairie de Bedenac pour déposer seize demandes d'inscription. Sur les douze demandes de procuration effectuées au sein de l'établissement, huit ont été accordées (les quatre autres n'ont pu aboutir du fait que les personnes détenues ne connaissaient pas d'inscrits sur leur bureau de vote) et sept votes ont été comptabilisés.

Pour les élections de 2021, les inscriptions doivent être effectuées au chef-lieu du département, soit La Rochelle, ce qui nécessite le renouvellement des inscriptions. L'établissement recense également les demandes de vote par procuration, prévient la gendarmerie pour qu'un officier de police judiciaire (OPJ) se rende sur place et qu'il puisse être procédé aux envois des procurations aux bureaux de vote concernés.

Si les notes ont été transmises tardivement par la direction de l'administration pénitentiaire pour les élections régionales et départementales de 2021, le centre de détention a néanmoins anticipé l'échéance par un travail commun entre la direction et le SPIP. Des formulaires types ont été donnés au quartier des arrivants et distribués le midi au moment de l'appel.

Une campagne d'information était en cours de préparation lors de la visite qui impliquait la constitution d'un dossier pour chaque personne détenue avec la date des élections, le formulaire à remplir pour s'inscrire sur une liste électorale, le formulaire recensant le choix de vote par procuration, en permission de sortir ou par correspondance et une note explicative sur l'exercice du droit de vote des personnes détenues (conditions pour voter, modalités d'inscription sur une liste électorale et modalités de vote). Les affiches DAP « *Le savez-vous ?* » avaient été apposées sur les panneaux d'affichage de chaque bâtiment. Le directeur s'apprêtait également à effectuer des entretiens individuels dans une salle d'audience du grand quartier pour donner des explications sur le vote et recueillir les vœux de désinscription et d'inscription sur les listes électorales.

#### BONNE PRATIQUE 5

La remise de dossiers informatifs et l'organisation d'entretiens individuels visant à échanger avec les personnes détenues sur les élections et les modalités de vote contribue à assurer la parfaite information de la population pénale sur son droit de vote.

#### 8.4 LA PROCEDURE DE CONSULTATION DES DOCUMENTS PERSONNELS ET MENTIONNANT LES MOTIFS D'ECROU GARANTIT LEUR CONFIDENTIALITE

Tous les documents à caractère confidentiel mentionnant le titre d'écroû et le motif d'incarcération de la personne sont obligatoirement conservés au greffe de l'établissement. Pour pouvoir les consulter, les personnes détenues doivent adresser au greffe une requête en ce sens. Les documents personnels sont conservés dans des dossiers étiquetés d'une autre couleur pour les distinguer des dossiers pénaux. Lors de la visite, une seule personne avait sollicité la conservation de ses documents au greffe. Sous la supervision d'un personnel du greffe, les documents sont rangés dans une enveloppe et un formulaire de remise est rempli et signé par la personne concernée.

Les documents mentionnant le motif d'écroû sont retirés des paquetages, des envois par courrier par le vaguemestre ou des cellules en cas de découverte à l'occasion d'une fouille de cellule. Les expertises ne sont pas non plus laissées aux personnes détenues qui doivent solliciter le greffe pour les consulter. La procédure est identique à celle de la consultation du dossier pénal : la

personne détenue est conduite dans la salle de visioconférence et dispose du temps nécessaire pour les lire, en présence d'un personnel du greffe. Si la personne détenue souhaite communiquer des pièces à son avocat, elle adresse sa demande ainsi qu'une enveloppe timbrée avec adresse au greffe, qui facture la copie à 0,18€ la feuille.

L'ensemble de ces documents est remis à la libération de la personne contre signature d'un bordereau.

### 8.5 LE TRAITEMENT DES REQUETES ORALES ET ECRITES NE RESPECTE PAS LES DROITS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Les requêtes ne sont pas toujours traitées avec attention et diligence et les délais peuvent être longs lorsque les demandes ne restent pas sans réponse.

Elles sont formulées par écrit, sur papier libre, et déposées dans des boîtes réservées au courrier interne situées au bâtiment G, au H et à proximité du PC du grand quartier. Les premiers surveillants relèvent les boîtes et dispatchent le courrier interne dans les casiers des différents services disposés dans un couloir du bâtiment administratif. Les réponses sont placées dans une case « détention » de ce même ensemble de casiers, relevée par un premier surveillant qui les dépose au PC où les personnes détenues doivent se présenter pour récupérer leur courrier, externe et interne (sauf aux bâtiments H et G où les courriers sont directement remis aux personnes concernées).

Très peu de requêtes font l'objet d'un enregistrement dans GENESIS. La plupart des services inscrivent leur réponse sur le courrier de requête dont ils conservent copie.

Le chef de détention se déplace peu souvent en détention, de même que la direction. Les interlocuteurs des personnes détenues demeurent, pour l'essentiel, les agents du PC et les gradés lors de la distribution des repas. Néanmoins, la confidentialité des échanges n'est alors pas assurée.

Il a néanmoins été indiqué que les personnes détenues écrivaient peu : « *on veut qu'on fasse notre temps et pas de bruit* », « *écrire ne sert à rien, il ne faut pas les déranger* ». Les contrôleurs ont pu constater que plusieurs personnes détenues restaient interrogatives quant à des difficultés qu'elles pouvaient rencontrer ou des démarches qui avaient pu être initiées (permis de visite, virement, etc.) et dont elles restaient sans nouvelles, parce qu'elles n'osaient pas demander, parce que les réponses qui leur avaient été faites étaient incomplètes, ou encore parce qu'elles n'obtenaient pas de réponse. Il a également été constaté que les personnes sollicitant régulièrement les services administratifs pouvaient voir leurs requêtes classées sans en être informées.

Les demandes d'entretien formulées auprès de la direction sans motifs entraînent le plus souvent l'envoi d'un premier surveillant pour recueillir les doléances. Le chef de détention opère un filtrage des demandes adressées au directeur, sauf si les requêtes lui sont adressées sous pli fermé. Aucun entretien n'est effectué de manière aléatoire et les personnes détenues ne font l'objet d'aucun suivi personnalisé. Aucun moyen n'est mis en œuvre pour permettre l'identification et le suivi individualisé de toute personne qui se tient isolée ou qui n'émet aucune demande afin de s'assurer de l'absence de difficultés, de risques pour sa sécurité, ou d'éventuelles incompréhensions de sa situation.

**RECO PRISE EN COMPTE 15**

Les requêtes, questions ou doléances des personnes privées de liberté doivent être examinées et recevoir une réponse adaptée, complète et intelligible, dans un délai raisonnable<sup>15</sup>. Pour les requêtes nécessitant un certain temps de traitement, un accusé de réception doit être adressé. Les requêtes doivent être tracées.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bedenac indique que le nécessaire sera fait.**

**Les contrôleurs prennent acte de cet engagement.**

**8.6 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE DOIT ETRE RETABLI ; SEULE LA REALISATION D'UNE REVUE PAR LES DETENUS PERMET UN CERTAIN DEBAT SUR LA DETENTION**

Trois outils ont été mis en place pour permettre le droit d'expression collective des personnes détenues, dont l'un avait cessé d'être utilisé depuis deux ans : la consultation des personnes détenues sur les activités socioculturelles et sportives, la commission restauration et la publication d'un journal de détenus.

La consultation des personnes détenues en application de l'article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a été mise en place en 2014 à raison de deux réunions par an. Elle n'est plus organisée depuis novembre 2018, le directeur adjoint ayant été absent puis la pandémie de Covid-19 ayant entraîné l'arrêt des activités. Elle réunissait l'assistante socioculturelle, le moniteur sportif, le chef de détention, le responsable local de l'enseignement, le directeur adjoint, les auxiliaires de chaque bâtiment, l'auxiliaire bibliothèque, l'auxiliaire du bâtiment socioculturel, le référent musique et le référent arts plastiques.

Les contrôleurs ont consulté les procès-verbaux de la première et de la dernière réunion qui se sont tenues. Un bilan des activités est effectué et les discussions portent également sur les besoins en matériel et les projets à venir. Néanmoins, comme le souligne le premier compte-rendu qui comprenait une présentation de l'organe de consultation et la signature de la charte d'engagement par les représentants des personnes placées sous main de justice, est exclu des débats « *tout ce qui touche à la sécurité, les situations personnelles et pénales, la mise en cause des personnels de l'établissement* ».

Les comptes-rendus sont mis à disposition de la population pénale au sein de la bibliothèque et du bâtiment G.

**RECOMMANDATION 23**

La consultation des personnes détenues en application de l'article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 doit être réactivée, afin de permettre l'expression des personnes détenues sur les questions touchant à la vie en détention.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bedenac indique que l'article 29 a été suspendu du fait de la crise et que les réunions reprendront dès que possible.**

<sup>15</sup> Recommandation minimale n°97.

La commission restauration se tient deux fois par an, à réception des menus établis par la direction interrégionale pour les cycles printemps-été et automne-hiver. Elle réunit un membre de la direction, l'adjoint technique des cuisines, un personnel de l'économat et deux auxiliaires classés aux cuisines. Cette commission a pour objet de discuter de propositions de modification des menus par l'introduction de produits équivalents ou de produits locaux en vue de diminuer le gaspillage.

Enfin, le journal des détenus est animé par le RLE. Avant la crise de la Covid-19, le comité de rédaction, réunissant cinq à six personnes, se rassemblait une fois par mois. Les sujets sont débattus et choisis par les personnes détenues et le directeur relit les articles avant impression pour écarter les risques d'atteintes aux personnes. Le RLE apporte sur clé USB des images susceptibles d'illustrer les articles, l'équipe restant « responsable » du contenu proposé. Il est régulièrement fait appel à des volontaires par voie d'affichage dans les bâtiments pour proposer des textes. La trame du journal a été conçue dans le cadre d'une formation au B2I. Le RLE imprime 120 exemplaires du journal tous les deux mois. Il est distribué dans les bâtiments (un exemplaire pour deux personnes détenues), à la bibliothèque, aux surveillants, à l'administration et à l'USMP. Le journal est principalement axé sur la vie de l'établissement : poèmes issus de l'atelier d'écriture, résultats des formations, comptes-rendus d'activités, interviews de différents acteurs (CPIP, JAP, etc.), recettes de cuisine, jeux, calendrier des CAP.

#### BONNE PRATIQUE 6

Les personnes détenues conçoivent tous les deux mois un journal interne au contenu varié.

## 9. LA SANTE

### 9.1 L'UNITE SANITAIRE DISPOSE DE LOCAUX ADAPTES MAIS LE PROTOCOLE SANTE-JUSTICE NE PREVOIT PAS L'ADAPTATION DES PRISES EN CHARGE

L'unité sanitaire en médecine pénitentiaire (USMP) est une unité fonctionnelle du centre hospitalier de Jonzac. Elle est située depuis 2013 dans le nouveau bâtiment commun à l'unité des personnes en perte d'autonomie et au poste de sécurité. Les locaux totalisent 459 m<sup>2</sup> ; ils sont neufs, lumineux et adaptés à l'exercice des missions tant des soins somatiques que des soins psychiatriques ; ils permettent la tenue de réunions et d'activités de groupe.



Salle de soin



Petit local pour la délivrance des traitements

Un premier protocole de fonctionnement a été signé le 16 décembre 2010 par le directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes, le directeur du centre de détention de Bedenac, la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux et le directeur du centre hospitalier de Jonzac.

Un nouveau « *protocole pour la dispensation des soins somatiques et psychiatriques et la coordination des actions de prévention et d'éducation pour la santé au centre de détention de Bedenac* » a été signé en janvier 2015 avec une révision en juin 2017.

Ce protocole indique quelques éléments qui n'ont pas été mis en œuvre. Il prévoit en effet que l'unité sanitaire est ouverte aux personnes détenues jusque 16h45 voire 17h45 le mardi, mais le surveillant terminant son service à 16h, il n'y a plus de possibilité d'accès à l'USMP après cet horaire. Par ailleurs, la distribution des médicaments y est indiquée comme étant faite « *en détention au moment du déjeuner* » ce qui n'est pas le cas (cf. § 9.2).

Mais surtout, si ce protocole aborde la possibilité de mobiliser le dispositif de l'hospitalisation à domicile (HAD) par négociation entre le médecin de l'USMP, le médecin coordonnateur de l'HAD et le chef d'établissement du centre de détention, il n'aborde pas du tout la problématique soulevée par l'unité de soutien à l'autonomie et l'accueil de personnes âgées en forte perte d'autonomie (cf. § 5.2).



Enfin, le comité de coordination censé suivre chaque année l'effectivité de la convention entre les partenaires pour le fonctionnement de l'USMP, ne se réunit plus semble-t-il depuis 2012.

#### RECOMMANDATION 24

Un nouveau protocole entre les différentes institutions concernées doit adapter les modalités de l'accès aux soins pour les personnes détenues au CD de Bedenac au regard de l'unité de soutien et d'autonomie. Le suivi de cette convention doit faire l'objet d'un comité de coordination annuel.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bedenac indique : « le protocole réactualisé a été transmis au CH Jonzac en octobre 2020. Une relance sera faite. Même si le surveillant poste fixe US termine à 16h il y a toujours la possibilité, sur demande des soignants, de faire venir le surveillant Sud dont c'est la zone de travail. La distribution des médicaments est faite lors de la prise des repas, 365 jours sur 365. »**

**Les contrôleurs maintiennent par conséquent cette recommandation.**

« Un climat délétère entre quelques surveillants et l'unité sanitaire » était soulevé lors du contrôle de 2011 ; ces relations, désormais fluides entre médecin et direction, restent cependant tendues avec certaines équipes de surveillants de l'établissement, en lien avec la charge de travail amenée par les personnes dépendantes du bâtiment G.

Un membre du personnel pénitentiaire, affecté en poste fixe, est présent de 8h30 à 16h. Il est remplacé lors de ses congés.



Salle d'attente



Couloir de l'USMP

## 9.2 L'ACCES AUX SOINS SOMATIQUES EST INCOMPLET

### 9.2.1 Le personnel

Le personnel est composé d'un seul médecin, praticien hospitalier à 0,8 ETP, de trois infirmières diplômées d'Etat (IDE) pour 2,6 ETP (un quatrième poste est vacant depuis un an), un cadre de santé à 0,1 ETP (positionné sur le site du CH de Jonzac), un agent des services hospitaliers (ASH)

et une secrétaire à temps plein. Seule l'ASH est remplacée lors de ses congés. Concernant la pharmacie, un temps de préparateur est affecté à l'USMP pour la préparation des chariots de médicaments au sein de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CH.

Le médecin a quitté ses fonctions le 31 mars 2021 et le poste n'est plus pourvu au moment du contrôle ; un médecin intérimaire est venu assurer les soins durant quelques jours en avril.

### RECOMMANDATION 25

L'accès aux soins dû aux personnes détenues impose la présence quotidienne d'un médecin spécialiste en médecine générale.

En théorie, le médecin est présent de 9h à 17h quatre jours par semaine.

Deux infirmières sont en théorie présentes chaque jour de la semaine (l'une de 8h à 15h30 et la seconde de 9h30 à 17h) ; néanmoins, le départ du surveillant à 16h empêche tout acte de soins après cette heure. Le week-end, une infirmière est présente de 9h à 16h30. Un contrôle des plannings de 2020 montre néanmoins (cf. § 5.2) qu'il y a eu régulièrement une seule infirmière en journée de semaine pour assurer les soins (fréquence entre quatre et six jours par mois).

L'équipe est complétée par un médecin addictologue, présent un jour par semaine (138 consultations en 2018), un chirurgien-dentiste présent une demi-journée par semaine (en moyenne 400 consultations par an), un kinésithérapeute (0,2 ETP) présent un jour et demi par semaine (825 actes en 2018) et un podologue une demi-journée tous les quinze jours (environ cinquante orthèses podologiques réalisées chaque année et 205 actes en 2018). L'USMP a formalisé un partenariat avec un opticien libéral qui intervient au centre toutes les six semaines.

Un nécessaire à téléconsultation est installé qui n'est utilisé que pour quelques consultations d'anesthésie par an (treize en 2020). Un appareil pour effectuer des épreuves fonctionnelles respiratoires a également été fourni mais n'est pas utilisé faute de temps et de personnel à y consacrer.

La spécificité de l'unité de soutien et d'autonomie (cf. § 5.2) n'a pas été prise en compte dans la détermination de l'offre de soins proposée. L'USMP ne dispose pas de personnel pour les prises en charge relevant de tâches d'aide-soignant, aide-ménagère ou auxiliaire de vie. Pour ces besoins, c'est l'ADMR qui intervient dans la limite de ses moyens ; l'association ne peut assurer des soins d'aide à la toilette et au ménage chaque jour matin et soir pour toutes les personnes détenues qui le nécessitent, d'autant que les heures d'ouverture du bâtiment et du centre de détention sont limitées à 18h. En 2018, l'ADMR intervenait pour sept personnes, une à deux fois par semaine pour six et trois fois pour une. L'ADMR est mobilisée sur la base d'un certificat médical du médecin de l'USMP.

#### 9.2.2 L'organisation des soins

L'USMP est ouverte tous les jours de la semaine, de 8h30 à 9h30 sans rendez-vous par accès direct à la salle d'attente depuis la détention en sonnant sur une porte de la cour. Le reste de la journée est organisée sur rendez-vous. La demande est en théorie écrite, mais compte-tenu de l'accès libre quotidien, la prise de rendez-vous se fait soit oralement dans le local de l'USMP, soit devant la cuisine à l'heure du repas, au moment de la distribution des médicaments (cf. *infra* § 9.2.3). Une boîte aux lettres spécifique se situe devant le poste de sécurité de la détention pour l'ensemble de l'hébergement. Les soignants remplissent leurs agendas électroniques en fonction des demandes et des besoins et l'ensemble des rendez-vous est ainsi imprimé par le surveillant

de l'USMP ; une convocation individuelle est alors placée sous pli pour être remise aux personnes détenues.

La prise en charge en dehors des heures d'ouverture de l'USMP est assurée par le centre 15.

Le service dispose en journée du matériel d'urgence y compris du matériel d'intubation ; des résines d'immobilisation et des sutures de plaies peuvent également être réalisées sur site lorsque le médecin est présent. Néanmoins, le service mobile d'urgence et de réanimation ne peut intervenir sur site en moins de trente minutes dans le meilleur des cas.

Tous les arrivants étaient systématiquement examinés par le médecin jusqu'au départ de celui-ci. Les infirmières n'ont pas le temps d'assister à l'entretien ni d'ailleurs aux consultations de suivi, ce qui va gêner la continuité des soins avec la médicalisation désormais uniquement assurée par des médecins intérimaires. En 2018, le médecin a réalisé 1 732 consultations, les infirmières ont pratiqué 36 293 actes. Au moment du contrôle et en raison de la pandémie, tous les arrivants doivent disposer d'un test PCR de moins de 48 heures ; de nouveaux tests sont réalisés si le patient se rend au centre hospitalier ou à l'UHSI. Toutes les personnes détenues disposent d'un lot de vingt-huit masques lavables ; néanmoins, les personnes incapables de laver leur linge seules avaient dans leurs cellules, des masques très sales et peu compatibles avec une prévention quelconque de maladie transmissible. Selon une note de la direction, les masques doivent être récupérés chaque vendredi par les auxiliaires pour être lavés. Il n'y a pas de gel hydroalcoolique à disposition des personnes détenues dans les espaces d'hébergement.

Peu de personnes sont placées au quartier disciplinaire ; la consultation médicale y était réalisée deux fois par semaine. L'impossibilité de surveillance médicale assidue avait amené le médecin à préconiser plutôt le confinement en chambre. La présence incertaine d'un médecin somaticien doit désormais conduire à la suspension de tout placement en quartier disciplinaire.

### RECOMMANDATION 26

L'absence de médecin coordonnateur de l'USMP doit amener la suspension de l'utilisation du quartier disciplinaire jusqu'à ce que le poste soit pourvu de manière pérenne.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bédenac indique : « sauf mise en prévention, pas de sanction de QD prononcée pour l'instant en l'absence de médecin, ce qui ne relève pas d'un fonctionnement normal. »**

**Les contrôleurs maintiennent la recommandation qui concerne aussi les mises en prévention.**

Les prélèvements sanguins peuvent être réalisés tous les jours et transportés au laboratoire. Les résultats arrivent directement par voie informatique.

Les dossiers des patients sont archivés par ordre alphabétique dans des dossiers cartonnés rangés dans l'armoire fermant à clef du secrétariat.

#### 9.2.3 Les médicaments

Les commandes de pharmacie sont effectuées automatiquement par le logiciel Easily, qui enregistre le dossier médical et les prescriptions de tous les intervenants (somaticien, psychiatre, addictologue). Les médicaments arrivent au centre de détention conditionnés par piluliers hebdomadaires. Les infirmières préparent chaque jour un chariot avec les piluliers journaliers des patients et vont procéder à la distribution dans la salle où sont donnés les repas et où entrent

trois personnes à la fois. Une table à proximité immédiate du poste de surveillance est installée, sur laquelle sont disposés les piluliers. Les personnes détenues échangent les piluliers vides contre les piluliers pleins. Aucun échange approfondi n'est évidemment possible. Ce système, dénué de toute confidentialité, a le seul avantage de permettre aux infirmières de rencontrer toutes les personnes détenues, la présence à la cuisine étant obligatoire à des fins de comptage. Trois personnes ne peuvent prendre seules leurs traitements au sein de l'unité de soutien et d'autonomie ; les infirmières passent donc tous les jours les voir dans leur cellule.

Presque toutes les personnes détenues au sein du CD bénéficient d'un traitement médicamenteux, quelques-uns le reçoivent en distribution hebdomadaire le lundi.

### RECOMMANDATION 27

La confidentialité des soins doit être respectée également lors de la distribution des traitements qui doit permettre un échange autour du médicament.

***Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bédenac indique : « cette distribution journalière permet, dans la lutte contre les suicides en détention d'éviter une prise massive de médicaments. Concernant la confidentialité, le pilulier est remis en main propre à la personne détenue qui a le loisir de le mettre immédiatement dans sa poche. »***

**Les contrôleurs maintiennent leur recommandation** dans la mesure où les autres établissements parviennent à garantir la confidentialité lors de la remise des traitements en cellule.

Les traitements de substitution aux opiacés sont prescrits par le médecin addictologue et délivrés dans l'USMP tous les jours de 8h à 9h. Les substituts nicotiques sont fournis dans le centre hospitalier et prescrits également par l'addictologue. Au moment du contrôle, il y avait quatorze personnes bénéficiant d'un traitement par méthadone et sept par Subutex©.

#### 9.2.4 La prévention

En l'état, il n'existe pas d'activité d'éducation et de prévention à la santé organisée par l'USMP faute de temps des infirmières ; ce point avait déjà été soulevé lors du contrôle de 2011.

Les régimes particuliers font l'objet d'une prescription médicale. Il n'y a pas de diététicienne. Une infirmière formée à l'éducation du patient n'a jamais pu débiter une action depuis deux ans.

Les tests de dépistage pour le VIH, l'hépatite C, l'hépatite B et la syphilis sont proposés à l'arrivée. La vaccination est très investie par l'USMP ; en 2018, soixante-dix-sept vaccinations contre la grippe ont été réalisées et vingt-trois contre l'hépatite B et le tétanos. Au moment du contrôle, trente-deux personnes avaient bénéficié d'une vaccination contre le coronavirus et vingt autres étaient en cours.

Une consultation médicale de sortie était systématiquement réalisée lorsqu'il y avait encore un médecin somaticien attitré.

**RECOMMANDATION 28**

Le personnel médical et infirmier doit être en nombre suffisant pour assurer l'accès aux soins du public accueilli.

*Cf. observations du directeur du CH de Jonzac retranscrite au § 5.2.2.*

**9.2.5 L'accès aux autres soins spécialisés**

Pour les besoins de consultations spécialisées, il est fait appel principalement au CH de Jonzac qui propose des consultations aux urgences, en diabétologie, orthopédie, cardiologie, pneumologie et un plateau technique associant radiologie, biologie, scanner et échographie. Les autres spécialités nécessaires sont réalisées au CHU de Bordeaux ; pour l'ophtalmologie il est fait appel à un cabinet libéral de Cubezac.

L'UHSI Pellegrin de Bordeaux est sollicitée pour les hospitalisations de plus de quarante-huit heures.

En 2018, 358 extractions ont eu lieu pour les consultations programmées, 91 pour les hospitalisations programmées (dont 53 pour l'UHSI et 36 au CH de Jonzac). 11 patients ont été hospitalisés après passage aux urgences. Seules une extraction le matin et une l'après-midi sont possibles dans l'organisation actuelle des escortes : 98 consultations ont dû être annulées sur 348 du seul fait de l'administration pénitentiaire.

**RECO PRISE EN COMPTE 16**

L'administration pénitentiaire doit assurer toutes les extractions sanitaires nécessaires à l'accès aux soins des personnes privées de liberté.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bedenac indique : « la situation s'est améliorée fin 2020 avec l'apport de nouveaux personnels. Deux polyvalents ont été nommés depuis et nous assurons les extractions (urgences ou pas) à quasiment 100 %. »**

**Les contrôleurs prennent acte de cette amélioration.**

Enfin, concernant l'addictologie, la prise en charge courante des personnes détenues est assurée par un médecin addictologue et une éducatrice spécialisée du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en alcoologie et addictologie (CSAPAA) (296 actes en 2018).

Parallèlement à cette prise en charge, un programme d'éducation et de promotion de la santé sur les conduites addictives « à votre santé ! » a été mis en place depuis 2015, porté par l'association nationale de prévention en addictologie (ANPAA). Ce programme s'adresse aux personnes détenues du CP de Bordeaux-Gradignan, des MA de Saintes, d'Angoulême (Charente) et de Rochefort (Charente-Maritime), condamnées à des courtes peines et volontaires. Il concernait quarante personnes détenues en 2019. Ces personnes bénéficient d'ateliers collectifs et d'entretiens individuels avec les professionnels de l'ANPAA de Bordeaux, pour les sensibiliser et les accompagner dans la réduction des risques liés à l'usage d'alcool, de tabac ou de produits stupéfiants. Ce programme dure trois mois et les soignants du CSAPAA n'interviennent pour les personnes suivies qu'au-delà des trois mois.

### 9.3 LA PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE EST MINIMALE

L'équipe de psychiatrie est rattachée au secteur 7 de psychiatrie adulte du département de la Charente-Maritime. Tous les personnels exerçant à l'USMP travaillent également dans le service de psychiatrie du centre hospitalier de Jonzac. Celui-ci regroupe aussi le CSAPAA.

Une réunion formalisée entre équipe de soins somatiques et équipe de psychiatrie se tient chaque mois, juste avant les réunions propres à chacun des deux services ; par ailleurs, des échanges constants entre soignants sont quotidiens du fait du partage des locaux et du secrétariat.

Les soins sont assurés par un psychiatre une demi-journée par semaine, 1 ETP d'IDE (trois personnes), 1 ETP de psychologue (deux mi-temps). Les temps réels d'exercice ont donc diminué de 0,2 ETP d'infirmier et de psychologue depuis le dernier contrôle de 2011. Le temps de psychiatre est régulièrement indiqué comme insuffisant dans les rapports d'activité : il ne lui permet que le suivi de vingt à vingt-cinq patients en même temps. Or, le public accueilli (en majorité AICS) est généralement en obligation ou injonction de soins, faute desquels il ne peut bénéficier de la totalité de ses réductions supplémentaires de peine.

Tous les entrants sont systématiquement reçus par le psychiatre qui propose, le cas échéant, une prise en charge discutée lors d'une réunion pluridisciplinaire ; le patient doit écrire même sommairement son souhait d'être pris en charge.

En ce qui concerne l'activité psychiatrique en 2018, on recense 1 459 consultations médicales et entretiens infirmiers, 519 consultations de psychologues.

Les relations avec la psychologue du parcours d'exécution de peine ont été récemment rétablies (plusieurs titulaires du poste se sont succédé sur trois ans) et la psychologue a participé à la dernière réunion pluridisciplinaire mensuelle de l'USMP.

Pour les nécessités d'hospitalisation psychiatrique en urgence, l'UHSA de rattachement est celle de Cadillac près de Bordeaux ; cette unité ne prend néanmoins jamais de personne en urgence (maximum 72 heures de délai) et les patients sont ainsi hospitalisés systématiquement au titre de l'article L3214-3 du code de la santé publique et dans les conditions prévues par l'article D. 398 du code de procédure pénale au CH de Jonzac dans le service « Le Chêne » en chambre d'isolement.

#### RECOMMANDATION 29

L'UHSA doit pouvoir accueillir en urgence des patients nécessitant des soins de psychiatrie.

### 9.4 LA PREVENTION DU SUICIDE EST FACILITEE PAR LE REGIME PARTICULIER DE DETENTION

La prévention du suicide est abordée principalement par l'évaluation réalisée à l'arrivée par une grille spécifique et par le bilan médical et les soins apportés par l'équipe de soins psychiatriques.

Le régime porte ouverte la journée amène une proximité entre les personnes détenues permettant des signalements, le cas échéant, des codétenus auprès des soignants ou des surveillants. Toutes les cellules disposent d'un interphone permettant d'appeler le personnel.

Par ailleurs, des liens pertinents respectant le secret médical sont établis entre l'USMP et la direction du CD ; faute d'effectif, il n'y avait cependant plus de participation possible des soignants au sein de la sous-commission suicide de la CPU bimensuelle.



En cas de signalement, des mesures de surveillance renforcée sont mises en place de manière conservatoire avant la tenue de la CPU.

L'inscription lors de la CPU sur la liste des personnes à risque amène le renforcement de la surveillance en détention et en particulier lors des rondes de nuit, avec contrôle à l'œilleton à chaque ronde.

Il existe une CProU, située au quartier des arrivants ; elle est très peu utilisée par le chef d'établissement car le médecin en désapprouvait l'usage en regard de l'absence de surveillance possible des personnes qui y étaient enfermées.

Le directeur du CD est désigné « référent suicide » mais les réunions interrégionales de ces référents ont cessé depuis plus d'un an.

L'établissement a connu, en 2019, deux tentatives de suicide et un suicide.

## 10. LES ACTIVITES

### 10.1 LES PROCEDURES D'ACCES AU TRAVAIL SONT OPERATIONNELLES ET L'OFFRE D'EMPLOIS COMME DE STAGES EST CONSEQUENTE

À leur arrivée, les personnes détenues se voient communiquer une fiche de « *demande de travail ou de formation professionnelle* » qui recense toutes les possibilités de travail ou de formation existant dans le centre de détention. Il leur est loisible de formuler plusieurs demandes, toutes enregistrées, et qui ne seront ultérieurement éliminées du fichier qu'à leur demande. Si la personne détenue arrivante accepte de prendre un poste de travail dans l'un des trois ateliers implantés dans le centre de détention, elle peut l'obtenir rapidement. En effet, si la liste d'attente comporte trente noms, la cause en est plus l'éventuelle inadéquation entre la demande formulée par une personne détenue et les postes à pourvoir, principalement au service général compte-tenu de la spécialisation des fonctions.

Au total, le centre de détention peut offrir aux personnes détenues 123 postes de travail et de formation professionnelle, ce qui permet théoriquement d'employer 67 % de l'effectif total (184) du centre de détention et, de fait, 87 % des personnes détenues pouvant ou voulant travailler, ce qui n'est pas le cas pour ceux accueillis au bâtiment G et pour bon nombre des retraités hébergés dans les autres bâtiments.

Ces 123 postes comprennent 27 postes d'auxiliaires au service général, 75 emplois à temps plein dans les trois ateliers du centre et 21 places dans l'un ou l'autre des six stages de formation professionnelle, en tenant compte cependant du fait que certains de ces stages ne durent que quelques mois et ne sont pas organisés chaque année.

Lors de la visite des contrôleurs, 103 détenus étaient « employés » : 25 au service général (les deux postes d'auxiliaire affectés au mess du personnel, fermé, n'étant pas pourvus), 56 dans les trois ateliers et 21 en formation professionnelle, soit, rapporté à l'effectif total de la prison, 57 % des détenus ou 73 % des détenus employables.

Les déclassements sont rares et n'empêchent pas structurellement la personne détenue déclassée de retrouver ultérieurement un autre emploi.

#### BONNE PRATIQUE 7

L'établissement développe une politique active d'accès au travail bénéficiant à une forte majorité de personnes détenues.

La rédaction des actes d'engagement comme l'établissement des bulletins de paye respectent les procédures et les formulations en vigueur, mais il est à noter que pour les vingt-cinq personnes détenues (dix seulement lors de la visite des contrôleurs) travaillant dans l'atelier de cartonnage, c'est le concessionnaire lui-même qui, grâce à son représentant sur place, transmet à l'administration les données relatives au travail accompli.

Onze des vingt-cinq auxiliaires employés au service général sont, pour ce qui concerne la rémunération, en classe 1, ce qui constitue un ratio assez élevé (44 %) et les heures supplémentaires effectuées par tous les auxiliaires sont rémunérées. A leur entrée en fonction, ils suivent une formation sur place s'ils sont appelés à travailler en cuisine ou dans le domaine horticole.

Ces auxiliaires disposent de tenues de travail, régulièrement lavées sur place.

Les ateliers des trois concessionnaires sont installés dans des bâtiments spacieux, propres, bien aérés et disposant d'équipements sanitaires. Les activités (rénovation des chargeurs et des câbles des boxes pour SFR, fabrication des brosses pour portiques de lavage automobile, cartonnages) ne sont ni particulièrement fatigantes ni particulièrement salissantes, mais les personnes détenues ne disposent pas de tenue de travail adéquate.

### RECOMMANDATION 30

Les personnes détenues travaillant dans les ateliers doivent être dotées de tenues de travail.

***Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bédenac indique : « le rappel des obligations des concessionnaires leur sera fait. »***

**Les contrôleurs maintiennent par conséquent** leur recommandation dans cette attente.



*Un des trois ateliers*



*Plate-forme pour l'apprentissage CACES*

Le travail s'effectue en journée continue, le matin de 7h30 à 11h30 et l'après-midi de 13h30 à 16h30, 16h le vendredi. La productivité exigée –la rémunération étant calculée à la pièce et non à l'heure de travail– est trop importante et aucune personne détenue ne peut être régulièrement rémunérée sur la base du tarif du seuil minimum de rémunération (SMR) (4,62 €/heure). À titre d'exemple, à l'atelier de reconfiguration des chargeurs des boxes SFR, la personne détenue la mieux rémunérée l'est à hauteur de 4,53 € de l'heure et le salaire de la personne la moins bien payée s'établit à 1,78 € de l'heure.

### RECOMMANDATION 31

Les conditions de rémunération des personnes détenues travaillant dans les ateliers doivent respecter le seuil minimum de rémunération.

***Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bédenac indique : « les personnes détenues travaillent à la pièce avec un seuil de rendement fixé pour atteindre le minimum salarial. Elles connaissent cette condition car elle est explicitée sur l'acte d'engagement. »***

**Les contrôleurs maintiennent** par conséquent leur recommandation.

Les stages de formation professionnelle, agréés et financés par le conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, en application du titre IX du code du travail, sont au nombre de six, dont deux organisés en permanence (cuisine, horticulture), chacun pour huit personnes détenues suivant deux sessions au cours de l'année et débouchant sur l'acquisition d'un diplôme professionnel.

Quatre autres stages sont de durée plus brève :

- agent de propreté et d'hygiène (six places) : un par an pour une durée de quatre mois ;
- agent d'entretien de bâtiment (huit places) : quatre modules d'une durée totale d'un an une fois tous les trois ans ;
- certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) « 3 » : deux sessions de trois jours pour six détenus chaque fois ;
- création d'entreprise : soixante heures de formation pour six personnes détenues une fois par an, stage organisé par la chambre des métiers de La Rochelle.

### BONNE PRATIQUE 8

Toutes les possibilités d'emploi et de formation professionnelle ont été maintenues en 2020 malgré la pandémie de Covid-19, avec l'application de protocoles sanitaires adéquats.

## 10.2 LE DISPOSITIF D'ENSEIGNEMENT REPOND AUX BESOINS DES PERSONNES DETENUES

Le responsable local de l'enseignement est le seul enseignant de l'unité locale. Il dispose d'une salle de classe spacieuse, bien équipée, avec sept postes informatiques (sans liaison Internet), pouvant accueillir jusqu'à treize élèves répartis en plusieurs niveaux scolaires. Mais, à cause de la pandémie, cet effectif théorique a été limité depuis le mois de mars 2020 à trois élèves.

Le RLE distribue aux nouveaux arrivants un document attrayant visuellement présentant toutes les possibilités d'enseignement de l'unité locale puis, ultérieurement, reçoit les personnes détenues qui le souhaitent.

En 2019, cinquante-neuf personnes détenues ont fréquenté, tous niveaux de formation confondus, les cours de l'unité d'enseignement, la majorité d'entre eux (trente-huit) étant de niveau inférieur au niveau 4 (certificat de fin de collège). En 2020, malgré la pandémie, cet effectif n'a guère diminué puisque cinquante-deux personnes détenues ont assisté à des cours, sans qu'il soit possible de savoir précisément la durée du cursus de chacun d'entre eux. En 2019, trente-huit personnes détenues ont passé des examens, trente-cinq d'entre eux obtenant une validation de leurs épreuves dont deux au niveau d'un BEP. En 2020, du fait de la difficulté d'organiser des examens, dix-huit personnes détenues seulement ont été inscrites, mais ont toutes obtenu la validation de l'examen, dont une au niveau du BEP.

Bien que de nombreux détenus ne puissent assister aux cours, sauf le vendredi en fin d'après-midi, parce qu'ils travaillent ou suivent des stages de formation professionnelle (103 personnes lors de la visite), l'attrait des enseignements dispensés dans l'unité locale est certain au regard du nombre de personnes la fréquentant.

L'enseignant a développé des formations intéressantes : brevet d'initiation aéronautique, création et entretien de ruches – opération primée par la fondation M6 et pour laquelle, avec une subvention de 11 000 €, vont être créés sur place un atelier de fabrication de ruches et une miellerie. Un autre projet de connecter à la formation professionnelle « cuisine » la préparation d'un CAP dans le même domaine, permettrait aux personnes détenues d'obtenir deux diplômes dont le CAP qui présente l'intérêt de comporter un volet de formation théorique.



*Salle de cours*

### BONNE PRATIQUE 9

L'établissement développe, outre un partenariat pertinent entre formation et enseignement, l'apprentissage de techniques propices à l'insertion socio-professionnelle.

### 10.3 LES ACTIVITES SPORTIVES SONT A L'ARRET EN L'ABSENCE DE MONITEUR DE SPORT

L'animation sportive était assurée par un membre de l'administration pénitentiaire disposant d'une formation de moniteur sportif. Le poste est toutefois vacant depuis août 2019, l'agent ayant été intégré au roulement des premiers surveillants en raison de la carence de postes d'encadrement. Il organisait les activités sportives collectives ou individuelles à l'intérieur de l'établissement mais aussi à l'occasion de permissions de sortir collectives, outil particulièrement utile dans le cadre du parcours d'exécution de peine. Il adaptait ses propositions en fonction des capacités du public et était assisté d'un auxiliaire sport. Depuis son départ, tout est en suspens alors que l'établissement dispose d'un domaine vaste et de grandes possibilités.



*Terrain de sport attenant au gymnase*



*Salle de musculation*

Plusieurs espaces d'activités sportives sont habituellement en libre accès dans la journée.

Une salle de musculation, dans un local neuf au niveau du bâtiment des activités, est équipée de nombreux appareils parfaitement entretenus : vélos d'entraînement, de tapis roulant, de plusieurs appareils de musculation et barres de suspension et d'un espalier. Elle est fermée depuis le début de la crise sanitaire, à la grande incompréhension des personnes détenues.



Un gymnase de grande dimension sert aux activités sportives collectives. Il est équipé de deux baby-foot, d'une table de ping-pong, de deux sacs de boxe utilisés notamment lors de la venue d'une intervenante extérieure. Ses fenêtres ont été déposées pour installer des doubles vitrages.

Un court de tennis non entretenu n'est plus utilisé de même que le grand terrain de football extérieur qui ne sert plus que de lieu de promenade ou de footing.



Gymnase

La zone stade et gymnase est normalement accessible de 8h à 17h30. Cependant, les personnes détenues indiquent qu'il est fréquent que ce secteur demeure fermé faute de personnel ou soit clos plus tôt dans la journée.

Des boules de pétanque sont à disposition dans la zone dite du grand domaine.

Des vélos, douze à l'origine étaient à disposition à l'intérieur de l'enceinte. Une sortie était organisée mensuellement. Actuellement, les vélos ne sont plus mis à disposition des personnes détenues sans raison motivée.

## PROPOSITION 2

Au regard de la configuration du centre de détention et de la pratique antérieure à la crise sanitaire, les vélos doivent être remis à disposition des personnes détenues.

Ni le personnel ni les personnes détenues ne savent que des personnes en situation d'indigence peuvent se voir attribuer par l'administration une tenue adaptée à la pratique sportive.

Le budget annuel dévolu au sport est de 7 817 euros en 2019.

Les seuls participants au programme ANPAA se voient proposer des activités sportives et sorties spécifiques (rugby, boxe notamment).

Au sein du bâtiment G, l'unité de soutien et d'autonomie ne dispose d'aucune activité sportive adaptée au public accueilli. Seule la pétanque peut être pratiquée, en autonomie. De manière générale, aucune activité n'est proposée aux personnes détenues vulnérables de ce bâtiment (cf. § 5.2).

## RECOMMANDATION 32

L'accès au sport doit être garanti pour toutes les personnes détenues, y compris les plus vulnérables, et encadré par un personnel professionnel.

**Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bédenac indique : « le moniteur de sport, qui est aussi premier surveillant, a été réquisitionné pour faire fonctionner le service des gradés de roulement. »**

**La recommandation est donc maintenue.**



#### 10.4 LES NOMBREUSES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES EXISTANTES ONT ETE LIMITEES A CAUSE DE LA PANDEMIE

De nombreuses activités, certaines se déroulant dans des salles bien aménagées comme celle réservée à la musique, existent au centre de détention : bibliothèque, théâtre, équitérapie, médiation animale, relaxation, atelier citoyenneté et atelier écriture. Mais certaines d'entre elles sont de durée brève : ainsi, l'atelier citoyenneté n'est organisé qu'une seule fois par an durant trois séances de trois heures. Par ailleurs, les bilans transmis ne permettent pas de déterminer le nombre de personnes détenues fréquentant ces différentes activités : celui établi pour 2019 ne comporte pas de données chiffrées et celui de 2020 fait référence à des effectifs théoriques soit parce que l'activité n'a pas eu lieu, soit parce que le nombre de participants indiqué est annualisé.

Seule l'horticulture n'a pas été affectée par la pandémie, activité que les personnes détenues peuvent pratiquer sur un espace aménagé à cet effet, non loin du gymnase, et qui comprend trente-deux parcelles permettant de jardiner. Pour certaines personnes détenues, cette activité pratique est couplée avec la formation professionnelle en horticulture qu'ils suivent.

##### RECO PRISE EN COMPTE 17

Des protocoles sanitaires adéquats doivent permettre de réorganiser l'accès des personnes détenues aux lieux et aux activités socioculturelles.

***Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bédenac indique que « la recommandation est exécutée et que les activités reprennent avec des protocoles sanitaires adaptés. »***

#### 10.5 L'ACCES A LA BIBLIOTHEQUE EST TROP LIMITE

Implantée dans le bâtiment socioculturel achevé en 2017, la bibliothèque du centre de détention occupe une vaste salle lumineuse, bien aménagée, meublée d'étagères sur lesquels les ouvrages et les revues sont en accès direct et de fauteuils autour d'une table basse. Les ouvrages, nombreux et diversifiés, proviennent de dons, d'achats ou de prêts de la bibliothèque départementale. Il n'y a pas de journaux hebdomadaires nationaux ni de musiques.

Mais depuis le début de la pandémie de Covid-19, la bibliothèque n'est ouverte qu'une heure par jour, de 16h30 à 17h30, jamais le week-end et les personnes détenues ne peuvent y pénétrer, le choix des ouvrages s'effectuant à l'entrée.

##### RECO PRISE EN COMPTE 18

Les conditions d'accès à la bibliothèque doivent être maintenues grâce à des protocoles sanitaires adaptés.

***Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bédenac indique que « la recommandation est exécutée et que la bibliothèque est ouverte avec des protocoles sanitaires adaptés. »***

## 11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

### 11.1 LA POLITIQUE D'APPLICATION DES PEINES RESTE A DEFINIR

#### 11.1.1 L'organisation des services

##### a) Les magistrats de l'exécution des peines

Le service de l'application des peines du tribunal judiciaire de Saintes est composé de deux magistrats. La magistrate en charge du centre de détention de Bedenac s'y rend une fois par mois, comme le faisaient ses prédécesseurs. La commission d'application des peines se déroule en matinée et les débats contradictoires l'après-midi. Il est expliqué que la distance pour accéder au centre de détention limite les déplacements.

Chacun s'accorde pour mettre en avant la qualité d'écoute et d'ouverture de la magistrate qui a pris ses fonctions en septembre 2019. Elle travaille en bonne coopération avec le magistrat chargé de l'exécution des peines au parquet de Saintes qui l'accompagne lors de ses venues en détention.

Lors de la visite de 2018, les contrôleurs notaient le très faible nombre de libérations conditionnelles accordées, la quasi-absence de libération sous contrainte, un octroi limité des permissions de sortir afin de « *ne pas priver la peine de toute portée et de tout sens* » et avaient entendu les déclarations suivantes : « *ici, on prépare les sorties en fin de peine* ». De même, la mission de contrôle interne de 2019 notait que la « *JAP a une vue très restrictive des aménagements de peine* », aucune discussion « *n'a lieu en CAP, la JAP prenant ses décisions à l'avance* ». Elle se refusait à rencontrer les personnes détenues en entretien ou en CAP ce qui créait des frustrations dans la population pénale.

La nouvelle magistrate, reprenant l'ancienne organisation, ne peut pas encore pleinement jouer son rôle et n'est pas encore bien connue des personnes détenues (cf. § 8.1).

Au regard de la capacité d'hébergement du centre de détention, de l'importance de la participation du JAP et du parquet au parcours d'exécution de peine, des évolutions législatives notamment pour ce qui concerne la libération sous contrainte entrée en vigueur en 2015 et modifiée en 2019, la présence des magistrats est nécessaire *a minima* trois jours par mois pour la tenue de deux CAP et un débat contradictoire. Cette présence permettrait de rencontrer le personnel du centre de détention, traiter concrètement différentes thématiques et favoriser ainsi la mise en œuvre de projets. De même, en situation de crise, chacun se connaissant mieux, des solutions opérantes pourraient plus aisément être recherchées.

#### RECOMMANDATION 33

La juridiction de Saintes doit assurer la présence effective des magistrats de l'exécution et de l'application des peines sur le site du centre de détention afin qu'ils puissent assurer convenablement leur mission auprès des personnes privées de liberté et accompagner une dynamique de réinsertion.

##### b) Les greffes

Le greffe pénitentiaire du centre de détention, bien qu'en sous-effectif (1,8 pour 3 ETP), est bien organisé. Chaque entrant (125 en 2019 et en 2020) voit sa situation pénale purgée mais les délais de traitement du service de l'exécution des peines compliquent la mise à l'échec des peines,

l'inscription au fichier informatisé des auteurs d'infraction à caractère sexuel, l'enregistrement des interdictions de contact, la prise en charge des dommages et intérêts en comptabilité.

L'enregistrement des demandes de permission de sortir, libération sous contrainte et aménagement de peine ne souffre d'aucun délai au niveau du greffe pénitentiaire qui les adresse le jour même au greffe du service de l'application des peines (SAP). Lorsqu'il y a une urgence, le SAP est réactif et les décisions sont rendues à bref délai.

En revanche, pour ce qui concerne les demandes courantes, il a été observé des retards voire absences de traitement au niveau du SAP. Pour exemple, une demande est restée huit mois sans orientation. De même, lorsqu'un avocat saisit directement le SAP, le greffe pénitentiaire n'est pas systématiquement avisé. Les personnes détenues ont souvent indiqué n'avoir aucun retour à leurs demandes d'information. Le greffe pénitentiaire et le SPIP confirment que ces personnes s'inquiètent et se plaignent mais ne peuvent pas utilement être informées.

Aucun système de traçage n'est mis en place, comme une fiche navette qui permettrait au greffe de l'application des peines de montrer que la demande a bien été reçue, et que telle diligence ou enquête a été demandée et à quel délai, avec un passage en débat ou en comparution en CAP programmé à telle date. Cette fiche une fois adressée au greffe pénitentiaire, mais aussi au SPIP, permettrait à chaque partenaire de savoir ce qui est programmé et en informer, le cas échéant, les personnes détenues qui en feraient la demande.

Afin d'améliorer les interactions entre greffes et la compréhension du fonctionnement et des besoins de chaque service, une formation du greffe pénitentiaire en immersion au sein de la juridiction de Saintes pourrait aisément être organisée.

### RECOMMANDATION 34

La communication entre l'administration pénitentiaire et les services de l'exécution et de l'application des peines doit être améliorée afin d'assurer une gestion efficace et respectueuse des délais de traitement des demandes et faciliter l'information des personnes détenues.

***Dans ses observations du 19 juillet 2021 faisant suite au rapport provisoire, le directeur du centre de détention de Bédenac indique que « la juge d'application des peines, présidente de la CAP, définit les modalités d'organisation de celle-ci. »***

#### 11.1.2 La commission d'application des peines ou CAP

##### a) Organisation

La CAP se réunit une demi-journée par mois, le mardi. Y sont présents le directeur adjoint de l'établissement, les cinq conseillers d'insertion et de probation, le ministère public, le JAP et son greffier.

Le greffe pénitentiaire n'y est plus présent depuis le déploiement de GENESIS en 2015. Le JAP prépare un projet de réduction supplémentaire de peines. Il le remet au greffe pénitentiaire qui en effectue la saisie informatique puis l'adresse au JAP pour signature. Outre le fait que l'écriture du magistrat n'est pas toujours aisément lisible et qu'il faut parfois rétrospectivement demander des précisions, l'organisation paraît complexe. Pour les permissions de sortir et les retraits de crédit de réduction de peine, GENESIS n'est pas utilisé, le JAP lui préférant sa propre trame ce qui l'oblige à préparer ses décisions à l'avance, donnant ainsi le sentiment à ses interlocuteurs que les avis rendus en CAP sont de peu d'importance. Ce système complique la situation du greffe

et n'est pas propice à des échanges individualisés permettant d'apprécier l'évolution du condamné.

La personne détenue ne comparait jamais, ni lors de l'examen de sa première demande de permission de sortir ni lors de celui de la libération sous contrainte. Or pour un meilleur recueil d'informations personnalisées, entendre la personne requérante à une première permission et lors de l'examen de la libération sous contrainte est la pratique recommandée par le CGLPL. Cela demande un changement d'organisation de la CAP mais apparaît bénéfique à la personne détenue dont le droit à être entendue sur son avenir apparaît essentiel. Que sa demande soit ensuite accueillie favorablement ou non, elle pourra entendre les arguments développés et des objectifs pourront être fixés de concert.

### RECOMMANDATION 35

L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne requérante à une première permission de sortir ou à une demande de libération sous contrainte est à mettre en œuvre.

#### b) Les permissions de sortir

En 2019, 357 demandes de permissions de sortir (PS) ont été enregistrées, 128 ont été rejetées et 229 accordées. Les chiffres étaient du même ordre en 2018, ce qui semble faible puisque rapporté au nombre de personnes détenues, chacun n'aurait en théorie pu bénéficier que d'une permission de sortir dans l'année.

En 2020, 192 demandes ont été traitées, 98 ont été rejetées et 94 accordées. Ce chiffre est évidemment à mettre en lien avec la crise sanitaire.

Auparavant, les enseignants, le moniteur de sport et l'intervenant socioculturel organisaient des sorties collectives. Les permissions pour suivre les cours de conduite automobile sont maintenues. L'assistante sociale travaille la question de l'appropriation des gestes quotidiens en organisant des sorties pour repérer un futur lieu de vie ou ouvrir un compte bancaire. Elle est parvenue à accompagner trois personnes en permission de sortir cette année.

La loi de programmation de la justice organise un mécanisme de délégation permettant de confier au chef d'établissement l'organisation d'un calendrier de permissions de sortir lorsque le JAP a validé une entrée en cycle de permission. Cela permet au magistrat de se consacrer à des questions relevant de sa compétence et libère du temps de CAP, notamment pour organiser la comparution de personnes détenues. Ainsi, au niveau national et depuis le 8 février 2020, la délégation est la règle, sauf décision contraire du magistrat. Le JAP du centre de détention de Bédenac a choisi de ne pas mettre en œuvre cette délégation et retient sa compétence dans chaque décision accordant une permission de sortir.

Il est exigé, entre deux PS, un délai de trois mois qui paraît excessif compte tenu du public accueilli et de la nature de l'établissement, tourné vers la réinsertion. La première permission est généralement d'un à trois jours, les suivantes de cinq jours et dix jours une fois par an conformément à la loi.

Préalablement à la permission de sortir, une enquête hébergement est demandée auprès des forces de l'ordre.

La pratique du magistrat consistant à demander une expertise psychiatrique lorsque le suivi socio-judiciaire est encouru et non pas seulement lorsqu'il est prononcé (seule exigence légale

depuis la loi du 15 août 2014), allonge considérablement la durée d'instruction de l'ensemble des demandes et renforce les difficultés liées à la pénurie d'experts.

Les enquêtes victimes sont systématiquement confiées aux services de police et de gendarmerie compétents ou aux avocats des parties civiles, jamais aux associations d'aides aux victimes ou au SPIP qui pourtant pourraient apporter un éclairage et favoriser un accompagnement.

Les permissions de sortir revêtent une importance particulière dans la temporalité du parcours d'exécution de la peine et constituent une évaluation efficace et concrète de la capacité de la personne à s'insérer. Cet outil doit pouvoir être utilisé avec souplesse pour s'adapter à différentes personnes aux différents stades de leur évolution. La spécificité du centre de détention de Bédenac, tourné vers la réinsertion et organisé en régime de confiance, commande une utilisation renforcée des permissions de sortir comme outil de réinsertion et de préparation à la sortie, ce qui, compte tenu de l'organisation actuelle, des investigations préalables exigées, du nombre de permissions accordées, du délai imposé entre deux permissions, n'est pas encore le cas.

### RECOMMANDATION 36

Les permissions de sortir, outil de décision, de dynamisation du parcours d'exécution de peine et de préparation à la sortie doivent être développées.

#### c) Les réductions supplémentaires de peine

Les réductions supplémentaires de peine traitées chaque année sont de l'ordre de 200. En 2020, 208 décisions ont été rendues, dont 18 rejets et 208 accords, total ou partiel.

80 réductions supplémentaires de peine exceptionnelles liées à la crise sanitaire ont été examinées et 79 ont été accordées.

Les réductions supplémentaires de peine sont accordées en fonction des efforts réalisés en détention (travail, formation, scolarité, diplômes, activités socioculturelles et sportives, versements volontaires aux victimes, suivi médical, comportement en détention, etc.).

La JAP exige que la personne détenue réalise des versements volontaires pour le paiement des victimes à hauteur de 10 % des sommes perçues sur son pécule disponible. La synthèse écrite adressée au JAP en amont de la CAP mentionne le montant des condamnations pécuniaires et indique le montant des versements volontaires et des recettes perçues par la personne détenue pour chaque mois sur la période considérée.

#### d) Les retraits de crédit de réduction de peine

34 décisions de retrait de crédit de réduction de peine ont été prononcées en 2020 pour 50 en 2019.

Les retraits de crédit de réduction de peine ont longtemps été étudiés hors CAP au motif de la surcharge de la CAP. Il a été décidé depuis 2021 de rétablir leur examen en CAP à raison de la richesse des échanges lors de la CAP et d'une meilleure appréhension de la situation du condamné. Ce retour à une pratique normale mérite d'être souligné.

#### e) La libération sous contrainte (LSC)

La loi du 15 août 2014 a créé cette nouvelle mesure devant favoriser la systématisation des sorties de détention accompagnées. La libération sous contrainte a été conçue comme « une

*étape normale et nécessaire de l'exécution d'une peine destinée à encadrer et accompagner une personne condamnée à une courte et moyenne peine sortant de détention* » (circulaire du 26 décembre 2014). Il appartient au juge, non pas de motiver l'absence d'un projet mais de démontrer une impossibilité concrète de faire : absence de logement ou de possibilité en semi-liberté, impossibilité de travailler en lien avec la personne détenue qui refuserait de se fixer des objectifs.

Malgré les évolutions législatives, le taux d'octroi de la LSC demeure étonnamment faible s'agissant d'un établissement pénitentiaire tourné vers la réinsertion et accueillant également un public relativement jeune condamné à un cumul de courtes peines. En effet, sur trente-quatre dossiers examinés en 2020, sept ont obtenu un accord et vingt-sept (80 %) un non-lieu. En 2019 et 2018, les chiffres étaient de trente-deux et trente-sept dossiers et respectivement vingt-neuf (90 %) et 35 (94 %) de non-lieux.

Ces données chiffrées questionnent la volonté de l'ensemble des acteurs de favoriser ce mode normal de sortie de détention et d'en livrer une explication claire à la personne détenue dès son arrivée au sein de l'établissement afin qu'elle puisse se saisir de cette possibilité.

Le JAP explique que compte tenu du profil des condamnés, la LSC n'est pas octroyée de façon automatique. Il est fréquent que le magistrat caractérise l'importance du risque de récidive, ou parfois l'absence de garantie quant à la sûreté de la victime.

Le SPIP estime que l'autorité judiciaire exige trop souvent la démonstration de l'existence d'un projet ou reproche à la personne détenue l'absence d'indemnisation régulière de la partie civile.

### RECOMMANDATION 37

La libération sous contrainte doit être placée au cœur du dispositif de parcours d'exécution de peine et de préparation à la sortie. L'appréhension des critères légaux qui en font un mode normal de sortie de détention doit être revue.

#### 11.1.3 Les débats contradictoires

##### a) Organisation

Les débats contradictoires pour l'examen des demandes d'aménagements de peine se tiennent le même jour que la CAP, l'après-midi, soit une demi-journée par mois.

Les requêtes sont examinées en débat contradictoire, très rarement hors débat. En raison de la crise sanitaire, les demandes des mois de mars et avril 2020 ont toutefois été examinées sans débat contradictoire, sur la base des observations écrites du condamné et de son avocat et des réquisitions écrites du ministère public. Les audiences des mois de mai, juin et juillet 2020 se sont tenues par le biais de la visioconférence entre le tribunal judiciaire de Saintes et le centre de détention. Le JAP a repris les débats en détention le 8 septembre 2020.

L'avis de l'administration pénitentiaire a longtemps été uniquement émis par le directeur adjoint. Désormais, la directrice du SPIP réinvestit son rôle et participe un mois sur deux à la rédaction des avis et au débat contradictoire.

##### b) Données chiffrées

Le nombre des requêtes en libération conditionnelle est particulièrement faible et le nombre d'octrois étonnamment bas pour un centre de détention tourné vers la réinsertion : sept en 2015



(trois octrois par le JAP, un par la CHAP<sup>16</sup>), quatre en 2016 (un octroi par le JAP, un par la CHAP), sept en 2017 (trois octrois par le JAP), neuf en 2018 (trois octrois par le JAP).

Depuis 2019, les chiffres sont les suivants :

|      | Libération Conditionnelle |            | Placement Extérieur |            | Semi-liberté |            | Détention à domicile sous surveillance électronique |            |
|------|---------------------------|------------|---------------------|------------|--------------|------------|---|------------|
|      | Nb requêtes               | Nb accords | Nb requêtes         | Nb accords | Nb requêtes  | Nb accords | Nb requêtes   | Nb accords |
| 2019 | 8                         | 7          | 7                   | 7          | 7            | 5          | 17  | 9          |
| 2020 | 14                        | 9          | 15                  | 12         | 2            | 1          | 20  | 11         |

Cinquante-deux demandes d'aménagement de peine ont été examinées par le JAP en 2020 (quarante en 2019).

Le taux d'aménagement de peine est de 66 % (trente-quatre accordés et dix-huit rejetés).

### c) Place de l'aménagement de peine dans le parcours d'exécution de peine

Les contrôleurs notent depuis 2019 une augmentation du taux des aménagements de peine acceptées et cette tendance sera à examiner dans la durée.

Les personnes détenues entendues par les contrôleurs précisent, en effet, attendre l'accord du SPIP pour déposer leur demande de crainte de la voir rejetée, ce qui conduit à une autocensure. Très peu osent demander une libération conditionnelle à mi-peine comme la loi les y autorise, sachant qu'il leur sera reproché, hors tout critère légal, une fin de peine trop lointaine. Ils savent qu'avec un reliquat faible, ils pourront espérer un aménagement de peine, ce qui n'est guère motivant, d'autant que certains gardent en mémoire des décisions de rejet considérant que la fin de peine était finalement trop proche. Ils donnent des exemples de personnes détenues libérées sans solution d'hébergement et se disent angoissés à l'approche de leur libération.

Il a été porté à la connaissance des contrôleurs la situation d'une personne âgée de près de 70 ans, détenue depuis plus de dix ans, libérable dans neuf mois. Particulièrement isolée socialement, elle est sans solution de logement. A noter que sa situation physique s'est considérablement dégradée depuis la détention puisqu'elle a été amputée des deux jambes, se déplace désormais en fauteuil roulant et nécessite de la rééducation. Elle n'a obtenu aucune permission de sortir et a récemment vu sa demande de semi-liberté rejetée au motif d'une dangerosité ou de « *risques de récidive qui ne peuvent pas être exclus* ». Le SPIP mettait en avant dans son rapport la peur de la victime.

Les derniers rejets d'aménagement de peine observés sont principalement liés aux risques de récidive qui tiendraient aux conclusions des expertises psychiatriques réalisées en détention (leur donnant ainsi une importance décisionnelle), à l'absence de soins engagés en détention, au positionnement sur les faits ou projet de sortie non suffisamment cadrant. Il est fréquemment attendu que la personne fasse le choix de résider à distance de la partie civile et qu'elle reconnaisse les faits, ce qui est pourtant sans impact démontré en termes de prévention de la récidive.

<sup>16</sup> CHAP : chambre d'application des peines.

Soixante-et-onze personnes sont sorties en fin de peine en 2020. Rapporté à la faiblesse du nombre des requêtes en aménagement de peine, à la capacité de l'établissement et à son orientation vers la réinsertion, ce chiffre est important et questionne quant à l'appréhension de l'importance de préparer la sortie et d'empêcher autant que possible les sorties sèches, y compris pour les personnes les plus fragiles socialement et qui sont largement exclues du dispositif.

La dynamique de réinsertion est enkystée et chaque intervenant doit reprendre sa place. Les personnes détenues doivent être informées et associées. L'administration pénitentiaire doit assurer une évaluation et un accompagnement vers une solution adaptée. L'autorité judiciaire doit impulser une politique volontariste d'aménagement de peine comme mode normal de poursuite de la peine au sein de la communauté, avec des mécanismes de contrôle et des exigences. La préparation à la sortie doit ainsi être planifiée dès l'entrée en détention et le temps de la détention doit alors être un temps utile et constructif, un temps totalement orienté vers la réinsertion.

### RECOMMANDATION 38

La vocation du centre de détention étant la réinsertion, les personnes détenues doivent être associées, l'administration pénitentiaire doit assurer l'accompagnement en conformité avec les règles pénitentiaires européennes, l'autorité judiciaire doit impulser une politique d'aménagement de peine comme mode normal de sortie de détention.

**Les contrôleurs précisent** qu'une psychologue parcours d'exécution des peines intervient dans l'établissement depuis 2012. A compter de 2018, les psychologues se sont succédé chaque année. La nouvelle professionnelle présente depuis 2020 affiche sa volonté de travailler durablement au sein de la structure, participe à l'élaboration du parcours d'exécution de peine du détenu, est présente aux CPU, s'entretient avec chaque arrivant. Les synthèses qu'elle produit sont particulièrement éclairantes. Le juge de l'application des peines ne semble pas au courant de l'existence de ces documents et n'en demande pas communication.

La psychologue prépare les détenus aux décisions de justice à venir, permission de sortir, débat contradictoire. Elle est encore trop peu sollicitée par les intervenants de détention.

#### d) Le tribunal de l'application des peines ou TAP

Le JAP du centre de détention note que des personnes détenues condamnées à une longue peine font majoritairement le choix d'attendre de se trouver à un reliquat de peine de moins de deux ans pour s'épargner l'orientation au centre national d'évaluation et ne pas subir l'éprouvante attente d'un audiencement devant le TAP. Leur requête est donc examinée par le JAP en fin de peine.

En 2020, deux requêtes de personnes détenues du centre de détention de Bedenac ont été examinées par le tribunal de l'application des peines : une requête en relèvement de période de sûreté et une requête en libération conditionnelle, toutes les deux accordées.

Le tribunal de l'application des peines est présidé par un JAP de La Rochelle et se tient systématiquement en visioconférence depuis la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré. Les magistrats ne se déplacent jamais au centre de détention. Pourtant, l'article D 49-13 du code de procédure pénale prévoit que si le condamné est incarcéré, ces débats se tiennent dans l'établissement pénitentiaire, sauf s'il est fait application des dispositions de l'article 706-71 qui ne permet le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle qu'aux fins d'une bonne

administration de la justice. Il est évident que la distance (150 km) entre le tribunal judiciaire de La Rochelle et le centre de détention de Bédenac n'encourage pas les déplacements. Toutefois, la personne détenue a le droit d'être entendue dans des conditions d'écoute convenables ce qui n'est pas le cas en télécommunication audiovisuelle. A tout le moins, les détenus pourraient être extraits vers le tribunal judiciaire de La Rochelle ou se présenter librement s'ils bénéficient déjà de permissions de sortir. Pour les plus fragiles, c'est à la juridiction de venir à eux et appréhender ainsi concrètement leur état de santé physique et mentale.

### RECOMMANDATION 39

Le droit au juge doit s'exercer en sa présence, de manière directe et personnelle, sans écran ni dispositif de séparation. L'usage d'un dispositif de visioconférence doit être réservé aux audiences de pure forme ou aux cas dans lesquels il constitue l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel doit s'accomplir la procédure.

#### e) La question de l'aménagement de peine des détenus de l'unité de soutien et d'autonomie

Les difficultés d'accès aux aménagements de peine des personnes détenues particulièrement vulnérables sur le plan médical et accueillis au sein de l'unité de soutien et d'autonomie sont dénoncées depuis quelques années. Fin 2019, la situation de l'unité de soutien et d'autonomie a atteint son paroxysme et huit demandes de suspension de peine pour motif médical ont été déposées courant l'été 2020 (cf. § 5.2).

Au jour du contrôle, trois situations avaient été examinées par le TAP le 15 mars 2021 avec mise en délibéré le 9 avril 2021. Deux dossiers étaient programmés devant le TAP en mai 2021.

Seules trois décisions avaient donc été rendues : une libération conditionnelle pour motif médical par le JAP en janvier 2021, un rejet par le TAP le 18 janvier 2021 et une suspension de peine pour motif médical par le TAP en mars 2021.

Les délais de rendu des jugements pour des personnes dont l'état de santé n'est pas compatible avec la détention génère des incompréhensions et l'examen des huit situations portées par l'unité médicale permet d'identifier trois niveaux de difficulté.

**Les demandes de suspension de peine n'ont pas fait l'objet d'une réunion spécifique** qui aurait permis de réaliser l'ampleur des difficultés rencontrées, rechercher des solutions concrètes de manière pluridisciplinaire, avec explication par chaque partenaire de ses possibilités et de ses limites.

**Aucun traitement en urgence n'a été retenu.** Les dossiers ont été orientés vers le circuit classique de toute demande d'aménagement de peine. Des expertises somatiques et psychiatriques ont été réalisées avec des délais trop longs et la compétence du tribunal de l'application des peines a été maintenue à l'exception d'une situation relevant uniquement du juge de l'application des peines. Les dispositions de l'article D. 49-23, alinéa 3 du code de procédure pénale facilitent pourtant la prise de décision en urgence : *« quel que soit le délit ou le crime pour lequel la personne a été condamnée, le juge de l'application des peines peut, en cas d'urgence et avec l'accord du procureur de la République, ordonner sans expertise psychiatrique préalable une mesure de suspension de peine conformément aux dispositions de l'article 720-1-1 lorsqu'il résulte d'un certificat médical, établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle la personne est prise en charge ou par son remplaçant, que le pronostic vital de la*

*personne est engagé ou que son état de santé physique ou mentale est durablement incompatible avec le maintien en détention ».*

#### RECOMMANDATION 40

Lorsqu'une personne particulièrement vulnérable est signalée par le personnel médical comme présentant un état de santé incompatible avec le maintien en détention, l'autorité judiciaire doit mettre en œuvre, en urgence, toutes les possibilités de prise en compte de la situation.

Les notions de dangerosité et de risque de récidive, souvent mis en avant par les experts, sont régulièrement retenues par les juges comme motif prépondérant de rejet, au détriment des constats et observations réalisés au quotidien par les professionnels de santé et l'administration pénitentiaire (en ce comprise l'évaluation du CNE). Pourtant, l'analyse clinique prospective ne donne en aucune façon une valeur prédictive absolue. La haute autorité de santé (HAS) rappelle dans son rapport de la commission d'audition concernant l'expertise psychiatrique pénale de mai 2007 que *« l'expertise psychiatrique ne constitue pas à ce niveau la seule source d'informations pour les magistrats et que les données pénitentiaires, policières, sociales, voire économiques, restent en effet ici essentielles à toute décision de libération, anticipée ou non. Les seuls critères utilisés par les experts psychiatres pour déterminer la dangerosité d'un condamné ne peuvent suffire. Il s'agit donc de repositionner l'expertise psychiatrique dans l'échelle de ces éléments de telle façon que le recours à cette dernière ne soit pas ainsi envisagé de manière systématique et surtout qu'elle n'intervienne que dans les situations où elle apparaît véritablement nécessaire ».*

#### RECOMMANDATION 41

L'expertise psychiatrique est un élément décisionnel parmi d'autres à la disposition du juge. Elle permet d'apporter un éclairage sur une personnalité et ne doit pas avoir de place prépondérante alors que d'autres évaluations sont concrètement réalisées par l'administration pénitentiaire ou le personnel de santé.

### 11.2 LE PROCESSUS DE LA SORTIE EST LABELLISÉ MAIS MANQUE D'ANTICIPATION POUR LES PERSONNES CONDAMNÉES A UNE MESURE DE SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE

Soixante et onze personnes sont sorties en fin de peine en 2020.

En cours d'exécution de peine, le SPIP par le biais de l'intervention de l'assistante sociale se charge du maintien ou de la mise en place des droits sociaux : document d'identité, carte vitale, CMU, ouverture d'un compte bancaire.

La problématique du logement est prégnante pour un public relativement âgé et en rupture de liens familiaux mais aussi pour le public plus jeune du programme ANPAA qui est particulièrement instable et en rupture de liens. Le SPIP n'obtient pas d'orientations adaptées de la part du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO). Certaines personnes quittent la détention avec au mieux une nuit ou deux prises en charge en hôtel.

Conformément aux préconisations du référentiel des règles pénitentiaires européennes, il existe un protocole pour les sortants *via* la labellisation du processus sortant.

Après chaque commission d'application des peines ayant statué sur des réductions de peine, le greffe pénitentiaire édite la liste des libérables dans les trente jours à venir et l'adresse au SPIP, au bureau de gestion de la détention, à l'unité de soin, au chef de la détention, à la régie des comptes nominatifs et à la direction. Le SPIP effectue un bilan et remet un livret « sortant » reprenant les démarches utiles à la libération. La CPU sortants est programmée et permet de décider de l'attribution d'une aide.

L'unité de soins aide à la continuité des suivis, notamment par la prise de rendez-vous auprès du centre médico-psychologique (CMP) de secteur de résidence. Le fait que le médecin coordonnateur de l'unité médicale ait démissionné et ne soit pas remplacé pose de grandes difficultés. Par exemple, en l'absence de délivrance d'un certificat médical, le lien ne pourra pas être fait afin de maintenir le versement de l'allocation adulte handicapé. Le même problème se posera pour entrer en appartement de coordination thérapeutique.

Lors de sa sortie, la personne détenue se voit remettre ses valeurs et son pécule ainsi que ses effets personnels en respectant le principe du contradictoire. Si elle est indigente au moment de sa sortie, un kit sortant lui sera alors remis, composé d'un ticket de transport, d'une somme de 20 euros et d'un kit hygiène corporelle. La personne est toujours libérée dans la matinée.

Lorsque la personne libérée est en rupture de liens sociaux et sans prise en charge, les bénévoles de la Croix-Rouge ou de l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) peuvent être sollicités pour assurer la conduite depuis l'établissement jusqu'à la gare la plus proche située à 12 km.

Quatre-vingt-cinq mesures de suivi socio-judiciaire étaient en cours au 1<sup>er</sup> octobre 2020 au centre de détention de Bedenac et la plupart comprennent une injonction de soins. Il sera donc nécessaire que la personne justifie de soins, qu'elle puisse être associée au choix de son médecin traitant et qu'elle rencontre un médecin coordonnateur qui la convoquera ensuite une fois par trimestre. Malgré la spécificité de l'établissement, orienté vers la prise en charge d'auteurs d'infraction à caractère sexuel, aucune organisation particulière n'a été prévue afin d'assurer la mise en place des mesures de suivi socio-judiciaire, mise à part la convocation prévue par la loi devant le JAP et le SPIP.

Peu avant sa libération, le détenu ne dispose donc pas d'une information claire quant au cadre juridique qui lui sera imposé et ne perçoit pas non plus concrètement auprès de quels professionnels il devra se rendre pour satisfaire aux exigences judiciaires.

Plutôt que d'attendre le moment de la sortie qui génère du stress et implique la réalisation de multiples démarches, les services judiciaires et de l'administration pénitentiaire peuvent anticiper la situation, désigner le médecin coordonnateur dès que l'adresse de libération est connue, prévoir une rencontre avec ledit médecin ainsi que le médecin traitant par le biais de permissions de sortir.

#### RECOMMANDATION 42

Compte tenu de la spécificité du public accueilli, majoritairement condamné pour des infractions à caractère sexuel, un dispositif de préparation à la sortie particulier à la mise en place d'une mesure de suivi socio-judiciaire doit être prévu.

## 12. CONCLUSION GENERALE

Le centre de détention avait fait l'objet d'une première visite en 2011. Le centre ne comportait alors que l'hébergement de personnes détenues condamnées pour infraction à caractère sexuel en fin de peine, dans un régime porte ouverte.

Le contrôle d'alors notait déjà le paradoxe de l'absence de parcours d'exécution de peine (PEP) dans cet établissement pour fin de peine, sans poste de psychologue et une présence insuffisante des surveillants en détention. Si le poste de psychologue est désormais pourvu, il n'y a toujours pas de réel programme de prévention de la récidive et les CPU PEP se tiennent à un rythme indigent. Certains détenus sont insuffisamment suivis et il y a un manque d'adaptation du SPIP aux besoins de la population accueillie.

Quant au personnel, les contrôleurs observent comme en 2011, un défaut d'encadrement, très peu de surveillants présents en détention, loin des recommandations de la DAP quant à la conception de la mission complète dévolue aux « surveillants acteurs ».

Si les arrivants sont accueillis de façon respectueuse et hébergés dans un quartier neuf et spacieux, il n'y a pas non plus de programme d'accueil individualisé et le temps de surveillant dévolu à la structure est insuffisant.

En revanche, le projet architectural a permis une profonde amélioration des conditions immobilières de détention ; un poste de sécurité, un bâtiment dévolu aux activités socioculturelles, un quartier des arrivants et un bâtiment pour l'unité sanitaire ont vu le jour et permettent l'exercice des missions qui y sont développées.

Comme prévu en 2011, un bâtiment de vingt cellules individuelles accessibles aux personnes âgées ou à mobilité réduite a également été ouvert et a permis un hébergement moderne aux détenus ayant des difficultés de locomotion. Ce projet a cependant dérivé vers une prise en charge de personnes présentant des pathologies et des handicaps importants, sans que les moyens sanitaires et sociaux de prise en charge n'aient été adaptés. Cela a abouti, pour les personnes hébergées dans cette « unité de soutien et d'autonomie », à une prise en charge indigne ayant motivé une recommandation en urgence du CGLPL pour mettre fin à cette indignité et à l'atteinte au droit à la santé et à la sécurité. Si les soignants disposent désormais de locaux parfaitement adaptés, ils sont malheureusement du fait de ces patients et du manque de personnel suffisant, placés dans l'impossibilité d'exercer l'ensemble de leur mission.

Pour le reste de l'établissement, plusieurs recommandations de 2011 ont été suivies d'effet. Les cellules disposent désormais d'un téléphone en cellule, les démarches de délivrance de titres sont facilitées (sauf pour les étrangers en situation irrégulières), les mesures de contrainte sont prises avec discernement même si leur traçabilité est restée lacunaire. Plus globalement, les contrôleurs notent une nette carence dans la traçabilité de toutes les requêtes comme cela avait déjà été souligné en 2011, avec un logiciel GENESIS insuffisamment utilisé.

Le CGLPL regrette qu'il n'y ait toujours pas d'unité de vie familiale ni de parloirs permettant la visite des familles dans le respect de l'intimité.

L'ouverture des portes toute la journée et l'accès libre aux activités et espaces collectifs restent un extraordinaire atout de cet établissement pour fin de peine de personnes incarcérées pour infraction à caractère sexuelle ; il conviendra cependant d'être attentif à la modification du public accueilli avec désormais des peines courtes de personnes ayant des problèmes d'addiction.



L'offre d'activités socioculturelles et sportives était importante avant la pandémie. L'accès au travail et à la formation professionnelle est particulièrement bien développé et investi par les personnes détenues.

L'établissement semble ainsi vivre avec fatalité une évolution de son projet, avec le sentiment de n'avoir pas la main sur les évolutions nécessaires de la prise en charge. Cette prise en charge d'un public âgé souffrant de pathologies et handicaps lourds, comme d'un public plus jeune souffrant d'addictions, n'a pas été accompagnée vis-à-vis des professionnels chargés de leur enfermement.

## ANNEXE



*Les Ministres*

*Paris, le* 17 MAI 2021

V/Réf. : I22474/MH  
N/Réf. : 202110011005

Madame la Contrôleure générale,

C'est avec beaucoup d'attention que nous avons pris connaissance de votre courrier du 16 avril 2021 concernant le centre de détention de Bédenac en Charente-Maritime et des recommandations formulées à la suite de la visite de contrôle de cet établissement par vos équipes du 29 mars au 2 avril 2021.

Nous partageons pour l'essentiel votre analyse sur la question du vieillissement de la population carcérale. Soyez assurée que le ministère de la justice et le ministère des solidarités et de la santé ont pleinement conscience de cette réalité et se mobilisent pour améliorer la prise en charge des détenus vieillissants et pour faire respecter leurs droits fondamentaux. A cet égard, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP), la direction générale de l'offre de soins (DGOS) et la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), travaillent de façon coordonnée pour résoudre les difficultés repérées.

.../...

Madame la Contrôleure générale  
des lieux de privation de liberté  
16/18 quai de Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone standard : 01 44 77 80 80

La prise en charge des personnes en perte d'autonomie, au regard de leur handicap, de leur état de santé, de leur personnalité et de leur âge, constitue une priorité partagée par nos deux ministères. Elle s'inscrit notamment dans le cadre de la feuille de route des personnes placées sous-main de justice 2019-2022. Plusieurs actions de cette feuille de route sont destinées à apporter des réponses concrètes aux situations que vous soulevez et à améliorer les parcours et les prises en charge des personnes âgées en perte d'autonomie et les personnes en situation de handicap, notamment :

- Favoriser les prononcés de mise en liberté et aménagement de peine pour raison médicale ;
- Améliorer le repérage des situations de handicap, de fragilité ou de perte d'autonomie et l'accès aux aides à la vie quotidienne en détention ;
- Améliorer l'accès des personnes détenues aux structures d'aval pour les personnes âgées dépendantes.

Leur mise en œuvre interministérielle est d'ores et déjà engagée.

Ainsi, une note interministérielle DGCS/DGOS/DAP du 2 juillet 2020 a permis d'élaborer un modèle de convention relatif à l'accès aux dispositifs de compensation du handicap et de la perte d'autonomie des personnes placées sous-main de justice. Ce modèle type de convention multipartite a été élaboré afin d'être décliné dans les territoires entre les conseils départementaux, les services pénitentiaires, les établissements de santé, les maisons départementales des personnes handicapées, les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Cette convention a pour objectif d'une part, de faciliter l'accès des personnes détenues relevant de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et, d'autre part, d'améliorer la mise en œuvre des aides humaines. Selon la situation de la personne, ces aides peuvent relever de soins techniques ou de soins de base délivrés par un service de soins infirmiers à domicile (intervention sur prescription médicale et financement assurance maladie), ou d'aide à la vie quotidienne assurée par un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) financé par la personne, elle-même solvabilisée, selon sa situation, par la prestation de compensation (PCH) ou l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Pour autant, il existe des freins à l'intervention en détention de ces services, notamment en ce qui concerne la prise en charge des surcoûts liés au temps de déplacement engendré par les mesures de sécurité, depuis l'entrée de l'établissement jusqu'à l'accès au détenu. Ce sujet pourra être intégré dans les travaux concernant d'une part la tarification des SAAD et d'autre part des SSIAD. Dans le cadre de l'action de la feuille de route santé des PPSMJ 2019-2022 visant au repérage de la perte d'autonomie, ou en amont de la fragilité, un travail est en cours afin d'envisager l'inclusion de personnes en détention dans le projet d'expérimentation nationale d'un dépistage multidimensionnel du déclin fonctionnel lié à l'âge.

Vous précisez qu'aucune évaluation ni retour d'expérience n'ont été menés dans le cadre de la réflexion nationale sur les modalités de prise en charge des personnes détenues âgées, dépendantes et en situation de handicap. Nous souhaitons porter à votre attention le fait qu'en 2019, deux postes dédiés à la prise en charge des publics spécifiques ont été créés au sein de la direction de l'administration pénitentiaire, dont un portant spécifiquement sur les personnes en situation de handicap et en perte d'autonomie. Une enquête, lancée en début d'année et portant spécifiquement sur le handicap en détention, est en cours de finalisation et dotera l'administration d'un état des lieux à jour.

Nous soulignons également le travail continu réalisé dans les détentions pour prendre en considération l'âge élevé de certains détenus dans leurs parcours d'insertion. Il existe aujourd'hui deux structures proches du fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail à la maison centrale d'Ensisheim et au centre de détention de Val-de-Reuil, qui relèvent statutairement des établissements médico-sociaux expérimentaux au sens de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles. Des travaux sont en cours pour sécuriser leur maintien. En effet, l'évaluation de ces expérimentations a mis en avant les bénéfices de ces structures pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes détenues en situation de handicap qui y sont accueillies. Ces travaux, portés par l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle devraient être finalisés cette année.

À ce dispositif s'ajoute le déploiement des entreprises adaptées en milieu pénitentiaire, qui permettent aux personnes détenues handicapées éligibles au dispositif de bénéficier de véritables parcours de réinsertion dans des environnements adaptés à leurs besoins. Les décrets d'application portant sur les entreprises adaptées ont été préparés par les ministères de la justice et du travail. Des travaux sont en cours pour une implantation d'ici la fin de l'année 2021.

Vous interrogez le sens de la peine pour les personnes incarcérées souffrant de pathologies sévères. Afin de promouvoir le recours aux aménagements de peine pour raison médicale, un guide méthodologique a été publié en 2018 destiné aux professionnels. Celui-ci répond ainsi à l'action n°10 de la feuille de route santé des personnes placées sous-main de justice visant à « favoriser les prononcés de mises en liberté et aménagements de peine pour raison médicale ». Un état des lieux va être réalisé sur l'évolution des pratiques professionnelles depuis la publication de celui-ci. Il sera ensuite possible de déterminer des leviers de nature à favoriser le prononcé de mesures d'aménagement de peine et de mise en liberté pour raison médicale, notamment par le développement d'une offre de prise en charge en milieu ouvert adaptée pour les personnes détenues.

Vous appelez notre attention sur les conditions d'hébergement inadaptées au public accueilli, portant ainsi atteinte à leur sécurité. Des travaux sont actuellement effectués sur l'accessibilité architecturale : il existe aujourd'hui 472 cellules adaptées aux personnes à mobilité réduite (PMR) réparties dans 90 établissements pénitentiaires en France métropolitaine et en outre-mer. Tous les établissements neufs sont en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires, lequel prévoit 3 % de cellules PMR par établissement.



S'agissant plus spécifiquement du centre de détention de Bédenac, l'unité de soutien et d'autonomie (bâtiment G), créée en 2013, a été conçue pour la prise en charge des personnes détenues en situation de handicap et/ou de perte d'autonomie liée à l'âge ne leur permettant pas d'être affectées dans des établissements pénitentiaires classiques. En effet, cette unité a été construite sur la base stricte de l'application de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires lors de leur construction. Bien que le public accueilli, de plus en plus dépendant, nécessite parfois la mise en place d'un lit médicalisé, cette réglementation n'évoque pas, à juste titre, l'installation d'un tel dispositif relevant d'une décision médicale.

Ainsi, la personne détenue handicapée est censée sortir de la cellule dans son fauteuil roulant y compris en urgence et non dans son lit, s'il est médicalisé. Les normes sur les portes PMR, applicables au sein des établissements pénitentiaires notamment, imposent une largeur de 0,90m. L'obligation d'une largeur de porte d'1,10m n'est valable que pour les établissements de soins, établissements recevant du public (ERP) de type U<sup>1</sup>, selon la réglementation incendie<sup>2</sup>. Cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer pour les EHPAD, ERP de type J<sup>3</sup>. Ainsi, une personne à mobilité réduite, hébergée en établissement pénitentiaire comme en EHPAD, est évacuée en fauteuil roulant et non sur son lit médicalisé. Les cellules PMR sont donc construites en conformité avec ces normes dans l'ensemble des établissements, et notamment au sein de cette unité conçue pour les personnes détenues en situation de handicap et/ou de dépendance dans la limite des possibilités de prise en charge par l'administration pénitentiaire. Le bâtiment permet donc l'accès aux personnes à mobilité réduite et est adapté au public pour lequel il a été conçu.

Si l'unité de soutien et d'autonomie a été construite afin d'apporter des soins plus adaptés et soutenus aux personnes détenues qui y sont prises en charge, les effectifs de l'unité sanitaire ne sont pas en adéquation, comme vous le soulignez, avec les pathologies de plus en plus graves des personnes détenues accueillies. L'agence régionale de santé a toutefois doté le Centre Hospitalier de Jonzac de crédits supplémentaires à hauteur de 200 000 euros pour procéder à des recrutements, notamment infirmiers. Les recrutements n'ont pas encore pu intervenir. La permanence des soins est toutefois assurée par une présence médicale quotidienne sur site, en dépit du départ du médecin titulaire démissionnaire. Le Centre Hospitalier de Jonzac s'attache à pourvoir les temps médicaux par des remplacements du fait des difficultés rencontrées localement en matière de démographie médicale.

<sup>1</sup> Les établissements classés en type U sont :

- Les établissements de santé publics ou privés qui dispensent des soins de courte durée en médecine, chirurgie, obstétrique ;
- Les établissements de santé publics ou privés qui dispensent des soins de psychiatrie, de suite ou de réadaptation, des soins de longue durée, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante ;
- Les établissements ou services spécialisés qui reçoivent jour et nuit des enfants de moins de 3 ans (pouponnières) ;
- Les établissements de cure thermique ou de thalassothérapie.

<sup>2</sup> Arrêté du 10 décembre 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

<sup>3</sup> Les établissements classés en type J sont :

- Les établissements hébergeant des personnes âgées présentant des difficultés d'autonomie dont le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) est supérieur à 300 ou qui comptent plus de 10 % de personnes hébergées relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 ;
- Les établissements médico-éducatifs recevant en internat de jeunes handicapés ou inadaptés ;
- Les établissements d'enseignement avec internat dispensant à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;
- Les établissements assurant l'hébergement des adultes handicapés.



Afin d'améliorer l'offre de soins destinée à ces personnes détenues au sein de l'unité, plusieurs conventions ont été élaborées.

En 2015, un protocole pour la dispensation des soins somatiques et psychiatriques et la coordination des actions de prévention et d'éducation pour la santé a été conclu avec l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, la Direction Interrégionale des Soins Pénitentiaires de Bordeaux, les Directeurs du Centre de Détention de Bédenac et du Centre Hospitalier de Jonzac.

Le 19 janvier 2019, une convention d'aide aux personnes dépendantes ou en situation de handicap détenues au Centre de détention de Bédenac a été signée entre le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, le Centre de détention de Bédenac, le SPIP, l'ADMR, la Maison Départementale pour Personnes Handicapées (MDPH) et le Centre Hospitalier de Jonzac. Plusieurs personnes détenues bénéficient déjà de prestations au titre de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), initiées par le SPIP.

Par ailleurs, des activités socio-éducatives adaptées au public accueilli telles que l'art-thérapie ou la médiation animale ont été mises en œuvre afin de répondre aux besoins concrets et à l'évolution de l'état de santé des personnes détenues au sein de cette unité. De manière générale, la direction de l'administration pénitentiaire a signé, avec le ministère chargé des sports et différentes fédérations sportives, une convention relative au développement d'activités physiques et sportives à destination des personnes détenues vieillissantes et/ou en situation de dépendance (Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire, Fédération française Sports pour tous, Fédération française du sport adapté et Union nationale sportive Léo Lagrange).

S'agissant de l'insuffisance du nombre de surveillants affectés aux escortes au regard du public visé, nous rappelons qu'il appartient au directeur de l'établissement pénitentiaire de décider du niveau d'escorte en fonction de la dangerosité de la personne détenue qui bénéficie de l'extraction médicale. A cet égard, le taux de couverture des personnels de surveillance du centre de détention de Bédenac est de 100 %. L'effectif théorique et réel est de 44 agents. L'organigramme de référence de l'établissement prévoit l'affectation de deux agents accompagnés d'un chauffeur pour les extractions médicales au sein de l'unité de soutien et d'autonomie. Un agent est réellement affecté aux extractions, un deuxième est sollicité en cas de besoin. En janvier 2021, une équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) chargée des extractions judiciaires vicinales est venue renforcer les équipes. L'ELSP est composée de quatre agents dont deux qui réalisent les extractions médicales. Les agents en détention sont également sollicités en cas de besoin. Il convient de noter que l'établissement n'est pas alerté à l'avance des pathologies des personnes détenues arrivantes et ne peut donc anticiper les extractions et urgences probables.

Au niveau national, un groupe de travail relatif aux personnes détenues en tant qu'usagers du système de santé a été mis en place. Une note d'information interministérielle est en cours de préparation afin de sensibiliser et d'informer les professionnels de santé et les personnels des établissements pénitentiaires sur le respect du secret médical, la confidentialité des soins et l'utilisation des entraves dans le cadre des extractions médicales.

Un groupe de travail a été mis en place conjointement par la DGCS et la DAP en 2019 pour améliorer l'accès des personnes détenues aux structures d'aval (action 24 de la feuille de route santé des personnes placées sous-main de justice). Cette action vise à lever certains des freins à l'admission en EHPAD en favorisant la mise en relation des SPIP avec les EHPAD et en s'assurant de la coordination entre le SPIP et l'USMP. Cette dernière est chargée de la préconisation de la prise en charge d'aval et de traiter la partie médicale des dossiers d'admission.

Ce groupe de travail associe les fédérations intervenant sur le champ médico-social et les représentants de directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP), les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), les établissements pénitentiaires, les agences régionales de santé (ARS). Les travaux, interrompus en raison de la crise du COVID, reprennent avec pour objectif de produire les outils identifiés (fiches pratiques, vidéo, etc.) prévus pour la fin 2021. En outre, avec la contribution de fédérations d'EHPAD, des partenariats locaux entre les SPIP et les EHPAD se développent afin de permettre l'accueil des personnes âgées dépendantes en sortie de détention.

Au centre de détention de Bédenac, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et l'assistante de service social du SPIP sont intervenus systématiquement auprès de chaque personne détenue afin de définir les actions à mener en matière d'accès aux droits sociaux, d'évaluer la nécessité d'entamer des procédures de mises sous protection et d'initier ou de poursuivre les contacts avec les familles et les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Le SPIP a, dans la même lignée, sollicité chacune des structures qui apparaissent les plus adaptées à la situation des personnes concernées.

En 2020, 5 dossiers de demande de retraite, 11 dossiers de demande initiale ou de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés, 2 dossiers de mesure de protection et 46 dossiers pour l'accès à la complémentaire santé solidaire et la couverture maladie universelle ont été constitués par l'assistante sociale.

Les magistrats du ressort territorial du centre de détention de Bédenac sont également saisis des situations les plus problématiques. Dans cette perspective, ils sont alertés sur les conditions de détention inhérentes à la perte d'autonomie, et du sens qu'il convient dès lors de donner à la peine d'emprisonnement afin de limiter les difficultés de prise en charge en aval de la décision de justice.

Enfin, l'arrivée la plus récente d'un détenu sur l'aile G du centre de détention de Bédenac s'est effectuée le 4 novembre 2020. D'une manière générale, les personnes incarcérées qui souffrent d'un handicap ou d'un déficit de mobilité sont réparties entre les établissements pénitentiaires adaptés à les recevoir. Chaque direction interrégionale affecte les détenus en fonction des indications qui leur sont adressées sous réserve des éléments couverts par le secret médical dont seule l'unité sanitaire dispose. Si, aucune place adaptée au handicap d'une personne détenue n'est disponible au sein du ressort d'une direction interrégionale, le bureau de la gestion des détentions à la direction de l'administration pénitentiaire est saisi afin de solliciter les autres directions interrégionales et trouver une cellule conforme à la prise en charge demandée. A ce titre, il est également tenu du compte du maintien des liens familiaux et des possibilités offertes en termes d'aide à la personne. Le centre de détention de Bédenac permet l'accueil de personnes détenues à mobilité réduite.

Actuellement, trois décisions d'affectation au sein de cet établissement ont été prises concernant des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie. A ce jour, au regard des difficultés repérées dans cet établissement, ces transferts ont été suspendus.

S'agissant plus particulièrement de la situation d'une personne détenue, qui a bénéficié d'une suspension de peine en mars 2021, il nous paraît nécessaire de vous indiquer que le personnel médical et pénitentiaire de l'établissement a régulièrement alerté sur les problématiques rencontrées par cette dernière. Un certificat médical à l'appui d'une demande de suspension de peine a été émis par le médecin de l'unité sanitaire. Plusieurs hospitalisations ont été organisées malgré les difficultés de mise en œuvre rencontrées avec les services de gendarmerie et de préfecture. Sa demande de suspension de peine a été plusieurs fois reportée par le tribunal de l'application des peines notamment en raison du refus de son admission au sein d'un EPHAD et ce, malgré les nombreuses sollicitations du médecin et de l'établissement. Dans l'attente de cette décision, cette personne a été maintenue au sein de l'établissement. Un lit adapté a été conçu pour éviter qu'elle ne se blesse. Elle a pu finalement bénéficier d'une suspension de peine pour raisons médicales le 18 mars 2021 et a été hospitalisée jusqu'à son décès.

Depuis 2015, les arrivées des personnes détenues au sein de cette unité se sont réalisées progressivement. Toutefois, une nette augmentation a été constatée entre 2019 et 2020. Il y a actuellement 17 personnes détenues au sein du bâtiment G dont trois âgées de 60 à 69 ans et huit de plus de 70 ans, sept d'entre eux âgés de 43 à 89 ans présentent de lourdes pathologies. S'agissant de ces sept détenus, trois disposent d'un plan d'aide prévoyant l'intervention d'un SAAD (ADMR) à hauteur de trois fois par semaine. L'équipe a fait valoir leur droit de retrait pour deux d'entre eux en raison de leur agressivité. Trois détenus sont régulièrement orientés vers l'unité hospitalière sécurisée interrégionale de Bordeaux, où ils effectuent des séjours. Trois détenus n'ont aucun contact avec l'extérieur, deux rencontrent régulièrement leurs proches. Les parloirs sont adaptés et aménagés afin de les rendre accessibles. Trois demandes d'aménagement ou de suspension de peine pour raisons médicales sont en cours et une quatrième demande a été rejetée le 12 mars 2021.

La situation de deux de ces personnes détenues est particulièrement préoccupante. Leur niveau de dépendance dépasse les compétences de l'administration pénitentiaire. Une demande de libération conditionnelle et une demande de suspension de peine pour raisons médicales ont été initiées par l'établissement. Les deux ont été rejetées à la suite d'une expertise signalant un risque de récidive et ordonnant leur maintien en détention. Face à cette situation et à l'issue de la dernière commission d'application des peines, la direction de l'établissement a pris attache avec le juge de l'application des peines qui envisage désormais la réalisation d'une nouvelle expertise. La prise en charge sanitaire doit nécessairement prendre le relai sur l'aspect sécuritaire. La question du sens de la peine pour ce type de public se pose inévitablement. L'ARS a dans ce contexte initié l'admission de ces deux personnes au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Jonzac.



La nécessité de renforcer et de fluidifier les relations entre la DISP de Bordeaux, le SPIP, l'ARS et le Conseil départemental s'impose donc, et ce afin d'améliorer structurellement la prise en charge des PPSMJ. A cet égard, une réunion entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, le SPIP et la délégation départementale de l'ARS (DD17) s'est tenue le 12 mai 2021. En amont de cette réunion, la direction de l'offre de soins et de l'autonomie s'est engagée à ce que la DD17 identifie des solutions afin de permettre la libération pour raison médicale de deux détenus dont la situation se trouve très dégradée avec une orientation dans une structure adaptée.

Dans la perspective de cette recherche de solutions adaptées, l'ARS a procédé à une nouvelle évaluation conduite par deux médecins de l'ARS et du Conseil Départemental le 22 avril dernier afin d'objectiver les besoins actuels et envisager les solutions correctrices pertinentes. Il en résulte que le Groupe iso-ressources Moyen Pondéré (GMP) s'élève à 277.65 s'inscrivant en baisse importante par rapport à la précédente évaluation réalisée en 2020. Cette évolution résulte du départ de deux détenus qui avaient une perte d'autonomie importante et de la non prise en compte, lors du passage des médecins, d'un patient hospitalisé dont la perte d'autonomie est également très importante. Malgré cette évolution favorable, les prestations actuellement apportées aux personnes pour les actes essentiels de la vie (toilette, habillage, hygiène urinaire et fécale) demeurent en tout état de cause insuffisantes compte tenu des besoins. L'analyse de la prise en charge des détenus au regard de leur état pathologique et de leur dépendance (entretiens auprès des infirmières et des détenus, analyse des dossiers médicaux par le médecin de l'ARS) identifie encore deux détenus qui n'ont pas leur place dans cette structure.

Au-delà des réponses immédiates, l'ARS soutenue par le Ministère des Solidarités et de la Santé va mettre en œuvre les mesures suivantes, en complément de celles existantes :

- Accroître le temps d'intervention du service d'aide à domicile pour garantir des prestations continues et quotidiennes aux personnes dépendantes ;
- Mettre en œuvre des activités de stimulation cognitive pour prévenir les pertes d'autonomie ;
- Conforter la présence médicale quotidienne et les prestations d'accompagnement et de rééducation (kinésithérapie notamment).

Face à la priorité que constitue le renforcement de l'accompagnement médico-social des personnes détenues au centre de détention de Bédenac, et plus particulièrement celles éligibles à une suspension de peine, nous vous assurons que les services sont pleinement mobilisés ensemble pour identifier des solutions concrètes tant pour permettre la libération pour raison médicale de détenus qui le nécessiteraient qu'améliorer la prise en charge de ceux-ci.

L'adaptation de la prise en charge des personnes détenues âgées constitue une préoccupation forte, partagée par nos deux ministères, au regard des enjeux du vieillissement de cette population. Ce travail interministériel s'inscrit dans le cadre de la stratégie santé des personnes placées sous-main de justice.

Nous vous prions d'être assurée, Madame la Contrôleure générale, de notre parfaite considération.

Le Ministre des solidarités et de la santé



Olivier VÉRAN

Le garde des Sceaux, Ministre de la justice



ERIC DUPOND-MORETTI

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)